

Faculté de philosophie, arts et lettres

Entre inversion des rôles, désordres et répressions.
Les carnivals et Laetares des Pays-Bas méridionaux, de la principauté
de Liège et de la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle.

Auteur : Franz Serbruyns
Promotrice : Silvia Mostaccio
Année académique : 2025-2026
Master en histoire à finalité spécialisée : histoire et archives

**Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres,
UCLouvain**

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité, et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPTversion-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

Je suis conscient-e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début de mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constitue des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : Serbruyns Franz

Date : 19 mai 2026

Signature de l'étudiant-e :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serbruyns Franz', written over a horizontal line.

Table des matières

Remerciements.....	6
Table des abréviations	7
Introduction.....	8
Structure du travail.....	10
Présentation des sources.....	12
Les sources législatives	12
Les sources judiciaires	16
Les sources ecclésiastiques	17
Les articles de presse.....	18
Cadre historiographique.....	18
Partie 1 : L'inversion carnavalesque	22
Chapitre 1 - L'inversion sociale : l'envie d'inverser l'ordre établi.....	22
1.1 La jeunesse : force organisatrices de la société.....	23
1.2 Le roi de carnaval : le roi de la ville pour un jour par an	30
1.3 Les communes : révolte contre le pouvoir local	35
1.4 Les huissiers : des agents de l'autorité fiscale au cœur de l'inversion carnavalesque	41
1.5 Les carnivals des élites : une véritable inversion carnavalesque ?	43
Conclusion	46
Chapitre 2 - L'inversion de genre : le travestissement carnavalesque.....	47
2.1 Le travestissement ou un ordre vestimentaire sous tension.....	47
2.2 Les formes de travestissement	49
Conclusion	51
Deuxième partie : Des désordres et des violences au cœur de la fête	52
Chapitre 1 - Le masque carnavalesque.....	52
1.1 Le masque comme vecteur d'anonymat	53
1.2 Le masque comme œuvre des ténèbres : les condamnations de l'Église	54
1.3 La dualité du masque de carnaval : entre population et élite.....	55
Conclusion	56
Chapitre 2 - Le déguisement carnavalesque	57
2.1 La diversité des déguisements.....	57
2.2 Le déguisement en ecclésiastique	59
2.3 L'ordre symbolique des corps et habits	61
Conclusion	62

Chapitre 3 - Les mannequins et le feu carnavalesque, un retour au paganisme ?	63
3.1 Les mannequins et feux de carnaval.....	63
3.2 La réputation païenne du carnaval	65
Conclusion	67
Chapitre 4 - La violence carnavalesque	67
4.1 Les différentes causes de violence.....	67
4.2 La brutalité à l'œuvre	69
4.3 La violence ritualisée	71
Conclusion	73
Troisième partie : La régulation et la répression des désordres carnavalesques	74
Chapitre 1 - La répétition de l'arsenal normatif	74
Chapitre 2 - La tournure « centralisatrice » de la régulation et de la répression.....	79
2.1 Le Conseil privé des Pays-Bas : arbitrage et supervision des désordres carnavalesques	79
2.2 L'uniformisation de la fin du régime autrichien.....	82
Conclusion	84
Chapitre 3 - changements et continuité durant la période française.....	84
3.1 Un discours neuf pour répression ancienne : le carnaval face à l'idéologie républicaine	85
3.2 La résistance des pratiques carnavalesques et les limites de la répression	88
Conclusion	90
Conclusion	91
Sources et Bibliographie	96
Sources	96
Sources inédites.....	96
Sources imprimées	96
Sources éditées.....	99
Bibliographie.....	99

Remerciements

Ce mémoire représente l'aboutissement de tout mon parcours académique commencé il y a déjà sept ans maintenant. La personne que j'étais en 2019 n'aurait jamais pu arriver à quoi que ce soit, s'il n'avait pas été aussi bien entouré, de ma Wallonie picarde natale à Louvain-la-Neuve, en passant par Saint-Louis à Bruxelles. J'ai donc la chance d'avoir un grand nombre de personnes à remercier.

Tout d'abord, je tiens à remercier mes parents, qui m'ont systématiquement soutenu, pour m'avoir permis de faire des études et pour m'avoir fait confiance dans cette démarche.

Je remercie ma promotrice, Madame Silvia Mostaccio, pour sa patience, son encadrement, ses conseils et pour m'avoir permis de travailler sur ce sujet passionnant.

Je remercie Monsieur Xavier Rousseaux, professeur émérite, qui a donné de son temps libre pour me prodiguer de précieux conseils.

Je remercie Monsieur Luc Baufoy, qui m'a grandement aidé au début de mes recherches documentaires et avec qui j'ai eu des échanges passionnants concernant les traditions et le folklore de nos régions.

Je remercie toutes les personnes qui se sont donné la peine de relire ces pages, à savoir : ma maman, ma tante Aline, mes amis, Julie Bott, Julie Douley et Alexis Tangeten.

Je remercie ma copine, Clémence, pour m'avoir remonté les bretelles quand il le fallait et pour m'avoir toujours encouragé.

Je remercie les membres de ma famille qui n'ont jamais cessé de croire en moi, à savoir mon frère Ianis, ma sœur Victoria, mon papa, ma marraine, mon parrain, mon grand-père et mon cousin Anthony.

Je remercie mes amis, que j'ai eu le privilège de rencontrer dans ma vie, que ce soit en primaire, secondaire, à Saint-Louis ou à Louvain-la-Neuve, je ne serai pas la même personne sans eux.

Enfin je vous remercie vous, lecteurs de ce travail, pour prendre le temps de vous penser sur mon mémoire, j'espère que la lecture sera agréable.

Table des abréviations

AAM = Archives de l'archevêché de Malines-Bruxelles

ACB = Archives communales de Binche

AEL = Archives de l'État à Liège

AEN = Archives de l'État à Namur

AGR = Archives générales du Royaume

AMD = Archives municipales de Dunkerque

AVB = Archives de la ville de Bruxelles

Introduction

Lancer des cotillons, avoir la joie de se déguiser pour aller à l'école, défiler dans les rues au son des fanfares. Le carnaval est l'une de ces fêtes dont le souvenir traverse les générations. Il évoque la candeur et l'insouciance de l'enfance, cette légèreté que les adultes ont tendance, malheureusement trop souvent à mettre de côté. Mais le carnaval ne se réduit pas à un simple divertissement : il a la particularité d'incarner, dans ses formes mêmes, la différence et le renversement de l'ordre établi. Considéré par certains comme une fête païenne, il est pourtant profondément enraciné dans la tradition chrétienne.¹ Célébré par les uns, méprisé par les autres, il cristallise, tant sur le fond que sur la forme, les oppositions et les paradoxes qui traversent les sociétés, et ce à toutes les époques.² Le carnaval n'est donc pas qu'une fête parmi d'autres. En tant que phénomène culturel, il constitue un révélateur précieux des représentations mentales et des tensions sociales propres à chaque période historique. C'est précisément pour cette raison qu'il peut retenir l'attention des historiens. Dans cette perspective ce mémoire de fin d'études s'intitule :

Entre inversion des rôles, désordres, répressions.

Les carnivals et Laetares des Pays-Bas méridionaux, de la principauté de Liège et de la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle.

Pour saisir pleinement la portée de ce sujet, quelques définitions préalables s'imposent, pour ensuite présenter brièvement le cadre spatiotemporel.

Le carnaval désigne une période de réjouissances et de festivités précédant le carême. Il se caractérise par une série de manifestations festives qui envahissent les rues et les espaces publics, souvent déguisée ou masquée. On danse, on chante, on s'amuse, on mange et on boit plus que de raison. L'apogée du carnaval a lieu le jour du Mardi gras, veille du mercredi des Cendres et du début du carême. Le terme carnaval vient du latin *carnelevare* (*carne* signifie viande et *levare* signifie enlever), il est par conséquent le jour où on enlève la viande.³ Le Mardi gras est en effet le dernier jour où les chrétiens peuvent commettre des excès, manger de la

¹ HEERS J., *Fêtes des fous et carnivals*, Paris, Fayard, 1983, p. 25-30.

² BURKE P., *Popular Culture in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2009, p. 259-260.

³ GUILLABERT-MADINIER T., *Les combats de Carnaval et Réformation. De l'instrumentalisation à l'interdiction du carnaval dans les Églises luthériennes du Saint-Empire au XVI^e siècle*, Neuchâtel, Alphil-Presses universitaires suisses, 2021, p. 20.

viande, donc « manger gras », avant d'entamer une période de 40 jours de jeûne et de privations se terminant le dimanche des Rameaux, qui précède la Semaine sainte et Pâques.⁴

Le carême étant une période aussi éprouvante physiquement que mentalement, il arrive donc également que des festivités carnavalesques se déroulent lors de la Mi-Carême afin de permettre à la population de marquer une pause durant ce temps de restrictions. La fête se déroule alors le quatrième dimanche de Carême, plus généralement appelé dimanche de Lætare. Celui-ci se situe à mi-parcours entre le début du carême, le jour du mercredi des Cendres et la fête de Pâques. Les festivités carnavalesques englobent donc aussi bien les carnivals liés au Mardi gras que les Laetares liées à la Mi-Carême.⁵

Cette recherche porte sur trois entités politiques distinctes qui couvrent en partie le territoire de la Belgique actuelle : Les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy.

La principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy sont toutes deux des états ecclésiastiques relevant du Saint-Empire romain germanique, gouverné l'une par un prince-évêque, l'autre par un prince-abbé. C'est précisément leur caractère religieux qui rend leurs archives si précieuses pour ce mémoire : sensibles aux débordements festifs, leurs institutions produisent mandements, ordonnances et actes judiciaires en nombre, autant de sources qui éclairent de près la manière dont le carnaval est vécu et réprimé. Les Pays-Bas méridionaux, eux, forment un ensemble plus vaste, placé sous l'autorité des Habsbourg d'Autriche pour l'essentiel du siècle. Des villes comme Bruxelles, Gand, Bruges, Namur, Anvers ou Binche en font partie, et c'est là que la politique de centralisation progressive des Habsbourg se traduit concrètement par une multiplication des règles encadrant la culture populaire.⁶ Ces trois territoires ne forment pas un ensemble homogène, mais ils partagent une même culture festive et, surtout, une même tension entre le désir de fête des populations et la volonté des autorités de le contenir. C'est cette tension qui fait leur intérêt commun. La seule « exception » que ce mémoire se permet par rapport au cadre géographique concerne la ville de Dunkerque. Cette dernière est une ville qui, pendant une partie importante de son histoire, appartient au comté de Flandre et ne devient française qu'en 1662.⁷ Comme son carnaval est très connu et ancien et

⁴ GRINBERG M., « Carnaval et société urbaine XIV^e-XVI^e siècle : le royaume de la ville », dans *Ethnologie française*, n°3, 1974, p. 215-244, ici p. 117.

⁵ BURKE P., *op. cit.*, p. 67.

⁶ HASQUIN H., « En guise d'introduction. La modernité au XVIII^e siècle » dans HASQUIN H. (éd.), *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 8-9.

⁷ DENISE J., *Carnaval dunkerquois*, Dunkerque, Westhoek-Editions, 1984, p.13.

que la ville est culturellement proche des territoires abordés dans ce travail, il n'y avait que peu de raison qu'elle ne fasse pas partie.

Enfin, le choix du XVIII^e siècle s'explique assez simplement : c'est un siècle où la question du contrôle des fêtes populaires devient particulièrement aiguë. Les autorités ne découvrent pas le problème à ce moment-là, la Réforme catholique s'attache déjà depuis le XVI^e siècle à discipliner les usages populaires, mais c'est au XVIII^e siècle que ce mouvement s'intensifie. La philosophie des Lumières et les ambitions réformatrices des Habsbourg d'Autriche, dont Joseph II est l'exemple le plus connu, poussent les institutions à légiférer et à encadrer davantage.⁸ Les ordonnances s'accumulent et se répètent. Le siècle se termine avec la Révolution française qui apporte une vision du monde différente, très intéressante dans le cadre de ce travail ce que tout cela produit, c'est une masse documentaire d'une grande richesse, qui donne accès non seulement aux intentions des élites, mais aussi aux pratiques, aux résistances et aux voix des populations ordinaires. C'est pour toutes ces raisons que le XVIII^e siècle s'impose comme le cadre le plus pertinent pour étudier les mentalités et les représentations liées au carnaval dans nos régions.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la question centrale de ce mémoire : *dans quelle mesure le carnaval, dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle, constitue-t-il à la fois un espace de transgression sociale et un objet de contrôle politique, judiciaire et religieux, révélateur des tensions entre populations et autorités ?*

Structure du travail

Ce mémoire s'articule en trois parties, chacune éclairant une dimension distincte des pratiques carnavalesques dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle.

La première partie examine l'inversion carnavalesque sous ses différentes formes. Un premier chapitre se consacre à l'inversion sociale, c'est-à-dire aux manières dont le carnaval offre temporairement à certains acteurs un espace de contestation de l'ordre établi. Cinq figures y sont successivement analysées : la jeunesse, force organisatrice dont l'affaire de Florennes de 1738 révèle à la fois l'ambition et les limites ; le roi de carnaval, dont le litige qui oppose Charles Lesseliers aux échevins gantois en 1740 met en lumière la dépendance structurelle à l'égard du

⁸ BLAYAU N. et DENIS M., *Le 18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 193-194.

pouvoir communal ; la commune, à travers l'émeute de Fosses de 1745, où la contestation du maieur déborde du registre symbolique pour prendre une dimension séditeuse ; enfin les agents fiscaux, dont l'attaque nocturne à Auvelais en 1763 illustre comment le cadre carnavalesque peut servir à exprimer un ressentiment bien réel. Le cinquième point change le regard sur la question en soulignant que les élites ne se contentent pas d'endurer l'inversion, mais choisissent plutôt de s'en approprier afin de l'utiliser comme un outil de légitimation politique. Un deuxième chapitre se penche sur le phénomène du travestissement, en commençant par décrire le système de normes vestimentaires que le port de vêtements associés au sexe opposé vient perturber, puis en analysant les pratiques concrètes révélées par les sources judiciaires.

La deuxième partie oriente l'analyse vers les troubles et les violences qui marquent les festivités. Quatre chapitres structurent cette partie. La première traite du port du masque, dont la fonction d'anonymat cristallise les craintes des autorités civiles et religieuses tout en révélant une pratique profondément inégale selon les milieux sociaux. Le deuxième chapitre s'intéresse à la diversité des déguisements carnavalesques et aux réactions qu'ils suscitent, en accordant une attention particulière aux costumes en ecclésiastiques. Le troisième chapitre examine les mannequins et les feux de carnaval, pratiques que les religieux ont tendance à associer au paganisme de l'Antiquité. Le quatrième et dernier chapitre de cette deuxième partie s'intéresse à la violence carnavalesque, ses causes, ses formes et son aspect rituel.

La troisième partie fait de la réponse des autorités l'objet central de l'analyse. Un premier chapitre examine les séries d'ordonnances produites tout au long du siècle par la principauté de Liège, la ville de Namur et la principauté de Stavelot-Malmedy. Un deuxième chapitre déplace s'intéresse aux institutions centrales des Pays-Bas autrichiens, en montrant comment le Conseil privé⁹ passe progressivement d'un rôle d'arbitrage et de supervision à une logique d'uniformisation qui s'affirme nettement à la fin du siècle. Un troisième chapitre, enfin, examine les ruptures et continuités introduites par la période révolutionnaire française.

⁹ Le Conseil privé est une institution centrale des Pays-Bas habsbourgeois créée en 1531 et dissolu en 1794. Il fait partie des trois conseils collatéraux siégeant à Bruxelles avec le Conseil d'État et le Conseil des finances. Composé de juristes, le Conseil privé traite principalement des affaires judiciaires sur l'ensemble du territoire des Pays-Bas habsbourgeois. (DE SCHEPPER H., « Conseil privé (1504-1794) », dans AERTS E. et al. (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, t. I, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 287-317.).

Présentation des sources

Étudier l'histoire des mentalités ou des représentations peut parfois s'avérer compliqué. Dans notre cas, rares sont les documents qui s'intéressent directement aux fêtes populaires. Il serait donc impossible de réaliser un mémoire complet sur les carnivals des Pays-Bas méridionaux et les principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle en se basant seulement sur une seule source. Cette rareté des sources a l'avantage d'obliger le chercheur à se creuser la tête, à lire entre les lignes des documents, ainsi qu'à augmenter son corpus de sources. La diversification des types de sources est aussi nécessaire que bénéfique, car elle permet la multiplication des points de vue et des manières dont un sujet peut être abordé. Principalement quatre types de sources sont donc utilisées dans le cadre de ce travail : les sources législatives et les sources judiciaires, les sources ecclésiastiques et des articles de presse.

Les sources législatives

Premièrement, sur l'ensemble du corpus de sources, nous pouvons remarquer que les documents traitant des carnivals possèdent un trait caractéristique commun : ils évoquent avant tout les problèmes que ceux-ci provoquent. Ainsi, un grand nombre des sources utilisées dans ce mémoire seront des sources législatives, telles que les ordonnances et les édits. Ces derniers sont des textes de loi pouvant être appliqués à différents espaces géographiques. Certaines ordonnances peuvent autant couvrir tout le territoire de la principauté de Liège alors que d'autres ciblent une ville particulière des Pays-Bas. Les ordonnances, lorsqu'elles sont émises par des villes ou des communes, ne concernent alors que le territoire de ladite ville ou commune et parfois les territoires proches aux alentours.

La plupart des ordonnances et édits sont organisés de la même manière :

Tout d'abord, le texte commence avec la suscription, qui met en avant le ou les auteurs officiels avec leur titulature.¹⁰ Cela peut être un des représentants du souverain habsbourgeois, comme le ministre plénipotentiaire,¹¹ les représentants des provinces, les échevins d'une ville, le prince-évêque de Liège, le prince-abbé de Stavelot-Malmedy, *etc.* Même si ces derniers sont les auteurs officiels des textes, les ordonnances et les édits sont dans la majorité des cas rédigés

¹⁰ CARCEL ORTI M.-M., *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Universidad de Valencia, 1994, p. 54.

¹¹ Le ministre plénipotentiaire est, dans le cadre des Pays-Bas autrichiens, le représentant de l'archiduc d'Autriche à Bruxelles. Le ministre plénipotentiaire administre les provinces au nom du souverain habsbourgeois qui réside à Vienne. La fonction est en place de 1716 à 1794. (LENDERS P., « Ministre plénipotentiaire » dans AERTS E. et al. (dir.), *op. cit.*, p. 226-238.).

par un autre, le rédacteur, qui est pour la plupart du temps non mentionné. Cette partie du texte est souvent accompagnée d'une salutation.¹²

Ensuite, l'ordonnance ou l'édit se poursuit avec le préambule,¹³ c'est-à-dire l'exposé des motifs qui évoque un ou plusieurs désordres liés au carnaval de la zone géographique concernée. La plupart du temps ces désordres sont soit dus aux violences et aux risques qu'engendrent ces fêtes, soit aux soucis liés aux masques, déguisements et travestissements.

Le texte continue avec le dispositif, où les désordres évoqués précédemment sont interdits. Pour tenter d'y mettre fin, l'auteur met en avant les sanctions qu'encourent ceux et celles qui décident d'aller à l'encontre du texte de loi, parfois en précisant à qui ces sanctions peuvent s'adresser.¹⁴

Enfin l'ordonnance ou l'édit se termine en précisant le lieu et la date de rédaction du document, le nom de l'éditeur et/ou imprimeur du texte, ainsi que la signature de la personne qui a écrit le texte.

Les lieux principaux d'émission de sources législatives utilisées dans ce travail sont les suivants :

La ville de Namur publie pas moins de trente édits tout au long du XVIII^e siècle, entre 1734 et 1794, ce qui fait une moyenne d'une ordonnance publiée tous les deux ans. Si les interdictions et les désordres mis en avant ne varient que très peu tout au long des édits, ce qui est le plus intéressant reste le nombre et la cadence des textes publiés. En effet, le fait qu'un texte reprochant les mêmes choses soit publié aussi souvent malgré les années démontre bien que ces textes législatifs ne sont que très peu respectés. Cela est une représentation de l'amour que porte la population namuroise envers les déguisements et les masques de carnaval. Ces édits sont disponibles aux Archives de l'État à Namur¹⁵ et aux archives de la Région wallonne à Namur.¹⁶

¹² CARCEL ORTI M.-M., *op. cit.*, p. 56.

¹³ *Ibid.*, p. 56

¹⁴ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵ NAMUR, Archives de l'État à Namur, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3617-4292, 1734-1793.

¹⁶ NAMUR, Archives de la Région Wallonne, *Placards, Edits et Ordonnances 1753 à 1757 et supplément 1758 à 1770*, 201809/02/05. ; NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05.

Pour ce qui est de la ville de Binche, aucune ordonnance ou édit qui condamne les désordres et les perturbations liées au carnaval ne semble être disponible. En revanche, il est tout à fait possible de se servir d'autres types de sources venant de la municipalité de la ville de Binche qui mettent en avant des règlements liés aux festivités carnavalesques de la ville. Il est donc possible de se servir de ces documents comme s'il s'agissait de textes législatifs, car ce sont des documents qui rappellent des règlements. On peut ainsi se servir de trois registres d'audience, un datant de 1791,¹⁷ un de 1795¹⁸ et un de 1796.¹⁹ Un registre de correspondance de 1795²⁰ et enfin, un registre de séance de 1797 évoque le fait qu'il est interdit de se masquer et de se travestir pendant le carnaval tout en rappelant à la jeunesse de la ville qu'elle se doit de respecter l'autorité urbaine durant cette même fête.²¹ Tous ces documents se trouvent aux archives communales de la ville de Binche.

En ce qui concerne la principauté épiscopale de Liège, plusieurs ordonnances sont rédigées par le prince-évêque et son chapitre. Elles abordent plusieurs types de « désordres » associés au carnaval. Six ordonnances, publiées en 1735,²² 1744,²³ 1756,²⁴ 1764,²⁵ 1772,²⁶ et 1779²⁷ condamnent les mascarades et travestissements associés au carnaval. Une ordonnance de 1748 met en garde les habitants de la région de Couvin, car ces derniers ont pour habitude de mettre le feu à un bonhomme de paille appelé « Monsieur Carême » durant leur carnaval.²⁸ Il va de soi que ce genre de comportement ne peut que très peu plaire à l'état ecclésiastique qu'est la principauté de Liège. Une dernière ordonnance, datant de 1751, fustige des hommes s'étant déguisés en habits ecclésiastiques à l'occasion du carnaval.²⁹ Ces deux dernières ordonnances sont donc très intéressantes, car elles permettent d'aborder d'autres aspects que peuvent incarner les festivités carnavalesques. Les ordonnances de 1735 et 1748 sont éditées dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège* publié par le CRALO en 1860. Les

¹⁷ BINCHE, Archives communales de Binche, *Registre d'Audience*, 39, 3 février 1791.

¹⁸ BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 42, f°38r.

¹⁹ BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 42, f°158r.

²⁰ BINCHE, ACB, *Registre des correspondances du district de Binche*, 71, 23 pluviôse An III.

²¹ BINCHE, ACB, *Registre des séances de l'administration du canton de Binche*, séance du 14 pluviôse, An V.

²² POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Troisième série – 1684-1794*, vol. 1 : 1709-1744, Bruxelles, Devroye, 1855, p. 683.

²³ LIÈGE, Archives de l'État à Liège, *Placards imprimés liégeois*, 1254, 4 février 1744.

²⁴ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 1641, 19 février 1756.

²⁵ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2036, 15 février 1764.

²⁶ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2505, 19 février 1772.

²⁷ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2717, 2 janvier 1779.

²⁸ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Troisième série – 1684-1794*, vol. 2 : 1744-1765, Bruxelles, Devroye, 1860, p. 107.

²⁹ DE BAVIÈRE J.-T., « Sur l'usurpation du costume ecclésiastique pendant le carnaval », [Mandements des princes-évêques de Liège - Base de données \(evequesdeliege.be\)](https://evequesdeliege.be) (consulté le 15 avril 2025).

ordonnances de 1744, 1748, 1756, 1764, 1772, 1779 et 1790 sont conservées aux Archives de L'État à Liège et celle de 1751 est disponible en ligne sur le site de l'évêché de Liège.

La principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy publie une série de huit ordonnances liées aux excès du carnaval tout au long du XVIII^e siècle. Celles de 1705, 1706, 1707, 1734, 1736, 1756 se concentrent sur les divers problèmes, notamment les mascarades et le port du masque durant le carnaval. L'ordonnance de 1785 se concentre davantage sur le travestissement lors du carnaval, alors que celle de 1789 est centrée sur l'interdiction d'organiser des pièces de théâtre à l'occasion du même type de festivités. Ces documents sont tous édités dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot* publié par le CRALO en 1864.³⁰

Le reste des sources législatives utilisées dans le cadre de ce travail se divise entre une dépêche du ministre plénipotentiaire adressée aux magistrats d'Anvers et interdisant le port du masque, éditée par la CRALO³¹ ; un texte émané de la ville de Verviers de 1793 interdisant le travestissement, conservé Archives de l'État à Liège³² ; un extrait des arrêtés du maire de Dunkerque de 1799 relatant les négociations entre la municipalité et l'administration départementale à propos de la répression du carnaval conservé aux archives municipales de Dunkerque³³ ; trois ordonnances de la ville de Bruxelles réprimant les mascarades, datant respectivement de 1719,^{34 35} 1791³⁶ et 1793,³⁷ toutes trois conservées aux archives de la ville de Bruxelles.

³⁰ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot. 648-1794*, Bruxelles, Devroye, 1864.

³¹ VERHAEGEN P. (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série – 1700-1794*, vol. 14 : 1791-1793, Bruxelles, Goemaere, 1936, p. 12.

³² LIÈGE, AEL, *Ville de Verviers (Ancien Régime)*, 297/21, 5 février 1793.

³³ DUNKERQUE, Archives municipales de Dunkerque, *Registre des arrêtés du Maire*, 7, 14 pluviôse An VIII.

³⁴ BRUXELLES, Archives de la Ville de Bruxelles, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 7 février 1719.

³⁵ Le texte original a été traduit à l'aide de l'intelligence artificiel ChatGPT en août 2025, [ChatGPT](#).

³⁶ BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, dépêche du 28 février 1791.

³⁷ BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, décret du 6 février 1793.

Les sources judiciaires

Si les sources législatives aident à comprendre comment les festivités carnavalesques sont perçues et encadrées par les pouvoirs politiques et religieux, les sources judiciaires, à travers les procès, peuvent nous donner des détails et des précisions sur le déroulement interne des carnavals du XVIII^e siècle.

Au total, quatre procès peuvent être utilisés dans le cadre de mon mémoire :

Principauté de Liège :

- Melchior Bailly, maïeur de Fosses, contre Gérard, Jacques et Étienne Noël pour coups et blessures durant la représentation d'une comédie placée sous la direction du bailli lors du carnaval en 1745.³⁸
- Jamar le capitaine de la jeunesse de Florennes contre le marquis de Florennes et la Confrérie Saint-Sébastien.³⁹

Pays-Bas autrichiens :

- Alexandre Kinaux et consorts, manants d'Auvelais, pour violences envers des commis des gabelles dans un cabaret d'Auvelais, lors du Carnaval en 1763.⁴⁰
- Jean Godefroid, manant d'Auvelais-le-Voisin, pour coups à des percepteurs fiscaux et participation à une rixe lors d'une mascarade à Auvelais-Comté en 1763.⁴¹

Les procès ne sont pas les seules sources judiciaires dont nous pouvons nous servir. Le Conseil privé, en tant qu'institution composée de juristes et compétente en matière de justice, est l'organe faisant partie des conseils collatéraux le plus apte à régler les affaires judiciaires.⁴² Ses consultes peuvent aussi bien traiter des affaires provinciales que communales. Or, il se trouve qu'au XVIII^e siècle, trois consultes concernant des affaires liées au carnaval sont traitées par l'institution. Ces trois affaires venant du comté de Flandre, il me paraît également intéressant de réaliser une petite comparaison des thématiques traitées dans ce mémoire entre les régions ciblées et le comté de Flandre voisin.

³⁸ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, 1745.

³⁹ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, 1738.

⁴⁰ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, 1763.

⁴¹ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, 1763.

⁴² DE SCHEPPER H., *op. cit.*

- 26 septembre 1740 : Sur une requête de Charles Lesseliers, roi des enfants appelé Morkinderen à Gand, demandant que les échevins de la Keure soient obligés de continuer à lui payer la somme de quatre livres de gros par an, en rédemption du banquet du Carnaval.⁴³
- 3 mars 1755 : Sur une requête de Martin Rickaert et de plusieurs autres bourgeois de Bruges demandant des lettres d'abolition pour avoir blessé un autre bourgeois dans la chasse à l'ours qui se pratiquait à Bruges pendant le carnaval.⁴⁴
- 25 octobre 1757 : Sur une requête de Jean-Baptiste de Gheus, premier échevin de la ville d'Ypres, tendant à la suppression des mascarades dans ladite ville, durant les fêtes du carnaval.⁴⁵

Les sources ecclésiastiques

Les sources ecclésiastiques mobilisées peuvent être divisées en deux :

- 1) Tout d'abord il y a les mandements,⁴⁶ des actes normatifs émanant d'une autorité religieuse, généralement d'un évêque, qui adresse des prescriptions et des interdictions aux fidèles de son diocèse.⁴⁷ Dans le cadre de ce mémoire, quatre mandements sont utilisés : deux l'archevêché de Malines, respectivement de 1715⁴⁸ et de 1740⁴⁹ interdisant tous les deux les mascarades et désordres durant la période de Carême ; et deux du diocèse de Namur, datant de 1714⁵⁰ et de 1715,⁵¹ qui interdit le port du masque avant le carême.
- 2) La seconde source religieuse utilisée est un monitoire, une injonction ecclésiastique adressée aux fidèles, généralement lue à la messe qui interdit certaines pratiques relevant du péché.⁵² Le monitoire mobilisé ici est écrit par le vicaire général de

⁴³ BRUXELLES, Archives générale du Royaume, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740.

⁴⁴ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755.

⁴⁵ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 441, 25 octobre 1757.

⁴⁶ Les textes originaux ont été traduits à l'aide de l'intelligence artificielle ChatGPT en août 2025, [ChatGPT](#).

⁴⁷ SALINAS C., « Décret » dans ARDURA B. (dir.), *Dictionnaire d'histoire de l'Église*, Paris, Editions du cerf, 2022, p. 311-312.

⁴⁸ MALINES, Archives de l'archevêché de Malines-Bruxelles, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Mandement sur le carnaval, 25 février 1715.

⁴⁹ MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 299, Mandement sur les interdictions de pratiques durant le carême, 22 février 1740.

⁵⁰ DE BERLO DE BRUS F., *Decreta et statuta omnium synodorum diocesanarum Namurcensium*, Namur, s. e., 1720, p. 408-409.

⁵¹ *Ibid.*, 410-411.

⁵² PAGANAO S., « Lettre » dans ARDURA B. (dir.), *op. cit.*, p. 344-345.

l'archidiocèse de Malines, il est publié en 1714 et abordent plusieurs interdictions comme le port du masque, les désordres et le travestissement.⁵³

Les articles de presse

Les articles de presse constituent le quatrième type de sources mobilisées dans ce travail. Ils proviennent principalement de deux périodiques des Pays-Bas autrichiens consultés via les collections numérisées de la Bibliothèque royale de Belgique⁵⁴ : la *Gazette de Bruxelles*, dont plusieurs numéros publiés entre 1751 et 1756 sont exploités et la *Gazette des Pays-Bas*, à travers deux numéros de l'année 1767. Un troisième périodique, la *Gazette van Brugge*, journal brugeois en néerlandais,⁵⁵ également exploité à travers son fonds numérisé conservé à la bibliothèque communale de Bruges, notamment un article datant du 25 août 1798.⁵⁶ Les périodiques livrent un regard différent des autres sources, notamment en offrant une image policée et valorisante des carnivals des élites dans plusieurs grandes villes européennes.

Cadre historiographique

Après avoir passé en revue les principales sources qui vont être utilisées dans le cadre de mon mémoire, il est temps de maintenant mettre en avant une partie de l'historiographie.

L'étude historique des festivités et du folklore connaît sa période de gloire à partir du début des années 1970 pour se terminer dans le courant des années 1990, surtout portée par l'École des Annales. Cet intérêt pour les fêtes s'inscrit alors pleinement dans les courants historiographiques de l'histoire des mentalités ou de l'histoire culturelle. L'objectif est alors de s'intéresser aux différentes formes de pensées et croyance à travers l'histoire. Si aujourd'hui l'histoire des mentalités est moins sur le devant de la scène historiographique que durant les décennies précédentes, les études liées aux festivités et donc aux carnivals retrouvent un second souffle grâce à l'histoire des représentations, dont les travaux sont plus récents. Cette dernière étant davantage portée sur la manière dont les individus se représentent le monde.⁵⁷ Au cours des recherches menées pour ce travail, toute une série de travaux plus ou moins récents

⁵³ MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Lettre admonitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714.

⁵⁴ « BelgicaPeriodicals », [KBR - Périodiques](#) (consulté le 19 mai 2026).

⁵⁵ Le texte original a été traduit à l'aide de l'intelligence artificiel ChatGPT en janvier 2026, [ChatGPT](#).

⁵⁶ *Gazette van Brugge*, 25 août 1798, p. 6, [Gazette van Brugge | Erfgoed Brugge](#) (consulté en janvier 2026).

⁵⁷ CHARTIER R. et POIRRIER P., *L'histoire culturelle : un tournant dans l'historiographie ?*, Dijon, EUD, 2008.

permettant d'étudier plusieurs facettes du carnaval ainsi que de mieux interpréter les sources de ce mémoire.

Fêtes des fous et carnivals est une étude écrite par Jacques Heers en 1983. Son objectif est d'explorer les différentes facettes de deux fêtes burlesques que sont la Fête des fous et le Carnaval, et ce à l'échelle européenne. L'auteur y présente la fête de carnaval comme un événement social et politique. Marquant une rupture avec la vie quotidienne, cette festivité se caractérisant par son aspect burlesque, son esprit de liberté et d'irrévérence répond avant tout à une fonction sociale au sein de la communauté : renforcer la cohésion et le prestige du groupe. Heers met ainsi en avant plusieurs pratiques d'appropriation de l'espace public. La pratique des rois de jeux ou roi des enfants est l'exemple par excellence de la thématique du monde à l'envers, incarnée par les carnivals, où le simple paysans ou bourgeois devient roi le temps d'une journée. L'auteur traite également des rivalités et défenses de territoires entre habitants de villages ou de quartiers voisins ainsi que les rixes des jeunes hommes à marier, le tout étant à l'origine des violences et désordres évoqués par le pouvoir politique. Ces éléments peuvent également être mis en parallèle avec ce que qu'il se trouve dans les diverses ordonnances réprimant les désordres et violences liées aux carnivals.⁵⁸

Popular Culture in Early Modern Europe est un ouvrage écrit par le moderniste britannique Peter Burke, considéré comme un des meilleurs historiens ayant travaillé sur l'histoire culturelle. Ce livre est, la synthèse par excellence de la culture populaire européenne à l'époque moderne se basant sur une grande variété de sources (chansons, contes, textes législatifs ...) consacre un de ses chapitres aux festivités carnavalesques. Burke y explique les origines du carnaval ainsi que plusieurs thèmes fortement liés à ce type de festivité, comme l'inversion des rôles permettant d'inverser les rôles établis dans la société le temps d'une journée, ou encore le renforcement d'une unité communautaire. L'auteur consacre également une partie de son ouvrage au « triomphe du Carême » traitant de la volonté de contrôle de la culture populaire durant la deuxième phase de la Réforme catholique (1650-1800). Burke met en avant qu'à partir de la seconde moitié du XVI^{ème}, les institutions politiques et ecclésiastiques arrivent de mieux en mieux à encadrer et contrôler la société et en particulier les fêtes. Cela se fait par le remplacement des éléments de piété populaire comme les confréries ou les processions par des offices et un christianisme plus « biblique », ou par la suppression pure et simple des dites fêtes séculaires. Ce qui permet de faire un parallèle entre l'analyse de

⁵⁸ BURKE P., *op. cit.*

Peter Burke et l'explosion du nombre de textes législatifs apparaissant au XVIII^e siècle, alors que durant les siècles précédents les interdictions sont moins nombreuses.⁵⁹

Les combats de Carnavals et de Réformations. De l'instrumentalisation à l'interdiction du carnaval dans les Églises luthériennes du Saint-Empire au XVI^e siècle est une thèse publiée en 2021 par Tiphaine Guillabert-Madinier. Ce travail d'ampleur apporte un vent de fraîcheur à l'historiographie des fêtes carnavalesques. Cette thèse peut aussi bien servir d'exemple sur le plan de la méthode, permettant de constater quels types de sources sont utilisées par l'auteure, que sur le plan du fonds, mettant en avant les différentes thématiques pouvant être abordées lors d'un travail consacré aux carnavals. Par rapport aux sources utilisées, il est intéressant de constater que Guillabert-Madinier utilise, comme je compte le faire également, toute une série de textes législatifs de plusieurs principautés différentes. La mosaïque d'états qu'est le Saint-Empire permet une multiplication des textes de lois légiférant des activités aussi diverses que variées, dont le carnaval fait partie. De plus, le Saint-Empire est au XVI^e siècle déjà en partie administré par les Habsbourg, ce qui le rapproche de nos Pays-Bas méridionaux du XVIII^e siècle. En ce qui concerne le fonds, Guillabert-Madinier consacre une partie importante de son travail à l'étude de la répression des fêtes de carnavals par les pouvoirs politiques et religieux. Les deux pouvoirs vont en effet s'allier dans la lutte contre cette fête qui pour eux représente le péché, ce qui va faire reculer les pratiques carnavalesques. Cependant, il faut tout de même garder à l'esprit que cette thèse, malgré les similitudes qui peuvent exister avec ce de mémoire, se concentre sur un espace, une période, et surtout une religion, à savoir le luthéranisme, différente de celle traitée dans ce travail. Une certaine méfiance doit donc être de mise afin de distinguer ce qui peut être comparable et ce qui ne l'est pas.⁶⁰

Le carnaval de Romans 1579-1580, écrit par Emmanuel Le Roy Ladurie constitue une référence importante dans l'étude du carnaval. L'ouvrage reconstitue un carnaval dauphinois qui dégénère en massacre. Mais l'auteur ne s'intéresse pas au carnaval pour lui-même. Le véritable protagoniste de cet ouvrage est la lutte entre les institutions municipales et la population. Le carnaval ici est révélateur d'une stratification sociale sous tension dans un contexte de guerres de Religion.⁶¹

⁵⁹ HEERS J., *op. cit.*

⁶⁰ GUILLABERT-MADINIER T., *op. cit.*

⁶¹ LE ROY LADURIE E., *Le carnaval de Romans : de la Chandeleur au mercredi des Cendres 1579-1580*, Paris, Gallimard, 2022.

Après avoir passé en revue ces quelques études consacrées aux festivités, il est également important de s'appuyer sur des travaux, se penchant davantage sur le travestissement durant la période moderne, ce sujet n'étant que peu traité dans les travaux centrés sur les carnivals. Depuis le début des années 2000, l'historiographie liée à l'histoire du genre ne cesse de se développer au fil des années. Ce champ historique se différencie de l'histoire des femmes par sa volonté d'aborder des thèmes plus larges davantage liés aux rapports sociaux entre les sexes et à l'identité de genre. Le travestissement s'inscrit alors pleinement dans cette démarche historiographique neuve qui a l'avantage d'être encore aujourd'hui en plein essor et donc de produire des études assez récentes.

La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution est une étude réalisée par Sylvie Steinberg, historienne moderniste spécialiste des questions liées à l'histoire du genre, des femmes et du travestissement. Cet ouvrage est des plus utiles, car comme évoqué précédemment, un bon nombre d'ordonnances utilisées dans le cadre de ce travail sanctionne le travestissement. Il est donc intéressant de mieux comprendre grâce à l'étude de Sylvie Steinberg ce que signifie se travestir à l'époque moderne et ce que cela peut impliquer. Il est d'ailleurs intéressant de préciser que sur les 350 cas de travestissements utilisés par l'auteur pour mener sa recherche, 250 concernent le XVIII^e siècle, ce qui rapproche grandement ces événements de ma problématique. L'auteur multiplie les angles d'approche en croisant des sources diverses, que ce soient des sources judiciaires, des témoignages des mémorialistes, des traités médicaux, des ouvrages de droit, en passant par la littérature. Elle met en avant qu'à l'époque moderne, le travestissement est un phénomène marginal qui suscite toute une série de questions. Sylvie Steinberg explique que l'origine du rejet du travestissement de la société d'Ancien Régime, venant en partie d'un passage de la Bible, situé dans le livre du Deutéronome, où le travestissement est interdit explicitement. La première partie de son livre de l'ouvrage porte sur la transgression que représente le fait de se travestir, considéré tout à la fois comme un interdit religieux, moral et juridique. Cette première partie comporte elle-même un chapitre consacré aux travestis devant la justice. Cette pratique, en plus d'être condamnée, est même considérée comme une circonstance aggravante, car associée à la débauche. Cette partie me semble donc des plus utile pour mieux comprendre la série d'ordonnances interdisant le travestissement, particulièrement pendant les fêtes carnavalesques.⁶²

⁶² STEINBERG S., *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.

Partie 1 : L'inversion carnavalesque

Le carnaval constitue, dans la tradition festive européenne, le moment par excellence où l'ordre ordinaire se suspend et où la société a une forme inversée. Cette image du monde à l'envers est au cœur de cette première partie, qui entend en examiner ses manifestations concrètes dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle. Loin de constituer un phénomène unique, l'inversion carnavalesque recouvre des réalités plurielles, dont les formes, les acteurs et les enjeux varient considérablement selon les contextes. C'est cette pluralité que cette partie entend mettre en lumière.

Deux chapitres structurent l'analyse. Le premier examine l'inversion sociale, c'est-à-dire la manière dont le carnaval offre à certains acteurs, en particulier la jeunesse, un espace temporaire de contestation ou de renversement de l'autorité politique, tout en montrant les limites du phénomène. Le second chapitre se penche sur une forme d'inversion davantage visible : le travestissement, par lequel les individus empruntent les habits de l'autre sexe, brouillant ainsi les codes vestimentaires sur lesquels repose une part de l'ordre social et moral de l'Ancien Régime.

Chapitre 1 - L'inversion sociale : l'envie d'inverser l'ordre établi

Le carnaval a longtemps été appréhendé par l'historiographie comme un espace de renversement temporaire de l'ordre social : un moment où les hiérarchies ordinaires se suspendent, où les dominés prennent symboliquement la place des dominants et où la société se contemple elle-même sous une forme inversée. Cette image du « monde à l'envers », constitutive de la tradition festive en Europe occidentale, n'est cependant ni figée ni univoque. Elle recouvre des réalités sociales complexes et des pratiques dont les significations varient considérablement selon les acteurs, les territoires. C'est précisément cette complexité que ce premier chapitre veut illustrer, en examinant les formes concrètes que revêt l'inversion sociale carnavalesque dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège au XVIII^e siècle.

L'historiographie offre sur ce point un cadre interprétatif solide. Le carnaval urbain prend pour centre la figure du « royaume de la ville », lieu satirique où la jeunesse s'octroie, pour un temps bref, un pouvoir provisoire qui réplique l'ordre politique tout en existant tout en le caricaturant. De nombreux historiens ont montré que, vers la fin des Temps modernes un

processus de disciplinarisation progressive des fêtes populaires se met en place, par lequel les pouvoirs civils et religieux cherchent à encadrer, à normaliser et, en définitive, à neutraliser la portée subversive du carnaval. Le XVIII^e siècle constitue un moment charnière dans ce processus, celui d'une tension exacerbée entre des pratiques festives ancrées dans des usages anciens revendiqués comme légitimes et une volonté croissante de contrôle de la part des pouvoirs établis.

L'analyse progresse en cinq temps. Les deux premiers points examinent les figures emblématiques de l'inversion carnavalesque populaire : la jeunesse, force organisatrice et contestataire et le roi de carnaval, dont l'opposition avec les échevins révèle la dépendance structurelle de l'autorité festive à l'égard du pouvoir communal. Les deux sections suivantes examinent des formes d'inversion plus violentes et plus explicitement dirigées contre des représentants clairement identifiés de l'ordre établi, à savoir l'autorité municipale et les agents fiscaux. Enfin, le cinquième point renverse la perspective en montrant comment les élites se réapproprient le carnaval, non pour le subvertir, mais pour s'en servir comme un instrument de légitimation.

1.1 La jeunesse : force organisatrices de la société

Au XVIII^e siècle, la jeunesse occupe une place particulière au sein de la société. Elle est à la fois perçue comme un facteur de désordre et comme une force collective permettant de souder la communauté. À travers le conflit opposant la jeunesse au pouvoir politique, il est possible de comprendre comment, dans le cadre du carnaval, la jeunesse tente de s'imposer comme une véritable force organisatrice de la société en inversant les rôles. Ce qui illustre également les limites de l'inversion face aux autorités établies.

Le 9 février 1738, un texte est affiché dans le centre de la ville de Florennes,⁶³ dans la principauté de Liège. Rédigé par la jeunesse de la ville, ce texte imite le ton des ordonnances officielles : *On averty a un chacun*.⁶⁴ Ce genre d'affiche, souvent placardée sur les places des villes et des villages, sert à informer la population des nouveaux règlements en vigueur. L'affiche parodie les textes juridiques, s'inscrivant ainsi dans la logique du monde à l'envers

⁶³ Florennes est une commune belge faisant aujourd'hui partie de la province de Namur et de l'arrondissement de Philippeville. Durant l'Ancien régime Florenne fait partie du territoire de la principauté de Liège. (DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Editions Privat, 2002, p. 131.).

⁶⁴ LIÈGE, Archives de l'État à Liège, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Affiche manuscrite affichée sur la place de Florennes, 9 février 1738.

où la jeunesse, qui d'habitude ne dirige pas la société, placarde les nouvelles règles organisant la communauté à la place de l'administration habituelle.

Le texte affiché critique le bailli,⁶⁵ sans toutefois le nommer directement, lui préférant le surnom de *fout villageois*.⁶⁶ On le reconnaît néanmoins grâce à la description suivante : *qui pour le present a la charge d'officié*,⁶⁷ c'est-à-dire un détenteur d'office, en l'occurrence le bailli lui-même, *voulant absolument exercer son pouvoir au préjudice de la jeunesse de Florennes*.⁶⁸ La jeunesse l'accuse ainsi de vouloir diriger à sa place, mais aussi d'avoir provoqué un grand nombre de désordres. Il y a là un véritable renversement de l'ordre établi, ce n'est plus la jeunesse qui trouble l'ordre et se fait réprimander, mais le bailli qui est mis en cause par la jeunesse, laquelle se présente comme victime d'abus.

Avant d'aller plus loin, il convient de définir ce que l'on entend par « jeunesse » au XVIII^e siècle. Celle-ci rassemble les jeunes hommes à marier d'une localité et n'inclut pas les femmes.⁶⁹ Durant les festivités comme le carnaval, c'est la jeunesse qui est chargée de l'organisation. Sa définition n'est toutefois pas aisée : elle commence lorsque les hommes sont en âge de porter les armes et prend fin au moment du mariage. Il s'agit en somme d'une période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, comparable à ce que l'on appelle aujourd'hui l'adolescence. En tant que représentante du futur de la communauté, la jeunesse joue un rôle prédominant dans la vie sociale. Ce sont en effet les alliances matrimoniales qu'elle contracte qui déterminent l'avenir de la société. D'où l'importance centrale qu'elle revêt pendant le carnaval, ce jour où les rôles s'inversent. Le jeune homme jouit alors d'une grande liberté : ne dépendant plus autant du réseau familial, mais n'étant pas encore marié, il échappe également au réseau conjugal. Cette liberté lui confère le droit de contrôler la vie communautaire les jours de carnaval.⁷⁰ Durant ces festivités, les jeunes hommes dansent et font la cour aux jeunes filles à marier, ils se donnent ainsi en spectacle, mettant en avant leur force et leur virilité, afin de se

⁶⁵ Le bailli est, sous l'Ancien Régime, un officier chargé de représenter le souverain ou le prince dans un territoire dont il a la charge, appelé baillage. Le bailli est chargé de faire appliquer la justice ainsi contrôler l'administration local au nom de son prince. (GOUBERT P., *l'ancien régime*, t. II : *les pouvoirs*, Paris, Armand Colin, 1973, p. 97.).

⁶⁶ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Affiche manuscrite affichée sur la place de Florennes, 9 février 1738.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ DELAY V., « Compagnies joyeuses, « Places » et festivités à Lille au XVI^e siècle », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 503-514, ici p. 505.

⁷⁰ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 216.

démarquer des hommes mariés, par rapport auxquels ils occupent une position inférieure dans la société le reste de l'année.⁷¹

La jeunesse accuse le bailli d'un crime : vouloir empêcher les festivités durant les jours gras.⁷² Or, les divertissements carnavalesques étant considérés comme légitimes en raison de leur ancienneté, toute interdiction est perçue comme arbitraire et contraire aux coutumes locales. On voit ici que la jeunesse prend son rôle très à cœur, celui de perpétuer les traditions de la communauté.⁷³ Le texte se conclut par un avertissement : il appelle les jeunes hommes à se porter secours mutuellement et à se mobiliser si nécessaire pour que les bals et autres divertissements aient bien lieu.⁷⁴ Sous certaines conditions, notamment pendant le carnaval, la jeunesse se permet ainsi de faire payer aux adultes sa soumission habituelle.⁷⁵

Ce n'est pas la première fois que la jeunesse s'en prend aux autorités de Florennes. En 1723, la Confrérie de Saint-Sébastien, qui regroupe les élites locales de la ville sous la présidence du seigneur de Florennes, adresse une supplique au prince-évêque de Liège. Les notables y accusent la jeunesse florennoise de plusieurs méfaits : avoir volé le drapeau de la confrérie, officiellement reconnue par le prince-évêque en 1714, avoir saccagé des jardins, avoir bouleversé l'organisation du tir à l'arc, et avoir maltraité à plusieurs reprises des membres de la confrérie. La confrérie demande l'aide du prince-évêque pour faire cesser ces désordres.⁷⁶ En réponse à cette supplique, le prince-évêque réitère l'ordonnance de 1714 concernant la Confrérie Saint-Sébastien de Florennes. Il confirme également ses privilèges en la plaçant sous sa protection personnelle, défendant à quiconque de porter atteinte à ses membres ou de troubler leurs activités.⁷⁷

⁷¹ PARESIS I., « L'ordre en jeu : les autorités face aux passions ludiques des Lillois (1400-1668) », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 535-551, ici p. 543.

⁷² LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Affiche manuscrite affichée sur la place de Florennes, 9 février 1738.

⁷³ NEVE W. et REMIS J., *Carnavals traditionnels en province de Liège*, Liège, Edition du Céfal, 2004, p. 13.

⁷⁴ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Affiche manuscrite affichée sur la place de Florennes, 9 février 1738.

⁷⁵ MUCHEMBLED R., « La fête au cœur. Une approche de la sociabilité septentrionale du XIV^e au XX^e siècle », dans *Revue du nord*, n°274, 1987, p. 473-481, ici p. 477.

⁷⁶ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Supplique adressée par Charles Grimket l'avocat de la Confrérie au prince-évêque de Liège, 10 avril 1723.

⁷⁷ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Décision du prince-évêque prise en son Conseil Privé, 12 avril 1723.

La jeunesse de Florennes ne s'est toutefois pas limitée à la diffusion d'affiches pour contester le pouvoir urbain. Le bailli de Florennes résume ainsi la situation lors du carnaval : les *pretendus officiers de la jeunesse de Florennes*,⁷⁸ ce qui laisse transparaître qu'il ne les considère pas comme légitimes, avaient demandé l'autorisation d'organiser un bal masqué et de fréquenter les cabarets après neuf heures du soir. Le bailli refuse cette demande, car il considère qu'elle va à l'encontre des mandements du prince-évêque. En représailles, les jeunes brisent les vitres de sa maison à coups de briques vers une heure du matin. Le bailli considère l'épisode de l'affiche comme un acte de rébellion contre le représentant du prince-évêque.⁷⁹

La jeunesse s'organise alors activement. Le point d'orgue a lieu le 16 février, durant la journée entière, les jeunes jouent du tambour à travers les rues de la ville. Le bailli rapporte également qu'entre 40 et 50 jeunes hommes, munis d'armes, se rassemblent sur la place de Florennes en brandissant le fameux drapeau de la confrérie.⁸⁰ La jeunesse prend littéralement le contrôle des rues : armés et jouant du tambour à l'instar des militaires, ils forment une petite armée défilant dans la ville. Dans certains carnivals ardennais, l'ouverture du carnaval commence systématiquement par un rassemblement de la jeunesse sur la place principale.⁸¹ Le bailli présente ensuite toute la hiérarchie de la jeunesse florennoise : Jamar, capitaine à la tête de la jeunesse, est armé d'une lance, Loyet porte le drapeau dérobé à la Confrérie Saint-Sébastien, Gochet est élu lieutenant, Storbaux, major et Dieudonné le jeune, aide-major. De fait, les groupes de jeunes ont tendance à se structurer sur des modèles militaires, s'inspirant des compagnies d'archers ou de canonniers existant dans chaque ville.⁸² Il y a fort à parier que la jeunesse florennoise s'inspire directement des grades de la Confrérie Saint-Sébastien pour attribuer ses propres titres. En se dotant d'une hiérarchie élective, le bailli précise lui-même qu'il s'agit d'une élection cérémoniale,⁸³ les jeunes hommes semblent reproduire la société réelle en miniature : après avoir imité l'administration avec la fausse affiche, ils imitent à présent l'armée.

⁷⁸ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le bailli de Florennes pour le Conseil privé en prévision de l'audition de jeunes gens, février 1738.

⁷⁹ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le bailli de Florennes pour le Conseil privé en prévision de l'audition de jeunes gens, février 1738.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ VAN GENNEP A., *Le folklore français*. vol. 1 : *Du berceau à la tombe. Cycles de carnaval-carême et de Pâques*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 747.

⁸² MUCHEMBLED R., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Flammarion, 1991, p. 205.

⁸³ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le bailli de Florennes pour le Conseil privé en prévision de l'audition de jeunes gens, février 1738.

Jamar, le chef de la jeunesse, tient un discours à ses officiers dans lequel il leur demande de jurer et de promettre de mourir plutôt que de renoncer à leurs privilèges et libertés, sous-entendu le droit pour la jeunesse d'organiser le carnaval. En réponse, les officiers promettent fidélité à la cause. Jamar s'adresse ensuite à l'ensemble de la jeunesse et demande aux jeunes hommes d'obéir aux différents officiers et de leur prêter main forte lorsque les libertés de la jeunesse et les usages anciens sont bafoués.⁸⁴ Du matin au soir, Jamar et les autres jeunes hommes célèbrent sans relâche : ils tirent des coups de feu en l'air, boivent, brisent des verres, occupent les cabarets, se couvrent de masques et se travestissent. À la tombée de la nuit, détonations et tambours donnent la mesure. Les réjouissances se prolongent le lendemain puis le surlendemain, le 18 février, jour de Mardi gras, et le 19 février, les jeunes remettent leurs masques, arpentent les rues et les cabarets, et dansent sur la place publique. La jeunesse réussit ainsi à imposer un temps carnavalesque de plusieurs jours. Face à ces débordements, le bailli accuse la jeunesse de libertinage et, craignant la sédition, demande au prince-évêque de juger les responsables.⁸⁵

Lorsque le prince-évêque répond à la plainte du bailli, il considère que l'attaque envers un officier ne constitue pas un simple délit, il s'agit en effet d'une atteinte directe à l'autorité princière elle-même. Dès lors, le bailli peut bénéficier d'une protection renforcée. Dans cette perspective, le prince ordonne que la situation revienne sous contrôle et que les jeunes soient jugés pour leur délit.⁸⁶ Après avoir été convoqués une première fois par le pouvoir liégeois le 6 mars 1738⁸⁷ et une deuxième fois le 15 mars 1738,⁸⁸ Jamar, Gochet et Louyet répondent au nom de la jeunesse au prince-évêque. Ils reconnaissent l'autorité de leur prince sur un ton très formel, tout en soulignant qu'on ne leur a pas communiqué la plainte réalisée à leur rencontre et qu'ils ignorent précisément ce dont on les accuse. Selon eux, cette accusation a pour but de ternir leur réputation morale, ils en veulent pour preuve qu'ils bénéficient du soutien d'une partie de l'autorité municipale de Florennes, ce qui va à l'encontre du bailli et du marquis. Ils affirment également avoir une conduite bien plus irréprochable que la personne qui a dressé la plainte à leur rencontre, contestant ainsi la moralité du bailli, même si celui-ci n'est pas explicitement

⁸⁴ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le bailli de Florennes pour le Conseil privé en prévision de l'audition de jeunes gens, février 1738.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Décision du prince-évêque à la suite de la plainte du bailli de Florennes, 15 mars 1738.

⁸⁷ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Convocation de Jamar, Gochet et Louyet à comparaître le 15 mars 1738 devant le Conseil privé, 6 mars 1738.

⁸⁸ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Convocation de Jamar, Gochet et Louyet à comparaître le 22 mars 1738 devant le Conseil privé, 15 mars 1738.

mentionné. Enfin, les jeunes demandent que les chefs d'accusation leur soient communiqués et qu'un délai raisonnable leur soit accordé afin qu'ils puissent organiser leur défense. À la suite de cela, les principaux meneurs de la jeunesse sont convoqués une troisième fois devant le conseil privé du prince-évêque, le 22 mars 1738.⁸⁹

En prévision du jugement des jeunes hommes, le marquis de Florennes écrit au chancelier⁹⁰ Conseil privé. Il recommande de prononcer un discours de réprimande à l'encontre de ceux qu'il qualifie de rebelles et de réfractaires,⁹¹ et les précautions prises par l'individu à l'égard du Jamar, l'instigateur des dégâts. La jeunesse doit se soumettre à la fois au Conseil privé du prince-évêque de Liège⁹² et au seigneur de Florennes, personnellement insulté dans cette affaire. Le marquis recommande un châtiment exemplaire en cas de récidive, tout en évoquant la possibilité d'une grâce. Afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent, il demande d'interdire les élections organisées par les jeunes gens, d'annuler les titres reçus par certains membres de la jeunesse, et de dissoudre l'organisation de cette dernière.⁹³ Il sera désormais interdit de se rassembler, de jouer du tambour et de prendre les armes à l'occasion du carnaval sans l'autorisation du seigneur. Cette ordonnance devra être portée à la connaissance de tous les Florennois, afin que l'autorité soit réaffirmée.

À la suite des accusations du marquis et du bailli, Jamar, le capitaine de la jeunesse de Florennes, décide de se soumettre au prince-évêque. Il reconnaît la souveraineté et la dignité personnelle de l'évêque de Liège, et commence par mettre l'accent sur la faute commise envers le souverain. Il reconnaît également que les divertissements ayant lieu durant le carnaval doivent être réformés afin d'être conduits de manière plus raisonnable, feignant ainsi de comprendre les excès auxquels s'est livrée la jeunesse. Son texte exprime ensuite de profonds

⁸⁹ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Convocation de Jamar, Gochet et Louyet à comparaître le 29 mars 1738 devant le Conseil privé, 22 mars 1738.

⁹⁰ Le chancelier est le chef et le président du Conseil privé du prince-évêque, il est choisi parmi les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert de Liège. (DUBOIS S. et TOUSSAINT E., « Conseil privé (XIII^e siècle – 1794) », dans DEMOULIN B., DUBOIS S. et KUPPER J.-L., (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. I, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311-334, ici p. 315-316.)

⁹¹ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le marquis de Florennes, en prévision de l'audition de la jeunesse, mars 1738.

⁹² Le Conseil privé du prince-évêque de Liège est une institution de la principauté de Liège créée au XIII^e siècle et dissolu en 1794, ses membres sont choisis parmi les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert de Liège. Considéré comme le gouvernement de la principauté, le Conseil privé s'occupe de l'administration publique, de la police générale et possède des prérogatives en matière de justice sur le territoire de la principauté. (DUBOIS S. et TOUSSAINT E., *op. cit.*, p. 317-320.)

⁹³ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le marquis de Florennes, en prévision de l'audition de la jeunesse, mars 1738.

regrets et une loyauté totale envers le prince-évêque. Jamar termine en suppliant d'obtenir grâce et pardon. Face au pouvoir politique, la jeunesse cède.⁹⁴

L'affaire se conclut par le jugement final du prince-évêque : il accepte de faire grâce à Jamar et à la jeunesse, la faute est reconnue, mais la sanction est suspendue.⁹⁵ Il n'est en effet pas rare que les expressions de violence des jeunes soient l'objet d'une certaine indulgence de la société, y compris de la part des autorités politiques.⁹⁶ Cette clémence est cependant assortie de conditions : Jamar doit présenter des excuses personnelles au seigneur de Florennes et s'engager à ne pas récidiver. La compagnie de la jeunesse et sa hiérarchie sont supprimées et ne bénéficient plus d'aucune reconnaissance officielle. Il est désormais interdit à la jeunesse de se rassembler, de jouer du tambour et de prendre les armes à l'occasion du carnaval sans l'autorisation du seigneur, sous peine de sanctions sévères. Les propositions du marquis de Florennes sont ainsi entérinées par le prince-évêque. En revanche, le jugement précise que la grâce accordée ne couvre pas les violences commises ni les vitres brisées de la maison du bailli, elle ne s'étend donc pas à l'ensemble des actes commis dans le cadre du carnaval.⁹⁷

L'affaire de 1738 à Florennes met en évidence le rôle de la jeunesse dans nos régions au XVIII^e siècle. À travers le prisme du carnaval, les jeunes hommes tentent de s'imposer comme les organisateurs légitimes de la communauté, en reprenant les codes des autorités civiles et militaires et en revendiquant la défense des traditions ancestrales. L'inversion carnavalesque devient un moyen de contester, même temporairement, l'ordre politique établi. Cependant, cette inversion reste fragile et étroitement dépendante de l'acceptation des notables locaux. Il suffit pour s'en convaincre de constater les réactions du bailli, du marquis et du prince-évêque. Dès le début de l'affaire, il apparaît que la jeunesse n'est pas initialement organisée. C'est précisément au fil des événements décrits précédemment qu'elle cherche à se structurer. L'absence de hiérarchie et le manque d'encadrement de la part des élites provoquent une transformation du corps de la jeunesse, qui est privée de véritable contrôle, prend, par l'intermédiaire des chefs de bandes tels Jamar, la tête des groupes de jeunes, et la violence

⁹⁴ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Lettre de soumission de Jamar, capitaine de la Jeunesse, au prince-évêque, mars 1738.

⁹⁵ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Jugement du prince-évêque, 31 mars 1738.

⁹⁶ MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne : Culture et sensibilités en France du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, Fayard, 1994, p. 107.

⁹⁷ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Jugement du prince-évêque, 31 mars 1738.

carnavalesque, dépourvue de cadre imposé par les autorités, dépasse la simple réjouissance pour revêtir une dimension séditeuse.⁹⁸

L'affaire de Florennes illustre bien la volonté des autorités de mettre au pas une jeunesse jugée trop belliqueuse, elle s'inscrit dans un mouvement plus large. Les interdictions de festivités contrôlées par la jeunesse témoignent en effet de la crainte qu'inspirent ses divertissements : les jeunes sont perçus comme des fauteurs de troubles qui déstabilisent l'ordre social. À la fin des Temps modernes, les autorités cherchent donc à renforcer la surveillance des festivités carnalesques,⁹⁹ et le XVIII^e siècle marque un recul du rôle central de la jeunesse dans la culture populaire.¹⁰⁰ À Florennes, la dissolution de la compagnie de la jeunesse par le prince-évêque illustre bien ce processus. Si le carnaval permet temporairement à la jeunesse d'organiser la société, l'affaire de 1738 témoigne de la progression d'un encadrement politique qui réduit progressivement l'autonomie des jeunes hommes. Cette inversion demeure tolérée tant qu'elle reste contrôlée, elle devient inacceptable dès lors qu'elle conteste et menace l'autorité en place.

1.2 Le roi de carnaval : le roi de la ville pour un jour par an

S'il porte bien le nom de « roi », ce dernier est bien sûr loin d'être un véritable souverain, mais se définit simplement comme une personne qui représente le groupe des jeunes hommes à marier. Par l'intermédiaire de ce roi de carnaval, le groupe de jeune possède une voix et une légitimité pour conduire les festivités carnalesques. Le carnaval s'incarne alors dans un royaume temporaire, qui se superpose, le temps d'un ou plusieurs jours, au royaume réel, une image inversée et parodique de la réalité.¹⁰¹ C'est à travers le cas concret du roi de la jeunesse de Gand que ce point entend illustrer cette dynamique. Le litige qui l'oppose aux échevins permet d'examiner, à la fois, la manière dont le roi de carnaval revendique sa légitimité face aux institutions, et la façon dont le pouvoir politique encadre, voire limite ce royaume éphémère.

En 1740, à Gand, le roi du carnaval se nomme Charles Lesseliers. Ce dernier écrit au Conseil privé afin de régler un litige qui l'oppose aux échevins gantois.¹⁰² Lesseliers se présente

⁹⁸ CHOURAQUI J.-M., « Le 'combat de Carnaval et Carême' en Provence du XVI^e au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 32, 1985, p. 114-124, ici p. 120.

⁹⁹ PARESIS I., *op. cit.*, p. 543.

¹⁰⁰ MUCHEMBLED R., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 208.

¹⁰¹ Le point précédent a été montré que la période carnalesque constituait un moment propice à l'inversion des ordres de la société classique. En effet, force est de constater que les jeunes, même si ce n'est pas toujours couronné de succès, se permettent de dicter leur loi aux adultes. Au cœur de cette dynamique, un personnage tient un rôle particulier : celui du roi de carnaval. GRINBERG M., *op. cit.*, p. 216.

¹⁰² BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740.

comme *Roi des enfants*¹⁰³ ce qui renforce l'idée que le roi du carnaval est souvent à la tête de la jeunesse locale. Il précise qu'à Gand, il est également appelé *Morkinderen*¹⁰⁴ ce qui signifie *enfants fous* ou *enfants de la folie*. En effet, ce poste possède une multitude de noms, qui relève soit du pouvoir temporel (roi, prince, empereur) soit du pouvoir spirituel (évêque ou abbé)¹⁰⁵ en fonction des localités, il n'est pas étonnant que le roi du carnaval soit appelé autrement.¹⁰⁶ Tous ces noms ont en commun l'évocation d'un titre porté temporairement, permettant de régner sur le royaume éphémère¹⁰⁷. Le litige qui oppose le roi des enfants et les échevins concerne le banquet donné à l'occasion du carnaval. Lesseliers évoque qu'en vertu de l'article 66 du règlement communal du 10 décembre 1672, le roi du carnaval profite d'une somme de quatre livres de gros à l'occasion du banquet.¹⁰⁸ La ville, à la place d'offrir le repas au roi, lui donne une compensation financière, c'est un droit attaché à sa charge, garantie par le droit de commune. Cela illustre bien que les festivités carnavalesques tout comme le titre de roi de carnaval sont reconnus et encadrés par le pouvoir politique local.¹⁰⁹

Si ce conflit entre le roi et la commune peut à première vue sembler anodin, il révèle les liens parfois complexes existant entre le carnaval et les institutions officielles. Loin d'être un simple repas, le banquet fait entièrement partie du royaume temporaire qu'est le carnaval. Souvent organisé dans un lieu public, comme une halle ou l'hôtel de ville,¹¹⁰ le banquet est un privilège du prince carnavalesque, car il y est mis à l'honneur. Cependant, il constitue également une charge économique réelle pour le roi du jour. Il est de coutume que le souverain du carnaval doit offrir le banquet à ses compagnons de la jeunesse, ce qui explique que le choix du roi se porte généralement sur un jeune homme issu d'une famille aisée. Il ne faut donc pas penser que le carnaval est une fête uniquement populaire et que l'inversion des rôles concerne les personnes les moins aisées de la société. Le coût est parfois si élevé que certains jeunes hommes refusent cette charge pourtant honorifique. Ce qui explique nécessiter d'avoir des sources de financements complémentaires, comme celle du collège des échevins.¹¹¹

¹⁰³ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^r.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 216.

¹⁰⁶ Exemples : prince d'Amour à Arras, Tournai ou Valenciennes ; prince des Sots à Amiens (DELAY V., *op. cit.*, p. 504.) ; abbé des Fous à Cambrai (FOURET C., « Cambrai en folie (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 483-502, ici p. 485.) ; empereur de la jeunesse à Lille (DELAY V., *op. cit.*, p. 506-507.) ; prince de la jeunesse à Saint-Omer, roi des Mal Proffitans à Orchies, maître des Letz à Armentières (DELAY V., *op. cit.*, p. 511.).

¹⁰⁷ HEERS J., *Fêtes des fous et carnivals*, Paris, Fayard, 1983, p. 214.

¹⁰⁸ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^r.

¹⁰⁹ HEERS J., *op. cit.*, p. 212-213.

¹¹⁰ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 222.

¹¹¹ *Ibid.*, 221.

Charles, en tant que roi, veut que cette habitude continue et en fait d'ailleurs la requête aux échevins de Gand. Malheureusement pour lui, les échevins gantois refusent de le payer, et ce, malgré le certificat du secrétaire des échevins de Gand qui prouve que le paiement est versé aux rois des enfants jusqu'en 1733, soit sept ans avant la demande de Charles Lesseliers.¹¹² La ville reconnaît donc elle-même que la somme de quatre livres de gros a systématiquement été payée entre 1672 et 1733. Ce qui signifie que cette pratique est tombée en désuétude depuis quelques années déjà.

Le roi des enfants attribue la raison de ce refus à un règlement du 6 novembre 1734 qui supprime le banquet des échevins. Lesseliers estime en revanche que ce règlement n'avait pas pour objectif de réduire ses revenus, seulement d'abolir le repas des échevins, supprimer certains gages, mais pas ceux du roi des enfants. Il estime également ne pas être concerné par le règlement de 1734.¹¹³ Charles Lesseliers ajoute également que son office est une fonction officielle reconnue par la ville et est ainsi doté de droits et devoirs précis comme ses prédécesseurs et ne comprend pas pourquoi ce privilège ne s'applique pas également à lui. Il s'appuie sur l'article 106 du règlement communal qui précise que même si certains usages de la ville sont supprimés, les compensations financières qui leur sont associées doivent continuer tant que ces mêmes offices existent. Lesseliers termine son argumentation en mettant en avant que le souverain a déjà confirmé par le passé le maintien d'émoluments pour d'autres offices après de nouvelles réformes. Il ne faut donc pas faire exception à la règle pour la rétribution du roi des enfants de Gand.¹¹⁴

Les échevins répondent en confirmant bien que Charles Lesseliers ainsi que les précédents rois des enfants profitaient bien de la somme donnée par la commune. Cependant ils ajoutent que l'article 103 du règlement du 6 novembre 1734 précise bien que le texte abolit le repas et paiement de banquet de manière explicite et qu'ils n'ont par conséquent plus le droit de payer cette somme.¹¹⁵ Ce litige illustre bien que le royaume carnavalesque est fortement dépendant de l'aide communale. D'autant plus que le banquet de carnaval est le moment où est fréquemment désigné le nouveau roi de carnaval.¹¹⁶ En effet, ce roi temporaire ne « règne » seulement que pour un an d'un Mardi gras au suivant. Un roi naît uniquement à partir du moment où son prédécesseur est détrôné, au rythme des hivers. Cette royauté non héréditaire

¹¹² BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^v.

¹¹³ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^v.

¹¹⁴ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°36^r.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ FOURET C., *op. cit.*, p. 490.

est fondée sur l'alternance continue des souverains. Il n'est d'ailleurs pas rare que les deux rois, l'ancien et le nouveau assistent ensemble aux festivités carnavalesques, afin de garantir la continuité entre les saisons.¹¹⁷

Les modalités de désignations du souverain de carnaval varient en fonction des localités. À Cambrai, le banquet est précédé d'une élection qui se déroule à l'intérieur même de l'église, cette dernière sonne les cloches pour annoncer la désignation du souverain.¹¹⁸ À Arras, le roi de carnaval est élu directement par les autorités de la ville.¹¹⁹ À Rouen, les jeunes hommes élisent le plus sot d'entre eux afin de les représenter. À Douai, le prince du carnaval est le gagnant d'un concours de rhétorique réalisé devant les échevins. À Saint-Quentin, le prince des festivités est le gagnant d'épreuves telles que des courses et des joutes. Un point commun se dégage entre toutes les localités, le roi doit mériter son titre, que ce soit grâce à une épreuve verbale ou sportive.¹²⁰ Même s'il est possible qu'un même jeune homme soit le souverain de carnaval plusieurs d'affilée, son titre n'est pas renouvelé automatiquement, il doit toujours prouver sa valeur devant les membres de la communauté locale.¹²¹

Le « couronnement » du nouveau roi donne lieu à une cérémonie, à Lille, l'empereur de la jeunesse a droit à une intronisation, plusieurs jeunes hommes lui embrassent les pieds parodiant les cérémonies officielles.¹²² Les hommages imitent ceux de la noblesse ou de l'Église, car à l'intérieur du royaume de carnaval une hiérarchie subsiste même si elle se veut en décalage avec la réalité.¹²³ Dans certaines localités, le bourgmestre lui-même remet symboliquement ses fonctions de chef du pouvoir communal, voire les clefs de la ville au roi de carnaval, le temps des festivités.¹²⁴ Une fois le souverain désigné, il choisit ses propres officiers : lieutenant, chancelier, porteur de drapeau, prévôt, receveur, procureur, afin de qu'il se constitue une véritable administration carnavalesque. Ces officiers, à l'image du roi, sont recrutés parmi les jeunes hommes de la bourgeoisie aisée de la ville.¹²⁵ On peut donc émettre l'hypothèse que dans le point précédant consacré à la jeunesse, Jamar, le chef de file de la jeunesse de Florennes est sans doute un souverain de carnaval, car une fois élu il désigne une

¹¹⁷ DUBOIS J., « Carnaval : fête, révolte, spectacle – Pour une histoire », dans *Etudes françaises*, vol. 15, 1979, p. 15-34, ici p. 25.

¹¹⁸ FOURET C., *op. cit.*

¹¹⁹ DELAY V., *op. cit.*, p. 506.

¹²⁰ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 219.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² DELAY V., *op. cit.*, p. 510-511.

¹²³ *Ibid.*, p. 506-507.

¹²⁴ NEVE W. et REMITS J., *op. cit.*, p. 12.

¹²⁵ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 220.

série d'officiers afin de l'assister dans sa tâche. Aucun titre comme roi de carnaval ou un équivalent n'est mentionné malgré tout.

Dans le but de trancher entre Lesseliers et les échevins, le Conseil privé veut comprendre en quoi consiste la charge du roi des enfants, combien est-il payé pour cela et que disent vraiment les différents règlements. Le roi des enfants doit pendant le carnaval : diriger le nettoyage et le transport des ordures qui se trouvent dans les rues, enlever des débris des édifices, faire entretenir les pavés des rues. Il doit également faire garder la maison communale, sans doute pour éviter qu'elle ne soit la cible de dégradations durant le carnaval. Le carnaval est ainsi loin d'être une fête totalement subversive, le roi des enfants ainsi que la jeunesse exercent des responsabilités concrètes qui s'inscrivent paradoxalement dans le maintien de l'ordre urbain. Le carnaval est donc loin d'être extérieur au pouvoir, il a une fonction de régulation et est un instrument temporaire du pouvoir politique officiel. Les échevins clôturent la liste de ce qui incombe aux rois des enfants par ces mots : *et autres choses si basses que cette charge doit être envisagée comme une des plus viles*.¹²⁶ Ce qui illustre bien ce que pensent réellement les échevins gantois de la charge de roi des enfants. Le tout est réalisé par les subordonnés du roi, c'est-à-dire la jeunesse, appelé à Gand les enfants. Les échevins rajoutent que le roi des enfants gagne environ quarante-huit livres de gros ou cent écus par an, somme qu'ils jugent déjà amplement suffisante pour sa charge. Ils considèrent qu'il peut donc se permettre de perdre un accessoire secondaire comme le paiement du repas du banquet de carnaval.¹²⁷

Sur base de ces informations, le conseil estime que les échevins ont correctement appliqué le règlement sans la moindre ambiguïté, l'abolition est explicite. De plus, l'article 106 évoqué par Charles Lesseliers, qui précise que même si certains usages de la ville sont supprimés, les compensations financières qui leur sont associées doivent continuer tant que ces mêmes offices existent, est considéré comme non applicable. En effet, puisque les gages sont fixés antérieurement au décret de 1734, ils ne sont donc pas pris en compte par celui-ci. Enfin, d'après les échevins gantois, l'office de roi des enfants n'est pas considéré comme un office classique comparable aux autres, on ne peut alors prendre exemple sur d'autres offices, juridiquement différents.¹²⁸

¹²⁶ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°37^r.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°36^v.

Pour terminer, le conseil met en avant que l'argument de l'ancienneté de cet avantage du roi des enfants n'est pas un argument suffisant et qu'il a été également aboli un certain nombre d'autres droits. Cette abolition est donc une abolition parmi d'autres. De plus le paiement du banquet de carnaval au roi des enfants est un droit considéré comme superflus, il est déjà considéré comme suffisamment rémunéré, sachant qu'il a obtenu son office gratuitement.¹²⁹ L'exemple du roi des enfants de Gand tel qu'il apparaît dans le litige opposant Charles Lesseliers aux échevins en 1740 permet de comprendre l'ambivalence du carnaval dans les territoires étudiés au cours de ce travail au XVIII^e siècle. Le roi de carnaval incarne l'inversion sociale propre aux jours gras. Il est une figure princière temporaire qui préside un royaume éphémère se superposant au pouvoir politique réel avec une hiérarchie parodique, des rites d'intronisation ainsi que des privilèges symboliques. Le carnaval permet de renverser la société ordinaire en permettant à la jeunesse d'occuper la scène politique et symbolique.

Cependant, le conflit entourant le banquet de carnaval prouve que cette inversion n'est pas autonome. Le roi des enfants ne détient son autorité que dans les limites d'un cadre, celui défini par le pouvoir communal des échevins. L'existence d'articles émanant du pouvoir local qui fixe la rétribution du banquet ainsi que son abolition, révèle que le pouvoir du roi carnavalesque est juridiquement reconnu, mais également susceptible d'être révoqué. La suppression du paiement du banquet traduit la capacité des autorités locales à redéfinir différents aspects de la fête et à restreindre certains privilèges lorsque ces derniers sont considérés comme désuets. Le carnaval constitue à la fois un espace de transgression ritualisée et à la fois un objet de contrôle politique. La jeunesse peut proclamer un roi de carnaval, mais ce dernier reste conditionné par les règlements communaux et l'arbitrage des autorités supérieures. Le roi de carnaval ne remplace pas totalement l'ordre social, il le met en scène et le détourne tout en demeurant intégré à ses structures.¹³⁰

1.3 Les communes : révolte contre le pouvoir local

Les points précédents ont mis en évidence deux figures centrales de l'inversion carnavalesque : la jeunesse, qui s'impose collectivement comme force organisatrices de la communauté, et le roi de carnaval, qui incarne à lui seul l'autorité éphémère et parodique du royaume temporaire. Dans les deux cas, le message des autorités est le même, l'inversion carnavalesque n'existe que par la grâce du pouvoir politique, et ce dernier se réserve le droit d'en fixer les limites. Or, c'est dans le contexte de resserrement progressif de l'encadrement des

¹²⁹ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°38^r.

¹³⁰ LE ROY LADURIE E., *op. cit.*, p. 210-211.

festivités durant le XVIII^e siècle aux Pays-Bas méridionaux que s'inscrit l'affaire de Fosses,¹³¹ où le carnaval peut également devenir le théâtre d'une contestation bien plus directe et violente du pouvoir communal.¹³² À travers l'analyse du procès qui s'ensuit, ce point entend montrer comment le carnaval peut cristalliser des tensions latentes entre la jeunesse et le pouvoir municipal.

Le 2 mars 1745, un acte judiciaire public, le Cri du Perron, est proclamé par la justice de Fosses. Une procédure criminelle officielle est ouverte. Melchior Bailly, maïeur de Fosses, en est le demandeur. Quelques jours auparavant, le 28 février 1745, dimanche gras de cette année-là, une comédie est organisée par de jeunes hommes fossois, jouée dans l'hôtel de ville. Cette pièce est autorisée et encadrée par les autorités urbaines.¹³³ On précise même que c'est *en vue d'éviter les masques et autres scandales pendant le carnaval*.¹³⁴ Le but est donc de proposer un carnaval contrôlé et encadré par la ville dans le but d'éviter et de canaliser les désordres liés aux carnavals.

Vers 17h30, des hommes armés de pistolets font irruption dans l'hôtel de ville où la pièce est jouée.¹³⁵ Le maïeur est traité de *jean-foutre*¹³⁶ et de *voleur*,¹³⁷ les hommes d'armes chargés de la sécurité sont désarmés, battu, trainé sur la place tandis que leurs fusils sont brisés,¹³⁸ c'est une atteinte directe à l'ordre public. Le maïeur lui-même est attaqué par derrière alors qu'il fuyait dans la rue. Les assaillants l'ont poursuivi en lui jetant des pierres, il semble gravement blessé à la tête. Plusieurs acteurs de la comédie sont attaqués également, un dénommé Semal est frappé à coups de fourche et est blessé. Un autre comédien du nom de Ronde voit son épée cassée. Un troisième acteur se nommant Paul Dethon est battu à coups de canon de fusil. Des menaces de mort sont répétées ainsi que des menaces envers la maison de Melchior Bailly. Le document se termine par 17 chefs d'accusation à l'encontre des jeunes hommes qui ont mené l'attaque. Le 17^e précise qu'il y a déjà eu des débordements lors du premier dimanche de Carême de l'année 1741, le jour du grand feu.¹³⁹

¹³¹ Fosses-la-ville, anciennement appelé Fosses, est une commune belge faisant aujourd'hui partie de la province de Namur et de l'arrondissement de Namur. Durant l'Ancien régime Fosses fait partie du territoire de la principauté de Liège. (DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *op. cit.*, p. 89.).

¹³² BURKE P., *op. cit.*, p. 285.

¹³³ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

Violenter de la sorte, le chef du pouvoir communal représente un grave délit qui risque de coûter cher aux agresseurs. Attaquer ainsi un représentant du pouvoir politique local n'est pas une action anodine, c'est un risque important. Le fait que cet événement se déroule durant le carnaval n'est sans doute pas un hasard.

Les témoignages recueillis lors de l'enquête confirment l'identification des principaux meneurs. Joseph Rondé, acteur de la comédie et fils d'un bourgeois de la ville, désigne nommément Estienne Noël, fils de Paul Noël, comme étant entré dans l'hôtel de ville muni d'un pistolet de poche et d'une épée. À ses côtés se trouvent ses frères Gérard et Jacques; il est même possible que leur père, Paul Noël, soit présent.¹⁴⁰ Le récit de George Rondé, frère du premier cité et également présent ce soir-là, indique que les Noël ne sont pas seuls. Selon lui, Jacques Lottin et Laurent Duchesne auraient déclaré qu'ils pénétreraient malgré les gardes du maître.¹⁴¹

Quant au témoignage de Jacques Chevalier, jeune homme de Fosses, absent lors des faits, mais témoin de propos antérieurs, propose une lecture différente de la question de la préméditation. Selon lui, les frères Noël auraient déclaré, la semaine avant le 28 février, qu'ils iraient voir la comédie malgré le maître, au motif qu'ils en avaient autant le droit que lui.¹⁴² L'argument est révélateur, l'hôtel de ville est perçu par la jeunesse fossoise comme un espace communautaire dont le maître ne saurait s'arroger le monopole. L'un d'eux aurait même ajouté que si le maître n'était pas d'accord, *il le ferait passer au fil de l'épée*.¹⁴³ Pris ensemble, ces éléments laissent supposer une initiative commune, délibérée et organisée.

Tout au long de l'émeute, une violence ciblée s'abat de manière systématique sur les emblèmes du pouvoir communal. Les hommes en armes chargés de la sécurité sont désarmés, roués de coups puis traînés sur la place publique, et leurs fusils sont brisés. Parmi les tout premiers touchés figure Antoine Dufour, sergent à la cour de Fosses et gardien de l'entrée de l'hôtel de ville.¹⁴⁴ Les agresseurs vont jusqu'à invectiver le maître, mettant directement en cause la légitimité et l'honneur du détenteur de l'autorité communale qu'ils accusent de concussion et d'indignité. Les interprètes de la comédie sont eux aussi visés. Un certain Semal

¹⁴⁰ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Joseph Rondé, 15 mars 1745.

¹⁴¹ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Georges Rondé, 15 mars 1745.

¹⁴² LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Jacques Chevalier, 23 mars 1745.

¹⁴³ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Joseph Rondé, 15 mars 1745.

¹⁴⁴ *Ibid.*

est frappé à coups de fourche, ce qui lui cause deux plaies ouvertes à la tête.¹⁴⁵ Rondé voit son épée brisée, et Paul Dethon est battu à coups de canon de fusil.¹⁴⁶

La violence ne s'arrête pas à l'hôtel de ville. Bailly prend la fuite dans la rue, les assaillants le poursuivent en lui jetant des pierres et le blessent sérieusement à la tête. Deux plaies ouvertes, une derrière la tête et une sur le dessus de la tête sont attestées par un chirurgien. Elles nécessitent 18 jours de soin.¹⁴⁷ Melchior Bailly trouve refuge dans la maison de Simon Pilloy, ancien maieur de Fosses et marchand.¹⁴⁸ Cependant, selon Pilloy lui-même, les Noël le poursuivent jusque dans sa demeure.¹⁴⁹ Marie-Joseph Orban, domestique chez Pilloy, affirme que Jacques et Paul Noël se sont présentés à la porte, un fusil à la main, et ont réclamé qu'on leur livre le maieur, qu'ils ont une fois encore traité de voleur.¹⁵⁰ Cette scène montre que la contestation dépasse le seul registre symbolique du carnaval. Le maieur est pourchassé jusque dans la sphère privée. Les témoignages concordent pour souligner la dimension collective de l'action. Simon Pilloy précise que Martin Hebrant et Jean-Hubert Coppée encourageaient activement les frères Noël, qui n'agissaient pas isolément, mais bénéficiaient du soutien d'un groupe plus large.¹⁵¹ Joseph Rondé suggère par ailleurs qu'il s'agit des mêmes individus qu'en 1741,¹⁵² ce que confirme le dix-septième chef d'accusation du Cri du Perron, qui mentionne des débordements similaires lors du premier dimanche de Carême de cette année-là.¹⁵³ Ces événements ne constituent donc pas un incident isolé, ils s'inscrivent dans une tension durable et récurrente entre la jeunesse fossoise et le pouvoir municipal que le carnaval cristallise.

Cependant, le dossier judiciaire ne présente pas qu'une seule version des faits. Plusieurs témoignages à décharge viennent nuancer le tableau dressé par l'accusation. François Flamend, jeune homme de vingt ans et proche des Noël, affirme que lors d'une première tentative d'Estienne Noël pour assister à la pièce, c'est le sergent qui l'en empêche en le menaçant avec

¹⁴⁵ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Rapport du chirurgien Dupont, 18 mars 1745.

¹⁴⁶ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de George Rondé, 15 mars 1745.

¹⁴⁷ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Rapport du chirurgien Dupont, 18 mars 1745.

¹⁴⁸ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Jacques Chevalier, 23 mars 1745.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage d'Antoine Dufour, 16 mars 1745.

¹⁵² LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

¹⁵³ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Simon Pilloy, 16 mars 1745.

une arme.¹⁵⁴ Laurent Duchesne, 22 ans, spectateur de la comédie, va plus loin encore, selon lui, c'est Melchior Bailly lui-même qui aurait menacé Estienne Noël en premier, fusil en main, en ordonnant à ses sergents de l'arrêter.¹⁵⁵ Noël aurait alors tenté de se défendre, tandis que ses frères, venus à son secours, n'avaient pour intention que de le protéger. Dépassé par la tournure des événements, Bailly aurait même tiré deux coups de feu, d'abord en direction d'Estienne puis vers son frère Gérard, ce qui a provoqué une escalade de la violence.¹⁵⁶ Dans cette version alternative, le maieur n'est plus représenté comme une victime, mais comme l'auteur initial de l'agression et le principal responsable de l'escalade qui s'ensuit. Il convient toutefois d'aborder ces témoignages avec prudence. En tant que jeunes de respectivement 20 et 22 ans, ils sont, comme indiqué dans un témoignage précédent,¹⁵⁷ proches des frères Noël et acquis à la cause de la jeunesse fossoise. Ils peuvent en conséquence témoigner à la faveur de leur camarade.

Malgré cela, cette version alternative est renforcée par une attestation de bonne moralité émise le 1er avril 1745 par des magistrats de la ville de Fosses. Ces derniers certifient qu'Estienne, Gérard et Jacques Noël sont bien connus de la communauté urbaine, de bonnes vie et mœurs, de réputation irréprochable et qualifiés même *d'ennemis des troubles*.¹⁵⁸ Cette description correspond aux critères classiques de la respectabilité urbaine et confère aux accusés une légitimité sociale non négligeable. Le document précise néanmoins que les frères Noël ont déjà eu deux conflits avec Melchior Bailly, la rivalité entre les deux parties est donc ancienne et personnelle, et précède largement les événements du 28 février 1745.¹⁵⁹ Il est néanmoins difficile de savoir si ces magistrats soutiennent les Noël parce qu'ils sont d'accord avec eux ou si cela est dû à calcul politique. Il est en effet possible que Bailly soit un opposant local et que le soutien accordé aux Noël ne soit qu'un moyen de causer du tort à un adversaire.

C'est toutefois dans les conclusions de l'avocat Quirini, déposées le 7 avril 1745 au nom des accusés, que la stratégie de défense atteint sa pleine cohérence argumentative. Quirini rappelle d'abord que les tensions entre la famille Noël et le maieur remontent au 12 février 1741, lors du dimanche gras de la fête du grand feu. Ce jour-là, Bailly aurait injurié les Noël et

¹⁵⁴ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de François Flamend, 29 mars 1745.

¹⁵⁵ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Laurent Duchesne, 1er avril 1745.

¹⁵⁶ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de Laurent Duchesne, 1er avril 1745.

¹⁵⁷ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Témoignage de George Rondé, 15 mars 1745.

¹⁵⁸ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Attestation de bonne moralité des bourgmestres et magistrats de Fosses, 1er avril 1745.

¹⁵⁹ *Ibid.*

cherché à faire prononcer leur condamnation par la justice liégeoise.¹⁶⁰ Sur le fonds, il réaffirme que l'hôtel de ville constitue un espace public relevant du patrimoine commun de l'ensemble de la communauté urbaine. En conséquence, le maître ne saurait en conditionner l'accès au paiement d'un droit d'entrée, à plus forte raison pour une représentation appelée à se substituer aux festivités carnavalesques habituelles.¹⁶¹ S'agissant des violences, Quirini fait sienne la narration de Duchesne, selon cette version, l'attaque initiale provient de Bailly, et les Noël n'ont fait que se défendre.¹⁶² Il ajoute qu'Estienne n'a pas utilisé son pistolet, se limitant à jeter des pierres, et que les comédiens étaient eux aussi armés, ce qui explique les violences dirigées contre eux.¹⁶³

Le point le plus frappant de l'argumentation de Quirini relève toutefois du registre symbolique. À ses yeux, en se présentant comme organisateur de la comédie plutôt que comme représentant de l'autorité, Bailly s'était lui-même dessaisi de sa qualité d'officier; devenu en quelque sorte le chef des comédiens il n'était dès lors plus fondé à exiger le respect attaché à sa charge. Le même raisonnement s'applique aux sergents, qui auraient été désarmés *non pas en qualité de sergents, mais comme faquins de la comédie*.¹⁶⁴ Cet argument constitue un véritable retournement juridique, c'est le maître lui-même qui, en choisissant d'endosser le rôle de chef des festivités, aurait perdu la protection institutionnelle attachée à sa charge. Le carnaval, en brouillant les identités et les rôles, offre ici un espace argumentatif inédit dans lequel la frontière entre l'officier et le simple particulier devient juridiquement contestable.¹⁶⁵

Le cas de Fosses met en lumière la complexité des mécanismes d'inversion sociale présents dans certains carnivals. La jeunesse ne se contente pas de remettre en cause l'autorité du maître à limiter les réjouissances. Elle affirme aussi une légitimité sur l'espace communal, considérant que l'hôtel de ville appartient à l'ensemble de la communauté plutôt qu'à ses seuls représentants. Exprimée dans la rue par les jeunes, cette revendication est ensuite reprise et structurée sur le plan juridique par l'avocat Quirini, qui en fait le cœur de sa défense. C'est précisément la tentative de la ville d'encadrer et de discipliner le carnaval qui déclenche la révolte. En voulant substituer un carnaval institutionnel au désordre populaire, les autorités ont

¹⁶⁰ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Conclusions déposées par Quirini au nom des accusés Estienne, Jacques et Gérard Noël, 7 avril 1745.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Conclusions déposées par Quirini au nom des accusés Estienne, Jacques et Gérard Noël, 7 avril 1745.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

involontairement transformé la fête en enjeu politique. L'inversion est ici poussée à son paroxysme. C'est le gardien de l'ordre lui-même qui se retrouve chassé, insulté et traqué dans les rues de sa propre ville, sa qualité même d'officier contestée devant la justice, le temps d'un carnaval transformé en émeute.

1.4 Les huissiers : des agents de l'autorité fiscale au cœur de l'inversion carnavalesque

La nuit du 14 au 15 février 1763 à Auvelais¹⁶⁶ illustre avec une acuité particulière la manière dont le carnaval peut se muer en espace d'inversion sociale dirigée contre les représentants de l'autorité. Les victimes de l'altercation ne sont pas des particuliers ordinaires : ce sont des commissaires *proposés par les stats de cette province à la surveillance des droits de Sa Majesté*,¹⁶⁷ autrement dit des agents fiscaux chargés de percevoir les redevances notamment liées à la gabelle. En tant que tels, ils incarnent aux yeux des habitants d'Auvelais une autorité concrète et contraignante, celle du fisc princier. Ils se trouvent, de ce fait, placés au cœur d'une dynamique d'inversion que le cadre carnavalesque va autoriser, voire encourager.

La veille de Mardi gras de cette année-là, le 14 février, est d'emblée marquée par une tension latente entre l'exercice de cette autorité fiscale et les résistances qu'elle suscite. Les deux commis de gabelle arrivent au village vers midi et procèdent à leurs vérifications dans les différents cabarets et chez les revendeurs de tabac et d'eau-de-vie.¹⁶⁸ Ne trouvant pas de contrevenants en flagrant délit, ils se contentent de *semoncer ou interpeller par billet, de payer leurs redevances au bureau de l'état*.¹⁶⁹ Cette démarche suscite une opposition immédiate de certains habitants d'Auvelais, par exemple Nicolas Morelle *s'est mutiné en demandant à voir les ordres du déposant, et lui disant les avoir vus qu'il se f... de ces ordres-là*.¹⁷⁰ La résistance verbale et le refus d'obéissance manifestés en plein jour annoncent, en quelque sorte, la violence nocturne qui suivra. C'est la preuve que le ressentiment envers ces agents n'est pas une création du désordre carnavalesque, mais une réalité sociale préexistante que la fête va cristalliser.

¹⁶⁶ Auvelais est une section de la commune belge de Sambreville, située dans la province de Namur et dans l'arrondissement de Namur. Durant l'Ancien Régime, le territoire actuel d'Auvelais est divisé en deux parties : Auvelais-le-Comté, qui appartient au comté de Namur et fait donc partie des Pays-Bas autrichiens, et Auvelais-le-voisin, qui dépend de la principauté de Liège. (VERHAEGEN P.-J, *La population, les limites et la superficie du comté de Namur et de ses subdivisions en 1784*, Boninne, Paul-Joseph Verhaegen, 1996, p. 15.).

¹⁶⁷ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 35.

¹⁶⁸ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 11-12.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 12-13.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 13.

C'est précisément dans ce contexte que la mascarade acquiert une dimension subversive. Alors que les commis, épuisés par leur journée de tournée, se retirent pour la nuit vers neuf ou dix heures. Les commis de gabelle récitent leurs prières et partagent un même lit,¹⁷¹ c'est alors qu'une troupe de masqués, conduite par le son du tambour fait irruption dans l'espace du cabaret. Parmi eux se trouvent les deux principaux accusés de l'affaire : Jean Godefroid et Alexandre Kinaux, tous deux habitants d'Auvelais. L'entrée dans la maison obéit aux codes de la mascarade : les déguisements, les visages noircis, les costumes extravagants, le bruit de la caisse¹⁷² constituent autant de marqueurs du renversement festif. Mais ces codes sont ici mis au service d'une logique d'intimidation qui dépasse le simple divertissement. Lorsque la cabaretière refuse de leur servir de la bière dans la chambre des commis, les masqués lui répondent explicitement : *s'ils ne leur donnait pas à boire ils feroient carnaval*.¹⁷³ La formule est révélatrice, « faire carnaval » n'est plus seulement une pratique festive, c'est une menace, un instrument de pression brandissant la licence carnavalesque comme un droit à transgresser impunément.

L'intrusion dans la chambre des commis en représente le point culminant. En enfonçant la porte d'un espace où deux représentants du pouvoir princier dorment sans protection, les masqués opèrent un renversement symbolique de l'ordre social. Ceux qui, le jour, délivrent des billets de sommation et défendent les droits de Sa Majesté se retrouvent, une fois la nuit tombée, à la merci d'une troupe déguisée. La brutalité qui s'ensuit, avec des coups de bâton portés à la tête, une main entaillée par un instrument tranchant et une chemise tachée de sang,¹⁷⁴ dépasse certes le cadre du rituel festif ordinaire, tout en s'y rattachant explicitement. Jean Godefroid lui-même, interrogé par la suite, invoque à plusieurs reprises la coutume carnavalesque pour justifier sa présence et minimiser sa responsabilité : *il s'est masqué pour se divertir comme il est ordinaire dans les temps de carnaval ignorant les desseins des autres*.¹⁷⁵ Il affirme ne point croire que l'heure fût passée à neuf heures ou dix heures dans un temps de carnaval¹⁷⁶ et explique que ceux de la compagnie portaient des bâtons *sans doute à raison que c'est l'ordinaire qu'on en porte quand on est masqué*.¹⁷⁷ Le carnaval est ainsi convoqué comme cadre normatif

¹⁷¹ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 15-16.

¹⁷² *Ibid.* p. 41-43.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 47.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 20-22 ; 34-35 ; 54-55 ; 61-62.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 8.

légitimant, une norme coutumière qui, dans l'esprit de l'accusé, devrait absorber les excès de la nuit.

Cette stratégie défensive ne tient cependant pas face à la répression judiciaire. Le lien explicitement établi par les victimes entre les billets de sommation remis dans la journée à deux habitants d'Auvelais : Joachim Philippart et à François Morelle, ce même Morelle qui guidait la troupe des masqués et l'attaque nocturne¹⁷⁸ transforme l'épisode carnavalesque en acte de rébellion contre l'autorité fiscale. C'est d'ailleurs le sens du jugement rendu par le Conseil provincial de Namur¹⁷⁹, qui qualifie les faits de *troubles du repos de la feste commis contre la police de Sa Majesté*,¹⁸⁰ condamnant Jean Godefroid à une amende d'une pistole.¹⁸¹ L'amende, symboliquement frappée au nom du souverain dont les agents avaient été insultés, referme la boucle : l'inversion carnavalesque, qui avait un instant renversé les représentants du fisc royal, se voit finalement sanctionnée au nom de ce même fisc.

L'épisode d'Auvelais révèle que l'inversion dirigée contre les huissiers et les agents fiscaux ne relève pas d'une simple plaisanterie carnavalesque. Elle s'inscrit dans une dynamique sociale plus profonde, où la fête, temps circonscrit et régi par des usages coutumiers, permet de manifester un ressentiment bien réel à l'égard des représentants de l'autorité.¹⁸² Que Godefroid soit *triste et inquiet*¹⁸³ après les faits et qu'il confie qu'il *y est tombé sans le savoir*,¹⁸⁴ témoigne de l'ambiguïté de cette espace festif, entre transgression assumée et dérapage involontaire, la frontière est toujours poreuse. C'est précisément cette porosité que les autorités veulent, par la voie judiciaire, faire cesser.

1.5 Les carnavals des élites : une véritable inversion carnavalesque ?

Les points précédents mettent en évidence différentes formes d'inversion sociale à l'œuvre durant le carnaval : la jeunesse s'y impose comme force organisatrices de la communauté, le roi de carnaval y incarne une autorité éphémère et parodique, tandis que le pouvoir communal et celui des huissiers peuvent s'y trouver ouvertement contestés, voire

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 90-91.

¹⁷⁹ Le Conseil provincial de Namur est une institution créée au XII^e siècle et dissout en 1795. Le Conseil provincial de Namur est à la fois un organe administratif, mais également une cour de justif pour le territoire du comté de Namur. (DE MOREAU DE GERBEHAY C. (dir.), *Les pouvoirs politiques du Comté de Namur. Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales de l'an mil à 1795*, t. I : *Institutions centrales*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2013, p. 217-259.).

¹⁸⁰ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 33.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 35.

¹⁸² BURKE P., *op. cit.*, p. 280.

¹⁸³ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 22.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 108.

bafoués. Ces manifestations partagent un trait commun : elles émanent des couches populaires de la société et s'inscrivent dans une logique de subversion, même temporaire, de l'ordre établi.

Or, le carnaval n'est pas l'apanage du tiers état. Il convient dès lors de s'interroger sur la manière dont la noblesse et les représentants du pouvoir politique s'approprient eux-mêmes la fête carnavalesque. À travers l'analyse d'articles publiés dans les gazettes des Pays-Bas autrichiens, ce point entend montrer que le carnaval des élites obéit à une logique radicalement différente.

Le 23 février 1752 à Milan, le gouverneur de la ville se place à un balcon afin de distribuer des friandises, notamment de la confiture sèche, avec pour objectif déclaré d'augmenter la joie du peuple.¹⁸⁵ La scène offre une inversion apparente, la population reçoit de la nourriture du gouverneur, alors que c'est ordinairement la population qui nourrit la noblesse par l'impôt. En réalité, la hiérarchie classique est maintenue, le gouverneur se place en hauteur pour procéder à ses distributions, ce qui confère à la scène une forte charge symbolique. Loin de suspendre l'ordre établi, le carnaval sert ici à représenter un pouvoir politique bienveillant et à consolider la hiérarchie sociale.¹⁸⁶

En mars 1753, un article rapporte qu'il est de coutume, dans la ville de Naples, qu'un chariot rempli de volaille et de gibier soit mis à la disposition de la population durant les festivités de carnaval.¹⁸⁷ L'auteur emploie même le verbe *piller* pour désigner l'appropriation des vivres par la population, terme qui renvoie habituellement à une forme de violence ou de désordre. Or, dans ce contexte, le pillage des denrées carnavalesques relève pleinement de la coutume, il s'agit d'une transgression autorisée, organisée et encadrée. L'article précise en effet que le chariot est accompagné par le corps des volaillers, qui escortent à cheval le précieux butin.¹⁸⁸ Cette précision est révélatrice à plus d'un titre, les corporations participent activement à l'organisation des festivités, et les producteurs eux-mêmes encadrent la redistribution. La population peut certes pratiquer le pillage, mais sous la surveillance des élites économiques. La scène se déroule jusqu'au palais royal de Naples,¹⁸⁹ lieu hautement symbolique : la redistribution s'effectue sous le regard du pouvoir politique. Cette mise en scène vise à exalter la générosité des dirigeants tout en maintenant un contrôle étroit sur le déroulement des

¹⁸⁵ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 22, 17 mars 1752, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

¹⁸⁶ LE ROY LADURIE E., *op. cit.*, p. 267.

¹⁸⁷ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 22, 17 mars 1752, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

festivités. L'article insiste d'ailleurs sur l'ordre qui y règne et l'absence de tout débordement.¹⁹⁰ Loin d'être subversif, le carnaval devient ainsi un vecteur de légitimation du pouvoir politique local.

Des pratiques similaires se rencontrent dans d'autres villes de la péninsule. À Florence, en 1767, les chambellans de la cour distribuent du pain aux pauvres et dotent de jeunes femmes à marier à l'occasion du carnaval.¹⁹¹ À Rome, la même année, du pain, du vin et de l'argent sont distribués lors des festivités.¹⁹² Comme dans les exemples précédents, on pourrait croire à première vue que ces pratiques instaurent un rapprochement entre gouvernants et gouvernés, voire une suspension temporaire de l'ordre hiérarchique. Il n'en est cependant rien, les dirigeants ne s'abaissent pas au niveau de la population. Ces gestes relèvent davantage de la charité et d'une stratégie de régulation sociale que d'une véritable inversion de la hiérarchie.¹⁹³

Ces exemples mettent en lumière une tendance commune. Si la redistribution de nourriture inverse en apparence les rapports ordinaires entre élites et population, elle ne fait en réalité que renforcer la légitimité des dirigeants en mettant en scène leur générosité. Cette redistribution est planifiée, financée et orchestrée par le pouvoir politique lui-même, la hiérarchie demeure intacte et la transgression reste strictement encadrée. Contrairement aux carnivals évoqués précédemment, qui sont organisés par des jeunesses locales cherchant à contester temporairement l'ordre établi, ces carnivals nobiliaires ne représentent pas une contestation du pouvoir, ils en sont au contraire une célébration.¹⁹⁴ Le carnaval ne devient problématique aux yeux des autorités que lorsqu'il menace, même symboliquement, l'ordre établi, ici, c'est précisément l'inverse.

Il convient par ailleurs de souligner que, si les articles analysés dans ce point concernent des villes italiennes, ils sont publiés dans des gazettes des Pays-Bas autrichiens et diffusent ainsi auprès de leurs lecteurs un modèle carnavalesque valorisé. Deux des quatre territoires évoqués : Milan, relevant du duché de Milan, et Florence, appartenant au grand-duché de Toscane, sont en outre placés sous l'autorité des Habsbourg, tout comme les Pays-Bas autrichiens. Cette circulation des modèles illustre qu'au sein des territoires habsbourgeois, le

¹⁹⁰ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 22, 17 mars 1752, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

¹⁹¹ *La Gazette des Pays-Bas*, vol. 15, 19 février 1767, p. 5, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

¹⁹² *La Gazette des Pays-Bas*, vol. 25, 26 mars 1767, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

¹⁹³ LARDELLIER P., *Les miroirs du paon : rites et rhétoriques politiques dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Garnier, 2024, p. 52.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 55.

carnaval est valorisé et mis en avant lorsqu'il constitue un instrument de sociabilité nobiliaire et un vecteur d'affirmation du pouvoir princier.

La *Gazette de Bruxelles* n'émet aucune critique à l'égard du pouvoir politique. Elle diffuse au contraire une image d'harmonie sociale, présente les représentants de l'autorité comme des protecteurs bienveillants de la population, et illustre comment la fête peut s'intégrer parfaitement dans une logique de gouvernement ordonné et légitime.

Conclusion

Les cas réunis dans ce chapitre permettent de dégager une réponse nuancée à la question de l'inversion sociale carnavalesque dans nos territoires au XVIII^e siècle.

D'un bout à l'autre des affaires examinées, il apparaît que le carnaval constitue bien un espace d'inversion sociale réel et agissant. En chacun de ces cas, la fête offre à ses acteurs un cadre à la fois légitimant et protecteur pour exprimer des revendications ou des ressentiments qui dépassent le simple jeu rituel. L'inversion n'est pas purement symbolique, elle se traduit par des actes concrets comme l'imitation des formes de l'autorité, occupation des espaces du pouvoir, violences exercées contre ses représentants. Ce qui révèle des tensions sociales préexistantes que le carnaval cristallise et amplifie. À cet égard, les sources judiciaires mobilisées dans ce chapitre présentent un intérêt particulier. C'est précisément parce que l'inversion a franchi une limite que les archives en font mention, offrant un accès à des pratiques festives qui, dans les cas ordinaires, ne laissent que peu de traces.

Pourtant, ce renversement demeure, dans tous les cas, précaire et soumis à des conditions précises. Dans l'ensemble des dossiers analysés, les autorités rétablissent vite leur emprise sur les événements en s'appuyant sur les condamnations judiciaires, les amendes et la dissolution des compagnies de jeunesse. Le carnaval n'est accepté qu'à l'intérieur de bornes que le pouvoir politique s'arroge le droit de fixer, et il devient aussitôt inadmissible dès qu'il outrepassé ces limites. Cette réduction progressive de la latitude festive, visible dans chaque affaire étudiée confirme la dynamique plus générale mise en lumière par l'historiographie. Au XVIII^e siècle, l'autonomie des pratiques festives populaires recule face à une normalisation politique et judiciaire de plus en plus affirmée.

L'analyse du carnaval des élites permet de prendre la pleine mesure de ce phénomène. Là où le carnaval populaire est un espace de contestation, ritualisée et limitée, le carnaval des élites fonctionne comme un vecteur de légitimation du pouvoir. Les gouverneurs et princes qui distribuent des vivres à leurs sujets ou organisent des festivités publiques ne renversent pas

l'ordre social, ils le mettent en scène et le consolident. Cette opposition entre deux logiques du carnaval, transgression d'en bas, légitimation d'en haut, dessine la structure fondamentale de l'inversion sociale telle qu'elle se déploie dans nos territoires. Si ce chapitre a montré que le carnaval constitue effectivement un espace de transgression sociale, il a également mis en évidence que cette transgression appelle en retour une réponse des autorités.

Chapitre 2 - L'inversion de genre : le travestissement carnavalesque

Comme ce fût mis en évidence dans le chapitre précédent, le carnaval constitue un temps d'inversion, dont le travestissement représente sans doute la forme la plus visible. Toutefois, derrière les costumes se loge un important système de normes, d'interdits et de tensions que le travestissement carnavalesque révèle autant qu'il ne les transgresse. Dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy, les sources du XVIII^e siècle témoignent d'une pratique aussi bien répandue que surveillée. L'abondance de ces sources n'est pas fortuite, elle reflète une tension entre une partie de la population et les autorités civiles et religieuses, tension qui traverse l'ensemble des sources disponibles.

Deux axes structurent ce chapitre. Tout d'abord, il s'agit de comprendre ce que les sources révèlent de l'ordre vestimentaire que le travestissement vient bousculer, en montrant que le vêtement n'est pas qu'un simple accessoire, mais un véritable système de codes à part entière. Ensuite, il est intéressant de se pencher sur les formes concrètes que prend le travestissement dans les pratiques carnavalesques.

2.1 Le travestissement ou un ordre vestimentaire sous tension

Pour bien comprendre ce qu'implique le travestissement dans le contexte du carnaval, il faut d'abord se pencher sur la manière donc cette pratique est perçue de manière générale dans la société des Pays-Bas méridionaux du XVIII^e siècle, et ce, à travers différentes sources.

La ville de Bruxelles publie en février 1719 une ordonnance qui liste les différentes pratiques prohibées durant la période de carnaval. Parmi ces dernières, on retrouve le port du masque, l'excès d'alcool, la violence et le désordre. Cependant, une de ces pratiques ressort quelque peu du lot. L'ordonnance indique qu'il est interdit de *se promener, marcher ou circuler (...) dans les rues de cette ville de Bruxelles (...) les hommes vêtus en femme, les femmes vêtues en homme*.¹⁹⁵ Le port d'habits féminins pour un homme ou le port d'habits masculins pour une femme n'est donc pas considéré comme un déguisement classique. Le travestissement semble

¹⁹⁵ BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 7 février 1719.

alors être perçu comme une transgression de nature particulière, distinct du simple port du masque et qui mérite une interdiction spécifique.¹⁹⁶

Les fondements de cet interdit sont bien antérieurs au XVIII^e siècle et sont surtout exploités par les ecclésiastiques. En 1714, le vicaire général¹⁹⁷ de l'archevêché de Malines¹⁹⁸ écrit une lettre adressée aux fidèles dans laquelle la pratique du travestissement est abordée. Pour justifier l'interdit de cette pratique, l'auteur utilise un passage du *Deutéronome*.¹⁹⁹ Il y est clairement indiqué : *une femme ne prendra point un habit d'homme, et un homme ne prendra point un habit de femme : car celui qui le fait est abominable devant Dieu*.²⁰⁰ Le vicaire général ancre donc l'interdit dans un ordre divin qui précède et va au-delà de la législation du pouvoir civil, ce qui confère au travestissement une dimension de sacrilège. Il va donc plus loin qu'une simple condamnation du travestissement, il inscrit cette pratique dans un cadre plus large, celui d'une société considérée comme débauchée.²⁰¹ L'auteur inscrit alors le carnaval, où le travestissement est pratiqué, comme un temps où l'on peut commettre toutes sortes de crimes impunément, où tous les péchés semblent permis.²⁰² Le travestissement n'est donc pas juste un acte isolé, il est le symptôme d'un désordre généralisé.

Ces différents textes révèlent que le vêtement occupe une fonction centrale dans la société d'Ancien Régime. Le vêtement féminin porté par un homme ou un vêtement masculin porté par une femme n'est pas seulement une inversion de l'apparence, mais est considéré comme une confusion morale importante. Le vêtement n'est pas un accessoire, il permet d'identifier au premier regard le rang social, la dignité et bien évidemment le sexe d'un individu.²⁰³ La différence vestimentaire entre les hommes et les femmes est particulièrement marquée et codifiée, les femmes portent de longs habits, comme des robes ou des jupes, alors que les hommes portent des habits plus courts, comme les culottes. Le costume prend donc une place importante dans la fabrique du genre.²⁰⁴ Ces caractéristiques ne sont pas qu'une convention

¹⁹⁶ BURKE P., *op. cit.*, p. 262.

¹⁹⁷ Le vicaire général est un ecclésiastique qui seconde l'évêque dans un diocèse. (BARBICHE B., « Vicaire général » dans ARDURA B. (dir.), *op. cit.*, p. 852.).

¹⁹⁸ L'archevêché de Malines est un archidiocèse créé en 1559 au détriment des diocèses de Cambrai et de Liège. Au XVIII^e son territoire correspond à la partie septentrional du duché de Brabant. (DE MOREAU E., *Histoire de l'Église en Belgique*, t. V : *L'Église des Pays-Bas 1559-1633*, Bruxelles, L'édition universelle, 1952, p.21-22.).

¹⁹⁹ MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Monitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714, p. 4.

²⁰⁰ *Deutéronome* 22, 5.

²⁰¹ MALINES, Archives de l'archevêché de Malines-Bruxelles, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Monitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714, p. 4.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ STEINBERG S., *op. cit.*, p. 159.

²⁰⁴ CASSAGNES-BROUQUET S. et DOUSSET-SEIDEN C., « Genre, normes et langages du costume » dans *Clio. Femmes, genre, histoire*, n°36, 2012, p. 7-18, ici p. 9.

sociale, elle est le fondement visible d'un ordre hiérarchique. Troubler l'ordre vestimentaire, c'est attenter à l'ordre social lui-même. C'est d'ailleurs au nom de cet ordre social que les magistrats condamnent le travestissement.²⁰⁵ Les autorités ecclésiastiques et civiles, lorsqu'elles condamnent le travestissement, sont convaincues de défendre à la fois l'ordre moral et à la fois la hiérarchie sociale de la société.

2.2 Les formes de travestissement

Si les sources évoquées précédemment expliquent pourquoi le travestissement est interdit, les sources judiciaires permettent d'avoir un regard plus concret sur la manière dont les individus se travestissent. Dans le procès d'Alexandre Kinaux, évoqué durant le chapitre consacré à l'affaire d'Auvelais, une des témoins, Jeanne Thérèse Gilson, fait la description d'un homme travesti : *un homme déguisé et travesti, ayant le visage masqué ou noirci portant sur les épaules une jupe noire et une autre sur les hanches*.²⁰⁶ Le noircissement du visage, souvent réalisé avec du cirage ou de la suie, est un procédé fréquemment utilisé par les travestis durant le carnaval.²⁰⁷ La sœur de Jeanne : Catherine, confirme cette description tout en précisant qu'elle a été effrayée de voir ainsi un homme travesti.²⁰⁸ Ces deux témoignages ne décrivent pas un costume élaboré : des jupes et un visage noirci ou masqué. C'est peu, et pourtant suffisant pour briser les codes et s'attirer les foudres des autorités. Le travestissement carnavalesque n'exige pas une illusion parfaite ou une métamorphose de l'individu. La plupart des hommes qui se travestissent durant le carnaval empruntent des vêtements à une femme de leur connaissance, se maquillent, se parent de bijoux ou se font éventuellement une fausse poitrine ou un derrière plus ample pour imiter les attributs féminins.²⁰⁹

Dans le procès de Jean Godefroid, les témoignages apportent des informations complémentaires. L'inculpé décrit son costume, légèrement différent de celui décrit précédemment, composé d'*une chemise, une jupe blanche à lignes rouge et bleu sur les hanches, un bonnet de laine sur la tête*.²¹⁰ Le bonnet, mais surtout la jupe, sont des vêtements toujours associés au sexe féminin.²¹¹

²⁰⁵ STEINBERG S., *op. cit.*, p. 161.

²⁰⁶ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 68.

²⁰⁷ VAN GENNEP A., *op. cit.*, p. 752.

²⁰⁸ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. p. 42.

²⁰⁹ MALLÉ M.-P., « Mondes à l'envers », dans BROMBERGER C. et MALLÉ M.-P., *Le monde à l'envers : carnivals et mascarades d'Europe et de Méditerranée*, Paris, Flammarion, 2014, p. 41-50, ici p. 49.

²¹⁰ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 1.

²¹¹ VAN GENNEP A., *op. cit.*

Ses compagnons ajoutent que, lors de la rixe, les frères Leclercq l'ont convaincu de se costumer ainsi, eux même étant déjà travestis à son arrivée.²¹² Le travestissement apparaît ici comme une pratique à la fois collective, festive et spontanée, qui s'inscrit dans une dynamique de groupe proche de la pression sociale, on se déguise parce que les autres le font, parce que telle est la norme, ce soir-là, pour les hommes du village. Cela confirme que le carnaval est perçu, par une part importante de la communauté, comme un temps d'altérité. Cette altérité, parce qu'elle est temporaire, permet aux individus de mieux saisir leur place lorsqu'ils jouent à être ce qu'ils ne sont pas.²¹³ Ce procédé permet de changer momentanément de sexe pendant une courte période, et ce sans honte personnelle ni reproches du reste de la communauté. Grâce au déguisement, chacun des deux sexes peut, en s'incarnant en l'autre, une certaine liberté n'existant pas hors de la période carnavalesque.²¹⁴ Ainsi, loin de remettre en cause l'ordre des genres, le travestissement carnavalesque en constitue paradoxalement une forme de confirmation.²¹⁵

Le procès de Jean Godefroit met également en avant une femme qui se travestit en homme d'une manière assez originale. En effet, le texte raconte qu'elle est habillée avec *une chemise en forme de culotte en fourrant les deux jambes dans les manches*.²¹⁶ Ce dernier cas est très intéressant. Il ne s'agit pas là d'un vrai costume masculin, mais du détournement d'un vêtement masculin transformé provisoirement en pantalon, il y a donc à la fois une inversion de genre et une inversion entre un vêtement du haut et du bas. Le travestissement féminin en masculin apparaît ici davantage bricolé et approximatif que son penchant masculin. Cela reflète une asymétrie dans la façon dont les deux types de travestissement sont pratiqués. Le travestissement féminin en masculin peut être motivé par l'accès à un pouvoir symbolique plutôt que par l'inversion de genre elle-même. En tant qu'hommes, les femmes se défont des obligations associées au sexe féminin, mais aussi de leur statut inférieur.²¹⁷ Une femme qui s'habille en homme pour le carnaval peut s'approprier, le temps d'un ou plusieurs jours, une

²¹² VAN GENNEP A., *op. cit.*

²¹³ BURKE P., *op. cit.*, p. 282-283.

²¹⁴ VAN GENNEP A., *op. cit.*, p. 790.

²¹⁵ MUGENOT F., « Dionysos, son culte et les origines du carnaval », dans BROMBERGER C. et MALLÉ M.-P., *op. cit.*, p. 81-82, ici p. 82.

²¹⁶ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 2.

²¹⁷ ODAK S., « Heroines in strange costumes. Female Transvestism/Cross-dressing in Medieval Hagiographies », dans *Disputatio philosophica : International Journal on Philosophy and Religion*, vol. 13, n°1, 2011, p. 33-42, ici p. 37.

liberté de mouvement et d'action que le vêtement masculin, et donc la condition masculine, permet.²¹⁸

Conclusion

Ce chapitre montre que, derrière l'emprunt d'un vêtement du sexe opposé, se joue toute une série d'enjeux touchant à l'ordre social : la lisibilité du corps, la hiérarchie entre les sexes, le rapport entre apparence et identité. Les sources le mentionnent clairement, dans la société d'Ancien Régime, le vêtement constitue un véritable système de signes. En brouiller les codes revient à porter atteinte à l'ordre moral, religieux et politique. C'est pourquoi les autorités civiles et religieuses s'y opposent de manière constante tout au long du XVIII^e siècle. Les procès et les témoignages révèlent toutefois que cet interdit n'est guère respecté, notamment parce que le travestissement s'inscrit dans des pratiques collectives, festives et profondément ancrées dans les usages carnavalesques des communautés locales. La transgression et l'inversion sont bien réelles, mais elles prennent place dans un cadre ritualisé qui en atténue la portée subversive.²¹⁹ Un corps dont l'identité ne peut être clairement établie échappe au contrôle. Dès lors, le travestissement carnavalesque met en lumière qu'au-delà de la question de la régulation de la fête, c'est bien le contrôle du corps, l'identité des individus ainsi que l'expression d'individus dont la participation au pouvoir est limitée, qui est en jeu.

²¹⁸ ABERCROMBIE T., *Passing to América. Antonio (Née Maria) Yta's Transgressive. Transatlantic Life in the Twilight of the Spanish Empire*, State College, Penn State University Press, 2018, p. 173.

²¹⁹ BURKE P., *op. cit.*, p. 270.

Deuxième partie : Des désordres et des violences au cœur de la fête

Si la première partie de ce travail montre que le carnaval constitue un espace d'inversion, ritualisée, encadrée, la deuxième partie entend explorer une autre dimension, moins symbolique et plus concrète : celle des désordres et des violences qui traversent la fête. Dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle, les sources témoignent d'une fête qui déborde régulièrement des limites que les institutions cherchent à imposer. Ces débordements prennent des formes multiples, allant de l'anonymat procuré par le port du masque aux dérèglements liés aux déguisements, des pratiques assimilées au paganisme jusqu'aux violences physiques qui jalonnent certaines festivités.

Quatre chapitres structurent cette analyse. Le premier porte sur le masque, dont la fonction d'anonymat cristallise les craintes des autorités civiles et religieuses, tout en révélant la différence existante entre les usages populaires et les pratiques aristocratiques. Le deuxième chapitre s'intéresse au déguisement dans sa diversité, suscite des réactions importantes de la part des différentes institutions. Le troisième chapitre examine les mannequins et les feux carnavalesques, pratiques que les autorités religieuses assimilent à une résurgence du paganisme antique. Enfin le quatrième chapitre s'intéresse à la violence carnavalesque dans sa matérialité : ses causes, ses formes et les réponses judiciaires qu'elle appelle.

Chapitre 1 - Le masque carnavalesque

Ce chapitre propose d'examiner ce que le masque représente dans le contexte du carnaval des Pays-Bas méridionaux, de la principauté de Liège et de la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle. S'il peut sembler être un simple accessoire festif, le masque traverse les archives judiciaires et les mandements épiscopaux de l'ensemble des territoires étudiés tout au long du XVIII^e siècle. Le masque carnavalesque est partout présent, partout redouté, et pourtant jamais véritablement éradiqué.

L'objectif est de comprendre pourquoi cet accessoire festif cristallise les tensions entre population et autorités. Pour se faire, trois axes seront développés. Le premier porte sur la fonction d'anonymat que remplit le masque et sur les transgressions qu'il rend possibles. Le deuxième examine le discours que tiennent les autorités religieuses face à cette pratique, discours différent de celui des magistrats civils. Le troisième s'attache à la dimension sociale du port du masque, dont les usages varient considérablement selon les milieux, révélant une pratique inégale entre la population ordinaire et les élites.

1.1 Le masque comme vecteur d'anonymat

Ce qui rend le masque dangereux auprès des autorités du XVIII^e siècle, c'est avant tout qu'il dissimule l'identité de celui qui le porte. Les différents témoins des deux procès du carnaval d'Auvélais en 1763 reviennent plusieurs fois sur la difficulté voir l'impossibilité d'identifier les agresseurs. Dans le procès d'Alexandre Kinaux, un témoin déclare : *Il n'en a reconnu aucune cause qu'elles étoient toutes masquées.*²²⁰ Un autre précise qu'il *estime cependant qu'elles étoient dix à douze, mais qu'il n'en a reconnu aucune.*²²¹ Le masque apparaît ici comme un moyen de se fondre dans la masse, l'individu semblant s'effacer au profit du groupe entier. Les personnes masquées adoptent alors des comportements collectifs : elles frappent, menacent, revendiquent, comme si elles endossaient collectivement un personnage distinct de leur identité habituelle.²²² Dans le cadre de cette analyse, le port du masque n'est pas seulement festif, il permet de ne pas se faire identifier et donc de ne pas se faire poursuivre.

Ce constat revient également dans l'affaire de Florennes de 1738 où les bandes de jeunes *se masquent de toute façon et courent les rues*²²³ avant de se disperser dans les cabarets, et ce, pendant plusieurs jours consécutifs.²²⁴ Le masque agit ainsi comme un élément central de ces pratiques collectives, les individus masqués se sachant protégés par l'anonymat qu'il procure. En les soustrayant temporairement aux contraintes du quotidien et à la reconnaissance sociale, le port semble conférer un véritable sentiment d'impunité.²²⁵ Dès lors, il paraît aussi favoriser un processus de rébellion, en facilitant l'adoption de comportements transgressifs qui sont sans doute plus difficiles à assumer à visage découvert.²²⁶

L'affaire de Fosses de 1745 illustre également jusqu'où peut aller cette logique. Avant d'être formellement identifiés, les frères Noël, auteurs de troubles et rivaux du maître Melchior Bailly évoqué dans le chapitre précédent, sont décrits comme : *trois individus masqués et armés de pistolets et autres armes déloyales font irruption dans l'hôtel de ville après avoir agressé les sergents en poste.*²²⁷ Le masque est ici utilisé comme une stratégie pensée et un élément tactique d'une action violente. Le masque devient ici un outil stratégique au service

²²⁰ NAMUR, AEN, *Conseil provinciale de Namur*, 5221, p. 19.

²²¹ *Ibid.*, p. 24.

²²² BURKE P., *op. cit.*, p. 284.

²²³ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Plainte du marquis de Florennes au prince-évêque, mars 1738

²²⁴ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigé par le bailli de Florennes pour le Conseil privé en prévision de l'audition de jeunes gens, février 1738.

²²⁵ BURKE P., *op. cit.*, p. 284.

²²⁶ DUBOIS J., *op. cit.*, p. 30.

²²⁷ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1re série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

d'une action violente, ce qui ne manque pas d'ironie lorsqu'on rappelle que la comédie organisée par le pouvoir communal visait précisément l'inverse : offrir un exutoire festif encadré pour dissuader le port du masque lors du carnaval et prévenir les débordements. La violence liée aux masques qui est évoquée dans cette affaire ne semble pas être un événement rare. Le port du masque lors des festivités favorise en effet régulièrement la sédition et les règlements de comptes,²²⁸ dans la mesure où l'anonymat qu'il procure protège les auteurs de troubles de toute identification.²²⁹

1.2 Le masque comme œuvre des ténèbres : les condamnations de l'Église

Parallèlement au pouvoir judiciaire qui ne voit pas d'un bon œil les masques à cause de la difficulté d'identification des individus, les autorités religieuses tiennent un discours d'une autre nature : celle de la rhétorique morale et théologique, qui assimile le masque à la corruption de l'âme. Un mandement du diocèse de Malines de 1740 qualifie par exemple les mascarades de *véritables œuvres des ténèbres (...) de pièges, fastes et ruses du serpent infernal*²³⁰ et décrites comme *les sources de toutes les mauvaises passions, l'école de toute sensualité, et la peste de la jeunesse*.²³¹ Le champ lexical employé ici est celui du péché. Le port du masque est donc assimilé à une pratique diabolique qui serait responsable de la corruption des âmes des individus. Le monitoire de 1714 fait également des reproches aux masques : *afin qu'ils assouvissent leurs mauvais désirs avec moins d'inquiétude et de honte, ils courent par les rues comme des insensez, masqués*.²³² Le masque n'est pas seulement considéré comme dangereux, il est le symptôme de désires que l'on cherche à assouvir à l'abri du regard d'autrui, ce qui se rapproche du constat fait par le pouvoir judiciaire.

En 1714, le diocèse de Namur publie un mandement qui reconnaît que *les usages des masques pendant les trois jours de carnaval et le premier dimanche de Carême ne sont pas complètement abolis*,²³³ ce qui sous-entend qu'une première d'interdiction du port du masque a déjà été proclamée par le passé, mais qu'elle semble ne pas avoir porté ses fruits. L'auteur

²²⁸ GUILLABERT-MADINIER T., *op. cit.*, p. 580.

²²⁹ *Ibid.*, p. 678.

²³⁰ Texte original : (...) *waerachtige wercken der duysternissen, en andere sotte ydelheden, de welke, volgens het gevoelen van alle HH. Vaders, de vonden, pomperyen en strikken zyn van 't helsch Serpent (...)* (MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 299, Mandement sur les interdictions de pratiques durant le carême, 22 février 1740.).

²³¹ Texte original : (...) *de verwecksels van alle quade driften, de schole van alle wulphsheden, en de pestevan de jonkheyd (...)* (MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 299, Mandement sur les interdictions de pratiques durant le carême, 22 février 1740.).

²³² MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Lettre admonitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714, p. 4.

²³³ Texte original : (...) *modos larvarum tribus diebus Bacchanalium & prima Dominica Quadragesimae nondum penitus obolitos esse (...)* (DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*, p. 408.).

précise aussi que les masques *corrompent grandement les bonnes mœurs*,²³⁴ ce qui rejoint les arguments utilisés par le diocèse de Malines. Le texte ajoute une sanction spirituelle : *toutes les personnes faisant usage de masques étant toutefois entièrement exclus du bénéfice de grâce*.²³⁵ Les porteurs de masque ne peuvent donc pas bénéficier des grâces accordées par l'indulgence épiscopale, réservés aux fidèles durant la période de Carême. Se masquer c'est alors se priver soi-même des bénéfices de la pénitence et ainsi potentiellement du salut. À une époque où l'extrême majorité de la population est croyante, cette mesure est particulièrement forte. Pourtant, un an plus tard, le diocèse de Namur doit, malgré les menaces de l'année précédente, renouveler son mandement, preuve de son inefficacité. Cette fois-ci, le diocèse insiste sur la responsabilité des prêtres, il les exhorte à *ne point s'absenter, durant ces jours de mascarades (...), leur présence pouvant beaucoup à détourner sous leurs yeux les bus des fidèles*.²³⁶ La présence des ecclésiastiques dans la rue est présentée comme un contrepoids efficace face au port du masque dans l'espace public.

De manière générale le port du masque pose un problème aux institutions religieuses. Selon elles, le masque défigure la création divine et fait se comporter les hommes comme des bêtes sauvages.²³⁷ De plus, il est défini comme un instrument qui cache l'identité réelle, qui encourage à mener une double vie, ce que l'Église ne peut tolérer. Sous leur masque, les individus sont invisibles ni reconnaissables par leurs semblables ni par Dieu.²³⁸

1.3 La dualité du masque de carnaval : entre population et élite

Il serait cependant réducteur de ne voir dans le masque qu'un vecteur de désordre et chaos. Les sources témoignent en réalité d'usages profondément contrastés selon les milieux sociaux : tandis que les individus masqués courent les rues et fréquentent, les cabarets, les bals masqués des grandes cours princières d'Europe constituent un divertissement particulièrement prisé de l'élite.

La presse des Pays-Bas autrichiens reflète cette réalité aristocratique. À Vienne en 1753, François 1^{er} du Saint-Empire et son épouse Marie-Thérèse, assistent à un bal masqué réunissant plus de 500 personnes.²³⁹ À Düsseldorf en 1752, le duc de Berg cherche à multiplier les bals

²³⁴ Texte original : (...) *plutimum bonos mores depravent* (...) (DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*).

²³⁵ Texte original : (...) *penitus tamen exclusis omnibus personis larvis utentibus* (...) (DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*).

²³⁶ Texte original : (...) *omnes Pastores & Vicarios in Domino hortamur quatenus iis diebus larvarum non prorfus à suis Parochiis & locis quibus praesunt, absint cum eorum praesentia multum efficere possit ad avertendos abusos servorum ad oculum* (...) (DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*, p. 410).

²³⁷ GUILLABERT-MADINIER T., *op. cit.*, p. 358.

²³⁸ *Ibid.*, p. 755.

²³⁹ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 9, 30 janvier 1753, p. 2, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

masqués durant le carnaval.²⁴⁰ À Milan la même année, le port du masque est autorisé dans les théâtres de la capitale et de l'ensemble des villes de la Lombardie autrichienne.²⁴¹ À Anvers en 1755, le grand théâtre annonce l'organisation d'un bal masqué d'envergure.²⁴² Ces descriptions tranchent avec celle que livrent les différents procès ou les mandements ecclésiastiques. Là où ces derniers associent le masque au désordre et à la transgression, la presse en fait un attribut de raffinement, de richesse et de bon goût. Il apparaît ainsi clairement que les espaces festifs et les pratiques du masque qui s'y déploient varient selon le statut social de leurs participants. Les sources judiciaires et juridiques désignent les rues et les cabarets comme étant l'espace privilégié de la population ordinaire, alors que les journaux présentent les théâtres et salles de bal comme les lieux de fêtes privilégiés des élites. En réalité cette frontière entre les deux mondes est cependant moins imperméable qu'il n'y paraît : l'anonymat offert par les masques permet aux classes dominantes de se mêler discrètement à d'autres milieux sociaux. L'inverse, en revanche, reste bien plus rare.²⁴³

À Nice, au XVIII^e siècle, une solution intermédiaire est adoptée pour réguler les bals masqués. À une certaine heure, les participants ont pour ordre de se démasquer, signal à partir duquel les bourgeois sont invités à se retirer.²⁴⁴ Ce moment de démasquage est visiblement un temps de rupture dans la soirée : passé ce seuil, la fête cesse d'être accessible à tous. Cette pratique répond vraisemblablement à une double logique. D'une part, elle permet de ménager une certaine tolérance envers le port du masque tout en assurant un retour à l'ordre social en fin de soirée. D'autre part, elle protège aussi l'anonymat des membres des classes dominantes en les faisant partir avant d'être exposés et reconnus.²⁴⁵

Conclusion

Ce chapitre démontre que le masque occupe une position singulière dans les carnivals du XVIII^e siècle. Il n'est pas simplement un accessoire de fête parmi d'autres. Il cristallise les craintes des autorités en rendant l'individu invisible à la justice. Les archives en témoignent : derrière le masque, on menace, on frappe, on fuit. L'anonymat qu'il procure n'est pas une conséquence accessoire de son port, c'est, dans bien des cas, sa fonction recherchée.

²⁴⁰ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 7, 25 janvier 1752, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁴¹ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 22, 17 mars 1752, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁴² *La Gazette de Bruxelles*, vol. 3, 10 janvier 1755, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁴³ DUBOIS J., *op. cit.*, p. 29.

²⁴⁴ CHOURAQUI J.-M., *op. cit.*, p. 117.

²⁴⁵ SERMON A., *Carnaval : geschiedenis van het carnaval van Keizer Karel tot Eedje Anseele*, Gand, Stichting Mens en Kultuur, 2001, p. 70.

Les autorités religieuses partagent cette inquiétude, mais la formulent dans un registre différent. Pour les diocèses de Malines et de Namur, le masque ne menace pas seulement l'ordre public : il met en péril l'âme elle-même, au point de valoir à celui qui le porte l'exclusion des grâces épiscopales. L'Église y voit l'instrument d'une double vie, qu'elle refuse de cautionner.

La question du masque révèle enfin une fracture sociale que les sources rendent visible. Tandis que les archives judiciaires et les mandements épiscopaux visent les masqués qui courent les rues et fréquentent les cabarets, les gazettes relatent avec admiration les bals masqués des cours princières d'Europe. Un même objet, selon les mains qui le portent, suscite des réactions radicalement opposées de la part des autorités, signe que ce n'est pas le masque en lui-même qui est en cause, mais bien ce qu'il permet à chacun de faire ou de dissimuler.

Chapitre 2 - Le déguisement carnavalesque

Parmi toutes les pratiques qui définissent la période festive précédant le carême, le déguisement est sans doute celui qui touche le plus directement au corps et à l'identité. Se vêtir autrement, endosser temporairement l'apparence d'un personnage que l'on n'est pas, c'est jouer avec les frontières qui séparent l'individu de sa fonction et de son rang, dans une société où le vêtement n'est pas qu'un simple tissu. Dans les Pays-Bas méridionaux et les principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle, le déguisement se manifeste de façon contrastée selon les milieux et les lieux. Entre les salles de bal des grandes villes et les rues des petites villes de province ou des villages, certains déguisements inquiètent particulièrement les autorités civiles comme religieuses. C'est cette tension, entre joie festive et volonté de contrôle, que ce chapitre entend explorer.

2.1 La diversité des déguisements

Comme évoqué précédemment dans le chapitre dédié aux masques carnavalesque, les sources disponibles témoignent d'un rapport aux déguisements de carnaval très différent selon les différents milieux sociaux. À Bruxelles, la presse écrite offre plusieurs descriptions de grandes soirées se tenant au Théâtre de la Monnaie en présence du gouverneur général.²⁴⁶ Le 6 mars 1753 se tient un bal au cours duquel *on vit déguisement des plus charmant des mieux imaginés représentant un Empereur de la Chine avec toute sa cour*.²⁴⁷ Le spectacle est

²⁴⁶ Le gouverneur général des Pays-Bas est, de 1522 à 1794, le représentant du souverain dans les Pays-Bas habsbourgeois. Il est nommé par le souverain pour administrer les province en son nom, car le roi ou l'empereur réside généralement à Madrid ou à Vienne. (DE SCHEPPER H. et VERMEIR R., « Gouverneur-général » dans AERTS E., et al. (dir.), *op. cit.*, p. 187-208.).

²⁴⁷ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 19, 6 mars 1753, p. 8, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

apparemment si renommé que des étrangers font expressément le voyage pour pouvoir y assister.²⁴⁸ Le 14 janvier 1755, le même journal décrit une mascarade représentant *le dieu de la folie et sa suite dont l'arrangement du théâtre pour leur entrée, leur marche et la richesse de leurs habits formoient un coup d'œil des plus charmants*.²⁴⁹ Ce qui frappe à la lecture de ces articles, c'est le caractère collectif et thématique des costumes portés. Le 4 février de la même année, les quatre saisons sont représentées *chacune par huit personnes de la première distinction dans de superbes décorations*.²⁵⁰ Enfin, le 26 janvier 1756, une mascarade réunit 35 personnes *habillées en espagnols et en espagnolettes*.²⁵¹

Ces différentes descriptions convergent vers un même constat, dans les milieux aristocratiques, en tout cas à Bruxelles, le déguisement carnavalesque peut être vu comme un art de représentation sociale. Le costume suit une thématique d'une mise en scène et est luxueux. Il ne vise sans doute pas à effacer l'identité de celui qui le porte, mais plutôt à mettre en valeur son rang, son accès à une culture esthétique qui se veut raffinée ainsi que sa capacité à participer à un spectacle collectif soigneusement composé. Les thèmes évoqués, comme l'Orient, les saisons, l'Espagne, appartiennent à un imaginaire exotique et allégorique raffiné. De plus la présence, souvent soulignée, d'altesses Royales ou impériales, confèrent à ces bals une dimension politique, car se déguiser permet de se montrer et d'exister parmi ces soirées de haut rang.

Évidemment le déguisement n'est pas réservé aux cercles les plus importants de la société. Dans la même ville, à Bruxelles, en 1719, le plus haut représentant de la guilde des bouchers, Anthoen De Coster, défile dans les rues de la ville en portant une couronne sur la tête.²⁵² Par ce déguisement éphémère, un artisan peut accéder symboliquement à une dignité royale le temps de la fête, cette logique de représentation et d'appropriation est courante durant l'Ancien Régime.²⁵³ Attention, le fait qu'un maître boucher se déguise en roi ne fait pas de lui le roi de la ville où le roi de la jeunesse comme vu précédemment dans la première partie de ce travail. Même si Anthoen De Coster suit, en se déguisant en roi, également une logique d'inversion, thème très présent dans le contexte carnavalesque, cela ne lui donne aucun droit ou devoir

²⁴⁸ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 19, 6 mars 1753, p. 8, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁴⁹ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 4, 14 janvier 1755, p. 6, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁵⁰ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 10, 4 février 1755, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁵¹ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 8, 26 janvier 1756, p. 6, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

²⁵² JACOBS M., « King for a day. Games of Inversion, Representation, and Appropriation in Ancient Regime Europe » dans DENECKERE G. et DEPLOIGE J. (éd.), *Mystifying the Monarch. Studies on Discourse, Power, and History*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2006, p. 117-138, ici p. 131.

²⁵³ *Ibid.*, p. 117.

supplémentaire, sa pratique se limite au déguisement. Une logique comparable anime les pratiques carnavalesques de plusieurs villages proches de Verviers, dans la principauté de Liège, où les costumes les plus populaires au XVIII^e siècle sont ceux du courrier et de la bergère.²⁵⁴ Le courrier porte un ensemble à collerette avec rubans, fleur, grelots et ceinturons d'argent, tandis que la bergère, systématiquement incarnée par un homme, encore un exemple de travestissement carnavalesque, porte une robe longue à collerette et un chapeau à voilette.²⁵⁵ Ces différents costumes témoignent de la profondeur d'une culture du déguisement qui déborde des cercles aristocratiques pour irriguer l'ensemble de la vie festive.

De manière générale, les déguisements courants dans les carnivals d'Europe occidentale à l'époque moderne incluent aussi bien des diables, des fous ou des hommes sauvages que des personnages de la *commedia dell'arte* ou des dignitaires tels que des courtisans de cour et avocat.²⁵⁶ La fête est le moment où l'ensemble des figures d'autorité, qu'elles soient juridiques ou politiques, peut être endossé par n'importe qui, et donc parodié, mis à distance, tourné au ridicule. C'est cette capacité subversive qu'a le déguisement qui explique la méfiance des autorités envers certains types de costumes, comme cela va être illustré dans le prochain point.

2.2 Le déguisement en ecclésiastique

Parmi les types de déguisements carnavalesques, ce sont les costumes en ecclésiastique qui suscite les réactions les plus vives de la part des autorités. Les sources en fournissent des témoignages particulièrement explicites.

Le mandement du prince-évêque de Liège daté du 16 février 1751 constitue à cet égard une source très intéressante. En plein cœur de la période carnavalesque, le prélat déclare apprendre avec beaucoup de surprise et d'indignation que des individus que des personnes ont eus *la témérité et l'audace de se masquer en habits ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de paroître ainsi en public, au grand scandale d'un chacun, et mépris de l'ordre ecclésiastique*.²⁵⁷ Sa réponse est sans ambiguïté, il prononce l'excommunication majeure à l'encontre de quiconque oserait se déguiser en habit ecclésiastique.²⁵⁸ La sanction choisie démontre à elle seule la gravité avec laquelle l'autorité épiscopale perçoit cette pratique. Le mandement est destiné à être publié dans toutes les paroisses,²⁵⁹ ce n'est pas seulement un acte disciplinaire,

²⁵⁴ NEVE W. et REMIS J., *op. cit.*, p. 67.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ BURKKE P., *op. cit.*, p. 262.

²⁵⁷ DE BAVIÈRE J.-T., « Sur l'usurpation du costume ecclésiastique pendant le carnaval », [Mandements des princes-évêques de Liège - Base de données \(evequesdeliege.be\)](https://www.evequesdeliege.be/mandements-des-princes-evêques-de-liège) (consulté le 15 avril 2025).

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

c'est une affirmation du pouvoir du prince-évêque, une affirmation que certaines frontières ne peuvent être franchies, même le temps d'une fête.

La situation dans plusieurs villes des Pays-Bas méridionaux confirme que cette préoccupation pour le déguisement en tenue cléricale dépasse les institutions religieuses. En 1781, une ordonnance du conseil municipal d'Alost interdit de se déguiser en tenue cléricale.²⁶⁰ À Bruges, le dimanche précédent Mardi gras porte le nom de *Papen en de nonnen Vastenavond*,²⁶¹ ce qui signifie littéralement le « carnaval des prêtres et des nonnes ». Cette dénomination est parlante, elle prouve que le déguisement ecclésiastique est suffisamment répandu et caractéristique du carnaval pour permettre de désigner cette journée particulière.

La ville de Stavelot, dans la principauté de Stavelot-Malmedy offre un exemple de la manière dont l'interdiction des déguisements ecclésiastiques peut transformer une pratique carnavalesque sans la supprimer. Selon plusieurs historiens et folkloristes stavelotains, durant l'Ancien Régime, des religieux se mêlent à la foule pendant les réjouissances du carnaval, ce qui va finalement être interdit par le prince-abbé. Pour contourner cette interdiction et soutenir les religieux fêtards, la population se déguise elle-même en moines jusqu'à ce que cette pratique soit également proscrite par le prince-abbé. Les habitants remplacent alors le déguisement en moine par un habit blanc à capuchon évoquant de manière plus discrète l'habit monacal, le personnage du Blanc moussi était né.²⁶² Malheureusement, il est fort probable que cet épisode de l'histoire de Stavelot soit une légende locale. La première source mentionnant les Blancs Moussis date de 1888 dans un journal local, mais qui concerne le carnaval de Verviers. Ce n'est qu'en 1898 que les Blancs Moussis sont mentionnés à Stavelot pour la première fois, dans une publicité précisant que l'entrée du bal du carnaval leur est interdit, ce qui confirme tout de même qu'ils existaient bien avant cette date. En réalité il est possible que les Blancs Moussis ne soient qu'une légende née au XIX^e siècle, peut-être le fruit de son époque, où le pilier catholique et le pilier libéral étaient en rivalité et avaient besoin de racines anciennes dans la région.²⁶³ En revanche, s'il n'existe pas de preuve prouvant l'existence des Blancs Moussis avant le XIX^e siècle, il existe bien des preuves de l'existence d'un carnaval à Stavelot au XVIII^e siècle. Ces preuves existent sous la forme de deux ordonnances, la première date du 8 février 1707 et

²⁶⁰ D'HAESE C., *Noig : Aalst Carnaval, vroeger en nu*, Gand, Borgerhoff & Lamberigts, 2023, p. 153.

²⁶¹ STALPAERT H., *Van Vastenavond tot Passen. Oudvlaamse volksgebruik. Historie en folklore*, Heule, Uitgeverij voor gemeentaedministratie, 1960, p. 8.

²⁶² *Confrérie folklorique des Blancs Moussis. Petite et grande histoire*, Stavelot, Imprimerie Jacques Chauveheid, 1987, p. 8.

²⁶³ *Ibid.*, p. 9.

interdit les mascarades.²⁶⁴ La seconde date du 26 janvier 1789 défend tout type de mascarade et de travestissement,²⁶⁵ l'une comme l'autre n'évoque donc pas le costume en ecclésiastique. Si la légende de la naissance des Blancs Moussis n'a jusqu'à preuve du contraire aucun fondement historique, elle met tout de même en lumière l'importance de la pratique du costume en ecclésiastique dans le folklore et la culture carnavalesque.

La persistance du déguisement en ecclésiastique est visible dans un grand nombre de carnivals européens, dans bien des cas, le clerc est même un l'un des personnages incontournables. Qu'il soit présent sous les traits du moine ermite, du frère mendiant, du moine paillard ou de l'inquisiteur.²⁶⁶ Sans doute dû au fait que l'ordre ecclésiastique est présent à tous les niveaux de la vie quotidienne de la société du XVIII^e siècle.²⁶⁷ À Liège, lors d'une procession carnavalesque, a lieu une parodie de cérémonie religieuse chrétienne avec de faux prêtres.²⁶⁸ En Bavière, le conseil de la ville de Nuremberg condamne de jeunes patriciens pour avoir défilé dans les rues de la ville déguisés en prêtres ou en moines.²⁶⁹ Dans plusieurs autres villes allemandes, des processions carnavalesques mettent en scène de faux clercs tenant des boîtes dans les bras pour imiter les livres religieux.²⁷⁰ C'est à la vue de ces différents exemples qu'il est plus facile de comprendre l'hostilité des religieux à l'égard de ces déguisements.

2.3 L'ordre symbolique des corps et habits

L'analyse des différentes sources évoquées dans ce chapitre fait apparaître une cohérence dans les motivations qui poussent les autorités, qu'elles soient civiles ou religieuses à réglementer certains types de déguisements carnavalesques. Dans la société d'Ancien Régime, comme évoqué dans le chapitre sur le travestissement, ce qui est en jeu, c'est la lisibilité du corps. Le vêtement n'est pas une simple enveloppe individuelle, endosser une nouvelle tenue est donc une façon ritualisée de marquer le passage d'un statut à un autre, par exemple du laïc au religieux.²⁷¹ Le vêtement s'intègre dans une communauté humaine qui possède ses propres hiérarchies et sa volonté d'uniformisation.²⁷² Dès lors, porter l'habit d'un clerc sans en avoir le

²⁶⁴ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, op. cit., p. 199.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 373-374.

²⁶⁶ PASTRÉ J.-M., « Le personnage du clerc dans les Jeux allemands de Carnaval » dans *Senefiance*, n°37, 1995, p. 449-469, ici p. 449, 453, 455, 461.

²⁶⁷ LARDELLIER P., op. cit., 46.

²⁶⁸ NEVE W. et REMIS J., op. cit., p. 13.

²⁶⁹ GUILLABERT-MADINIER T., op. cit., p. 299.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 286.

²⁷¹ CASSAGNES-BROUQUET S. et DOUSSET-SEIDEN C., op. cit., p. 14.

²⁷² *Ibid.*

statut, c'est brouiller une frontière symbolique et introduire du désordre là où l'ordre social semble reposer sur la distinction visible des différentes fonctions de la société.

Le mandement du prince-évêque de Liège de 1751 l'exprime très clairement, se déguiser en clerc, c'est agir *au grand scandale et mépris de l'ordre ecclésiastique*.²⁷³ Le terme « scandale » paraît désigner ici une faute publique susceptible de nuire à l'institution religieuse. L'habit ecclésiastique n'est pas un simple vêtement, il est sans doute perçu comme un signe visible du sacré et d'une hiérarchie divine présente sur terre. Cela doit être pour ça que la réponse du prince-évêque frappe par sa radicalité, l'excommunication est une arme puissante à une époque où la population est très croyante. Son emploi en guise de punition pour répondre au port d'un déguisement de carnaval dit à quel point cela dépasse le simple cadre de la fête.

Du côté du pouvoir civil, les résolutions des villes des Pays-Bas méridionaux révèlent une logique quelque peu différente, mais basée sur les mêmes fondements que l'Église. L'ordonnance de 1781, qui interdit à Alost le déguisement en tenue cléricale, donne une image d'une volonté de contrôle qui repose un principe simple : on ne peut porter les habits d'une fonction sans en avoir le droit, sous peine de déstructurer l'ordre social établi. Car lors de ces fêtes, le déguisement permet d'une certaine manière de revendiquer la place ou le rôle de chacun aux yeux de tous.²⁷⁴ C'est précisément cette revendication potentielle qui rend le déguisement dangereux pour les autorités.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, plusieurs constats s'imposent. Le déguisement carnavalesque n'est pas une pratique uniforme, il reflète les hiérarchies de la société qu'il met en scène. D'un côté les bals aristocratiques où le costume est signe de distinction et de raffinement, de l'autre côté des fêtes où il devient le vecteur d'une inversion plus ou moins tolérée. Cette dernière peut susciter des réactions importantes dès lors que certaines limites sont franchies. Le déguisement en habit ecclésiastique cristallise mieux que tout autre cette tension. Réprimée à Liège par l'excommunication en 1751, interdit à Alost en 1781, cette pratique concentre une partie de ce que la société d'Ancien Régime considère comme intouchable, la lisibilité du corps et avec lui, de l'ordre social du monde. Ce que montrent finalement les sources, c'est que le carnaval ne

²⁷³ DE BAVIÈRE J.-T., « Sur l'usurpation du costume ecclésiastique pendant le carnaval », [Mandements des princes-évêques de Liège - Base de données \(evequesdeliege.be\)](#) (consulté le 15 avril 2025).

²⁷⁴ CASSAGNES-BROUQUET S. et DOUSSET-SEIDEN C., *op. cit.*, p. 15.

transgresse pas l'ordre pour le détruire. Il le met en scène, la parodie, joue avec ses codes, c'est précisément ce jeu que les autorités cherchent à encadrer, sans jamais tout à fait y parvenir.

Chapitre 3 - Les mannequins et le feu carnavalesque, un retour au paganisme ?

Bruler un bonhomme de paille, cela peut paraître anodin, mais cette pratique concentre à elle seule plusieurs des tensions qui traversent le carnaval au XVIII^e siècle : la transgression du temps liturgique et la persistance d'usages que les élites religieuses et civiles peinent à faire disparaître. Ce chapitre porte sur trois phénomènes étroitement liés : les mannequins et bonshommes de paille, les feux carnavalesques qui accompagnent ou remplacent ces crémations et les discours qui les assimilent à des paganismes antiques. Le tout en se basant sur des sources judiciaires et normatives des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège.

3.1 Les mannequins et feux de carnaval

Le 18 janvier 1748, le prince-évêque de Liège fait publier une ordonnance qui abolit un usage établi dans la ville de Couvin²⁷⁵ consistant à bruler un mannequin de paille appelé *Monsieur Carême*.²⁷⁶ Il n'est pas surprenant que la crémation d'un personnage nommé Monsieur Carême puisse heurter le prince-évêque de Liège. L'action de bruler un mannequin représentant le carême peut être perçue comme un blasphème. Les 40 jours de Carême, période associée au jeûne et à la privation, ne doivent pas être attendus avec beaucoup de joie et d'impatience par une grande partie de la population. Bruler ou maltraiter un représentant du carême, c'est prolonger symboliquement le temps festif au-delà des limites calendaires prescrites et refuser la discipline que l'Église impose après Mardi gras.²⁷⁷ Or, le carême, en tant que temps sacré précédant la fête chrétienne la plus importante de l'année, période associée à la prière et à la piété, ne peut, pour l'Église, être tournée en dérision.

Cette ordonnance s'accompagne également d'un acte de grâce accordé à trois jeunes gens de Couvin : Pierre Mathieu, Nicolas Theron et Pierre Postiaux, condamnés pour leur participation aux troubles.²⁷⁸ Les trois jeunes sont pardonnés, mais la lettre de grâce²⁷⁹ rappelle quand même qu'ils ont agi dans le cadre d'un *abus intolérable*²⁸⁰ et que leur pardon est accordé

²⁷⁵ Couvin est une commune belge faisant aujourd'hui partie de la province de Namur et de l'arrondissement de Philippeville. Durant l'Ancien régime, Couvin fait partie du territoire de la principauté de Liège. (DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *op. cit.*, p. 184.).

²⁷⁶ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*. *op. cit.*, p. 107.

²⁷⁷ FABRE D., *Carnaval ou la fête à l'envers*, Paris, Gallimard, 1992, p. 40.

²⁷⁸ BORMANS S., *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, Wesmael-Charlier, 1875, p.229.

²⁷⁹ Pour aller plus loin : DUPONT-BOUCHAT M.-S., « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime » dans *Criminologie*, vol. 31, n°1, 1999, p. 31-56.

²⁸⁰ BORMANS S., *op. cit.*

parmi promettant qu'à l'avenir ils ne commettront plus de désordres.²⁸¹ Il est également intéressant de noter que la lettre emploie les termes : *prétendu usage*²⁸² pour évoquer la crémation de Monsieur Carême, ce qui est révélateur d'un discours de délégitimation. Ce qui se présente comme une coutume ancrée dans le temps est réduit, dans la rhétorique princière à un simple abus de jeunesse.²⁸³ En refusant de donner à la crémation de Monsieur Carême le statut de coutume légitime, les autorités liégeoises se donnent les moyens juridiques de l'abolir sans que cela fasse de vague.

L'usage de mannequins ou d'effigies de paille dans le contexte carnalesque n'est pas propre à Couvin ou à la principauté de Liège. Des coutumes similaires existent dans plusieurs localités des Pays-Bas méridionaux, notamment dans le comté de Flandre. À Gand, une poupée est brûlée pour marquer la fin du carnaval,²⁸⁴ de même à Ypres²⁸⁵ et à Grammont.^{286 287} Plusieurs théories existent quant à la popularité des crémations de mannequins de paille. Ce personnage serait un bouc émissaire sur lequel sont rejetés tous les excès commis pendant le carnaval, peut-être même tous les excès de l'année.²⁸⁸ Il est aussi possible que le carnaval, étant une fête se déroulant à la fin de l'hiver, célèbre la fin d'une période improductive et le retour de la nature à la fertilité.²⁸⁹ Il est également possible que ces deux théories soient complémentaires et coexistent, le nombre de fonctions du mannequin du carnaval explique sûrement la persistance de la pratique dans un bon nombre de pays d'Europe. Le point commun entre tous les bonshommes de carnaval est qu'il est systématiquement tué et détruit, et les moyens ne manquent pas pour illustrer sa mort symbolique : fusillade, pendaison, noyade et bien sûr crémation, parfois après une parodie de procès.²⁹⁰ Construit pour être détruit et emporter avec lui les excès, l'hiver ou les deux, tel semble être le destin du mannequin de Carnaval.

²⁸¹ BORMANS S., *op. cit.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ SERMON A., *op. cit.*, p. 30.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 32.

²⁸⁶ Grammont, ou *Geraardbergen* en néerlandais, est une commune belge faisant aujourd'hui partie de la province de Flandre Orientale et de l'arrondissement d'Alost. Durant l'Ancien Régime, Grammont fait partie du comté de Flandre. (LIMBURG-STIRUM T., *Coutumes des deux villes et pays d'Alost : Alost et Grammont*, Bruxelles, Gobbaerts, 1878n p. VI-VII.).

²⁸⁷ SERMON A., *op. cit.*, p. 31.

²⁸⁸ BAERT K., DAUWE J., et GEEROMS L., *Aalst carnaval : een Europese ontmoeting*, Alost, Stadsbestuur, 1991, s. p.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ PÂQUES V., « Carnaval, fête du mariage et de la mort » dans *Revue des sciences sociales de la France de l'Est*, n°4, 1975, p. 276-294, ici p. 287.

Au-delà des coutumes liées aux mannequins de carnaval, il existe aussi des pratiques entourant le feu seul, le procès opposant le maieur de Fosses et les frères Noël en donne un exemple. *De tous temps immémorielle, nous et nos devanciers avons donné une corde de bois aux jeunes hommes, chaque année, le dimanche d'après les Cendres communément dit le jour du Grand Feu.*²⁹¹ Le Grand Feu paraît être une tradition ancrée dans la mémoire collective depuis bien avant l'époque du procès. Cette pratique est bien documentée dans les territoires qui constituent aujourd'hui la Wallonie, où les Grands Feux sont répandus, en particulier le premier dimanche de Carême, qui est parfois appelé dimanche des bûchers.²⁹² Tout comme la crémation des mannequins, les Grands Feux ont leur lot de signification : fertiliser la terre, les cendres étant connues pour être un bon engrais ; brûler la saison hivernale ; clôturer la fête.²⁹³ Mais les vertus rituelles que les communautés attribuent au feu carnavalesque dépassent la destruction symbolique de l'hiver. Par exemple, le saut au-dessus du bûcher de carnaval ferait pousser aussi haut le chanvre.²⁹⁴ Ou encore les danses et les rondes autour des feux que les paysans réalisent en donnant à leurs gestes une signification fécondante.²⁹⁵ Toutes ces pratiques semblent bien éloignées de la pratique religieuse. C'est sans doute cela qui laisse à penser que le carnaval n'a pas que des origines chrétiennes.

3.2 La réputation païenne du carnaval

Il n'est pas rare, certainement en partie à cause des pratiques évoquées au point précédent, que le la fête de carnaval soit perçue comme une résurgence du paganisme antique. Le monitoire de 1714 du diocèse de Malines formule les choses sans ambiguïté : *empêcher et retrancher, autant qu'il est en nous, les susdites vanités et dérèglements, qui sont un reste de l'insensé et aveugle paganisme.*²⁹⁶ D'après l'extrait, le carnaval n'est pas seulement contraire à la morale chrétienne, il est une survivance d'une époque antérieure à la christianisation. Cette rhétorique est sans doute un moyen pour l'Église de disqualifier les pratiques carnavalesques en les situant hors du champ du christianisme, dans un passé qu'elle prétend avoir supplanté, mais qu'elle craint qu'il continue à s'immiscer dans le présent. Dans la même idée, le mandement de 1715

²⁹¹ LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1re série)*, 901, Conclusions déposées par Quirini au nom des accusés Estienne, Jacques et Gérard Noël, 7 avril 1745.

²⁹² SERMON A., *op. cit.*, p. 30.

²⁹³ KOSTADINOVA G. et REVELARD M., *Le livre des masques : masques et costumes dans les fêtes et carnivals traditionnels en Europe*, Tournai, La renaissance du livre, 1998, p. 62.

²⁹⁴ FABRE D., *op. cit.*, p. 42.

²⁹⁵ PÂQUES V., *op. cit.*, p. 278.

²⁹⁶ MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Lettre admonitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714, p. 5.

de l'archidiocèse dénonce *tous ces bals païens*²⁹⁷ et exprime que les réjouissances se fassent *plus selon l'exemple des saints que selon les manières des païens*.²⁹⁸ Tout comme la lettre du vicaire général, les pratiques carnavalesques sont considérées comme appartenant à un univers religieusement étranger : le paganisme préchrétien.

Le diocèse de Namur adopte une stratégie relativement similaire. Dans son mandement de 1714, les festivités carnavalesques sont évoquées de cette manière : *les usages des masques pendant les trois jours de Bacchanales et le premier dimanche de Carême*.²⁹⁹ En nommant le carnaval par le nom des fêtes de Dionysos et de Bacchus dans l'Antiquité gréco-romaine,³⁰⁰ le mandement opère une identification explicitée entre le carnaval tel qu'il est pratiqué au XVIII^e siècle et les cultes antiques. Ce n'est ici pas une simple métaphore rhétorique, c'est un argument théologique, le carnaval est illicite parce qu'il est une idolâtrie déguisée en fête populaire. L'année suivante, en 1715, le diocèse de Namur reprend l'utilisation de ce même terme.³⁰¹ Ces arguments utilisés par les ecclésiastiques ne viennent pas de nulle part. Ils s'inscrivent dans une longue tradition de condamnation des fêtes plus ancienne que le XVIII^e siècle. Le premier élan de la Contre-Réforme a conduit à rejeter comme païennes une grande partie des traditions festives.³⁰² Particulièrement dans Pays-Bas méridionaux, les autorités religieuses et politiques désirent éloigner les fêtes religieuses de toutes activités considérées comme païenne.³⁰³ La répétition de ce discours dans les mandements du diocèse de Namur deux années consécutives trahit à la fois la constance de la préoccupation des religieux sur ce sujet, et à la fois la résistance des populations à se laisser convaincre par l'argumentaire ecclésiastique.

Plusieurs de nos historiens et folkloristes contemporains reprennent également ce discours, construisant à leur tour une lecture du carnaval comme un reste de pratiques préchrétiennes.³⁰⁴ Cette convergence entre le discours de l'Église au XVIII^e siècle et certaines lectures folkloristes et historiques n'est pas sans poser des problèmes. Cette thèse constitue sans doute davantage une grille de lecture rétrospective qu'une description historique véritable des origines du

²⁹⁷ Texte original : (...) *die heydensche Ballen* (...) (MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Mandement sur le carnaval, 25 février 1715.).

²⁹⁸ Texte original : (...) *meer volgens het aensicht der Heyligen, als volgens de manieren der Heydenen* (...) (MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Mandement du 25 février 1715 sur le carnaval.).

²⁹⁹ Texte original : (...) *modos larvarum tribus diebus Bacchanalium & prima Dominica Quadragesimae* (...) (DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*, p. 408.).

³⁰⁰ LARDELLIER P., *op. cit.*, p. 46.

³⁰¹ DE BERLO DE BRUS F., *op. cit.*, p. 410.

³⁰² CHOURAQUI J.-M., *op. cit.*, p. 118.

³⁰³ PARESIS I., *op. cit.*, p. 542.

³⁰⁴ PÂQUES V., *op. cit.*, p. 279.

carnaval.³⁰⁵ Il est certainement probable que les significations chrétiennes se sont superposées aux significations païennes sans toutefois les effacer complètement.³⁰⁶ Il ne faut pas croire que le carnaval tel qu'il est pratiqué au XVIII^e siècle est une fête antique déguisée, tout comme à l'inverse il ne faut pas traiter le discours des religieux sur le paganisme comme une pure invention rhétorique.

Conclusion

Les pratiques évoquées dans ce chapitre, que ce soit la crémation de Monsieur Carême à Couvin ou le Grand Feu de Fosses, ont en commun d'être aux yeux des autorités, autant de transgressions à réprimer. Mais elles sont aussi, pour les communautés qui les pratiquent, des coutumes aussi légitimes qu'anciennes, auxquelles on ne renonce pas facilement. Quant à la rhétorique du carnaval comme un nouveau paganisme, elle est ici moins une description fidèle des origines du carnaval qu'une stratégie de disqualification. L'Église, en transformant une question d'ordre moral en question de fidélité à la foi chrétienne, se donne une autorité supérieure pour légiférer ces pratiques. Cette logique n'est d'ailleurs pas propre au XVIII^e siècle, elle s'inscrit dans une tradition de condamnation des fêtes héritée de la Contre-Réforme. Ce qui est nouveau en revanche, c'est la systématisation de cette rhétorique et les multiplications des actes juridiques qui l'accompagnent.

Chapitre 4 - La violence carnavalesque

La violence occupe une place importante dans la fête de carnaval. Les chapitres précédents montrent comment le carnaval peut être un espace d'inversion ou de désordres. Mais en réalité la violence y était rarement absente, elle en est parfois même le ressort principal. C'est précisément cette dimension que le présent chapitre entend se concentrer, en examinant la violence carnavalesque dans sa matérialité : les formes qu'elle revêt, les facteurs qui la causent, les corps qu'elle blesse, les mots dont elle s'accompagne.

4.1 Les différentes causes de violence

La violence est une composante du temps carnavalesque, une période durant laquelle les inhibitions habituelles cèdent la place à une désinhibition collective. Considérée par certains comme une véritable fête d'agression, de destruction ou de profanation, la violence n'y est pas un accident regrettable, mais un élément inhérent à la logique festive.³⁰⁷

³⁰⁵ GUILLABERT-MADINIER T., *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁶ BURKE P., *op. cit.*, p. 271.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 266.

Cela ne doit cependant pas conduire à réduire la violence carnavalesque à une simple débauche incontrôlée. Dans l'affaire de Florennes, la contestation de la jeunesse contre le bailli dépasse dès le début le simple registre symbolique. Le 27 janvier 1738, *vers une heure de la nuit on vint briser les vitres du bailli et point satisfaits de cette insulte ces forcenez ont poussez les choses a tel point de faire le neuf du mois de février l'affiche seditieuse*.³⁰⁸ La brisure des vitres précède donc l'affichage séditieux analysé dans le chapitre 1 de la partie 1, la violence physique est préalable à la contestation symbolique. Cet acte s'inscrit dans une logique de transgression ciblée, le bailli atteint dans sa demeure personnelle. Des cas similaires existent ailleurs en Europe. À Nuremberg, des habitants de la ville attaquent la maison d'un notable bien barricadé, lui lancent des fusées enflammées contre les fenêtres et tentent d'en enfoncer les portes.³⁰⁹ Dans l'ouest de la France, de véritables batailles ont lieu pendant le Mardi gras, où les jeunes pratiquent des assauts contre les maisons de leurs voisins et des incursions nocturnes.³¹⁰ À Lille, des batailles de rues sévissent durant la période de carnaval, créant des confrontations brutales entre divers groupes.³¹¹ À Venise, durant le carnaval, il n'est pas rare que de jeunes hommes armés de matraques, de pierres et de marteaux mettent à sac les théâtres et jettent des pierres sur les représentants de l'ordre.³¹² Le carnaval constitue donc un moment de transgression salulaire permettant de régler des conflits refoulés tout le reste de l'année.³¹³

Malgré cela, les festivités carnavalesques dérapent très souvent vers la confrontation brutale, entraînant des blessures et des meurtres. Aux yeux des contemporains, la violence du carnaval n'est pas forcément une anomalie, elle est attendue, redoutée, parfois même acceptée. La *Gazette de Bruxelles* rapporte que le 2 mars 1751, *un différent qui étoit survenu pendant les derniers jours de carnaval (...) a été sujet d'un duel entre deux seigneurs*.³¹⁴ Si finalement aucun décès n'est à déplorer lors de cette affaire,³¹⁵ ce n'est pas toujours le cas, certains débordements pouvant provoquer de véritables hécatombes.³¹⁶ À Venise, les meurtres dans les rues augmentent sensiblement durant la saison du carnaval, allant, lors d'une seule nuit particulièrement agitée, jusqu'à 17 tués.³¹⁷ Les violences peuvent donc naître de multiples

³⁰⁸ LIÈGE, AEL, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, Mémoire rédigée par le bailli pour le Conseil privé, février 1738.

³⁰⁹ HEERS J., *op. cit.*, p. 259.

³¹⁰ FABRE D., *op. cit.*, p. 40.

³¹¹ PARESIS I., *op. cit.*, p. 542.

³¹² BURKE P., *op. cit.*, p. 267.

³¹³ LARDELLIER P. *op. cit.*, p. 46.

³¹⁴ *La Gazette de Bruxelles*, vol. 25, 2 mars 1751, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ LARDELLIER P. *op. cit.*, p. 47.

³¹⁷ BURKE P., *op. cit.*, p. 267.

causes, occasionnellement cela vient du trop-plein de foule ou de rancunes personnelles, mais cela peut également venir de l'alcool largement distribué, ce qui peut mener à des rixes et des heurts.³¹⁸ La taverne et le cabaret ont un rôle central dans la genèse de la violence festive. La boisson peut rapidement exacerber les passions, couplée au port d'armes, elle devient l'instrument de querelles sanguinaires,³¹⁹ et le cabaret s'affirme comme un endroit de combats.³²⁰ Les différentes affaires traitées dans ce point peuvent avoir des causes et des origines multiples. En revanche, elles mettent en avant que la violence festive culmine toujours dans les lieux publics, naissant des désordres des lieux de rassemblement.³²¹

4.2 La brutalité à l'œuvre

Quand les affaires de Fosses et d'Auvelais sont analysées dans le premier chapitre de la première partie de ce travail, c'est sous l'angle de l'inversion sociale carnavalesque. Il convient d'y revenir ici sous un angle différent, celui de la violence en elle-même, de sa matérialité et de son intensité. Les sources judiciaires qui en témoignent livrent les gestes, les mots, les blessures et les armes qui constituent ces événements.

À Fosses, le 28 février 1745, la violence qui éclate à l'intérieur et autour de l'hôtel de ville frappe d'abord par son intensité verbale, qui précède et accompagne les coups. Estienne Noël s'amène avec au moins un pistolet et ordonne au maieur de sortir de l'hôtel de ville en le traitant de *jeanfoutre, de voleur et autres injures atroces*.³²² Cette avalanche d'insultes constitue en elle-même un premier acte d'agression. Traiter un officier de telles insultes à haute voix sur la place publique revient certainement à nier publiquement son honneur et ses qualités, piliers de son autorité.

Les violences physiques sont décrites dans le détail par les témoins. Les frères Noël désarment un des sergents, *le pris par les chevaux et le trainer parmi le marcher en l'accablant de coups, et luy cassant et brisant son fusil sur le corps*.³²³ Le maieur lui-même est *accablé de coups de pierres jusqu'à dans ladite maison de ville, même entré dans y celle, en le poursuivant*

³¹⁸ HEERS J., *op. cit.*, p. 256.

³¹⁹ MUCHEMBLED R., *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 78.

³²⁰ *Ibid.*, p. 79.

³²¹ GARNOT B., « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? » dans MUSIN A., ROUSSEAU X. et VESENTINI F. (éd.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 289-297, ici p. 294.

³²² Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

³²³ *Ibid.*

*et menaçant qu'ils le tueroit.*³²⁴ Les acteurs de la comédie organisée par Bailli ne sont pas davantage épargnés. Gérard Noël veut *decharger à coup de fourche sur le teste*³²⁵ d'un comédien, le blessant jusqu'à l'os.³²⁶ Un autre interprète de la pièce est poursuivi jusque dans une maison et est frappé *avec le canon du fusil dudit sergent dont ils s'étoient saisis après l'avoir rompus.*³²⁷ Un témoin rapporte même qu'un des Noël lui a pointé son pistolet dessus en le menaçant.³²⁸ Le chirurgien Dupontt, consulté le 18 mars 1745, atteste avoir soigné le maieur de *deux playes de teste*³²⁹ qui nécessitent 18 jours de soin.³³⁰ Ces violences ne peuvent être réduites à un simple emballement spontané, elles sont en réalité préméditées. Un témoin mentionne que les frères Noël ont déclaré, une semaine avant les événements : *si le maieur fait trop de son nez, qu'ils le feroit passer au fil de l'épée, et qu'ils le tueroit.*³³¹ Ce qui confirme encore une fois que le carnaval est une période privilégiée pour régler ses comptes ou se venger.

L'affaire d'Auvelais de 1763 est complémentaire à l'affaire de Fosses. Le 14 février, plusieurs commis de gabelle arrivent à Auvelais vers midi pour procéder à leurs vérifications dans les cabarets, ils sont d'ailleurs accueillis avec hostilité dès leur arrivée.³³² Vers neuf ou dix heures du soir, alors qu'ils sont couchés, une troupe de masqués fait irruption dans leur chambre.³³³ La cabaretière décrit avoir vu entrer *sept à huit hommes, tous déguisés et travestis.*³³⁴ La violence qui s'ensuit est précisément documenté. Un des hommes masqués attaque l'un des commis à coup de bâton, il *heurtoit par plusieurs reprises et a grande force les bras.*³³⁵ Un commis nommé Doubret reçoit un coup de bâton sur la tête qui le renverse, puis plusieurs autres à la main d'un instrument tranchant, lui laissant *la chemise ensanglantée des coups qu'il avoit receus.*³³⁶ Le chirurgien Guittard constate trois coups à la tête, dont un fait

³²⁴ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

³²⁵ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, témoignage de Jean Semal, 15 mars 1745.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, Cri du Perron, 2 mars 1745.

³²⁸ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, témoignage de Florent Pilloy, 16 mars 1745.

³²⁹ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, rapport du chirurgien Dupont, 18 mars 1745.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Liège, AEL, *Souveraine justice des échevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, témoignage de Jacques Chevalier, 23 mars 1745.

³³² NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 9.

³³³ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 16.

³³⁴ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 43.

³³⁵ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 33.

³³⁶ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 21-22.

*avec le tranchant et deux contondants, faits avec des bâtons ou buches.*³³⁷ Un autre commis appelé Goffinet reçoit quant à lui un coup de bâton à la poitrine, avant d'être désarmé.³³⁸ La cabaretière et sa sœur sont également violentées.³³⁹

Comme à Fosses, la violence de l'affaire d'Auvelais est collective, ciblée et inscrite dans une tension sociale préexistante que le carnaval fait exploser. L'un des accusés de l'affaire d'Auvelais, Jean Godefroid, invoque lors de son interrogatoire la coutume carnavalesque pour minimiser sa responsabilité. Il affirme s'être masqué *pour se divertir comme il est ordinaire dans le temps de carnaval*,³⁴⁰ et affirme porter un bâton parce que *c'est ordinaire qu'on en porte quand on est masqué*.³⁴¹ Cette stratégie défensive révèle certainement la conscience d'une distinction entre une violence ritualisée et acceptable, et une violence condamnable. Godefroid tente de légitimer ses actes et donc de se ranger dans la première catégorie. Les autorités judiciaires, quant à elles, rangent ces actes dans la seconde catégorie. La frontière entre les deux n'est ni fixe ni évidente, et c'est là tout l'enjeu de ces procès. À mon sens, le masque et la fête ne créent pas la violence, ils lui offrent un cadre et une temporalité qui autorisent son expression, tout en permettant aux acteurs de cette violence de s'en revendiquer dans un cadre ritualisé.

4.3 La violence ritualisée

Parmi les sources relatives à la violence carnavalesque dans les territoires traités par ce mémoire, l'affaire de Bruges du 3 mars 1755 occupe une place à part. Il ne s'agit pas ici d'une violence dirigée contre un représentant d'une institution, mais d'un accident mortel survenu au cœur d'un rituel carnavalesque dont les racines sont anciennes : la chasse à l'ours.

La consulte de mars 1755 adressée au Conseil privé des Pays-Bas autrichien décrit l'existence d'un *usage observé depuis un tems immémorial en la ville de Bruges*.³⁴² L'ancienneté revendiquée d'un rituel est un argument, il lui confère une légitimité coutumière qui le protège, en principe, de toute remise en cause. Cette tradition brugeoise s'appuie sur la prescription pour affirmer le droit à ses pratiques. La suite du texte précise la nature de la tradition : *de représenter pendant le carnaval une chasse à l'ours*.³⁴³ La figure de l'ours occupe une place centrale dans la symbolique carnavalesque européenne depuis l'époque carolingienne où il n'est pas rare que des rituels impliquant le déguisement d'un homme en ours se produisent à l'occasion du carnaval.³⁴⁴ Cette symbolique de l'ours n'est pas anodine, l'animal représente plusieurs excès, comme la gourmandise, la transgression et l'appétit sexuel, autant de

³³⁷ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 61.

³³⁸ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 36.

³³⁹ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, p. 50-51

³⁴⁰ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 4.

³⁴¹ NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5212, p. 8.

³⁴² BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°155^r.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ PASTOUREAU M., *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007, p. 117.

caractéristiques qui le font se fondre parfaitement dans l'ambiance du carnaval.³⁴⁵ De plus, on concède à l'ours d'être un animal très proche de l'être humain, à la fois capable d'une grande sauvagerie, mais potentiellement domestiqué, ce qui rend le port de son costume d'autant plus aisé.³⁴⁶ Dans certains carnivals, l'homme qui incarne l'ours jouit même parfois de certains privilèges. À Arras, le faux ours se fait offrir du vin par la ville,³⁴⁷ alors qu'à Lille, il est le meneur de la procession.³⁴⁸

La suite de la chasse à l'ours brugeoise se déroule ainsi : des bourgeois de la ville *poursuivent et tirent plusieurs coups de fusils, chargé uniquement de poudre, sans balle sur un autre bourgeois revêtu de la peau d'un ours comme cela se pratiquait ordinairement.*³⁴⁹ La simulation est codifiée, les fusils ne sont chargés que de poudre, sans projectile et le bourgeois déguisé joue le rôle de la proie dans une chasse dont l'issue ne devrait jamais être mortel. Des mises en scène de ce genre existent ailleurs en Europe, notamment dans les Pyrénées, où la personne déguisée en ours est d'abord capturée, enchaînée, amenée en ville avant d'y être abattue sur la place du village.³⁵⁰ Alors que dans certaines localités, la bête est directement abattue pour éviter qu'elle s'en prenne aux troupeaux.³⁵¹ Mais évidemment dans tous les cas, l'homme habillé de fourrures est évidemment l'objet d'une mise à mort simulée, suivie donc d'une résurrection symbolique pour l'interprète de l'ours.³⁵² Mais le problème, c'est qu'en mars 1755 à Bruges, ce qui devait rester un simulacre devient un accident fatal. Jean Devoldre, le bourgeois déguisé en ours, reçoit une blessure mortelle alors qu'il incarne l'animal.³⁵³ L'enquête qui s'ensuit révèle la cause du drame. On découvre dans le corps de la victime une pièce de fer en forme de petite buse, un bout de baguette de fusil demeuré accidentellement dans le canon, censé être déchargé.³⁵⁴

Cet accident pose la question des limites de la violence ritualisée. La chasse à l'ourse de Bruges repose sur une fiction, les Brugeois savent que les fusils ne sont pas censés tuer l'ours ce jour-là, sa mort est simulée. La mort de Devoldre transforme la fiction carnavalesque en tragédie réelle, qui oblige les bourgeois de Bruges à demander la grâce aux institutions

³⁴⁵ PASTOUREAU M., *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007, p. 118.

³⁴⁶ GUILLABERT-MADINIER T., *op. cit.* p. 144.

³⁴⁷ GRINBERG M., *op. cit.*, p. 217.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 232.

³⁴⁹ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°155^r.

³⁵⁰ VAN GENNEP A., *op. cit.*, p. 771.

³⁵¹ LE ROY LADURIE E., *op. cit.*, p. 165.

³⁵² DUBOIS J., *op. cit.*, p. 19.

³⁵³ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°155^r.

³⁵⁴ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°155^v.

centrales.³⁵⁵ L'affaire brugeoise illustre ainsi une tension de la violence carnavalesque, de la coutume au dérapage, il n'y a qu'un pas. La chasse à l'ours mobilise délibérément d'authentiques armes, qui pour l'occasion doit être une arme factice. La frontière entre la réalité de la violence et la fiction, repose dans ce cas-ci sur le bon fonctionnement du dispositif. Lorsque ce dernier ne fonctionne pas comme il devrait, la violence symbolique se transforme en violence réelle, comme à Bruges. Ce cas contraste avec les violences délibérées de Fosses ou d'Auvelais, alors que la mort de Devoldre résulte d'un accident, qui a en plus de cela causé l'interdiction de la chasse à l'ours carnavalesque à Bruges.³⁵⁶

Conclusion

Ce chapitre met en évidence la diversité des formes que revêt la violence carnavalesque dans les territoires analysés dans ce travail au XVIII^e siècle. Loin d'être réductible à un simple débordement festif, cette violence s'inscrit dans des logiques précises. À Fosses, elle cristallise un conflit personnel et collectif entre une famille l'autorité communale, dont le carnaval offre un cadre et une temporalité légitime. À Auvelais, elle prend la forme d'une attaque masquée, servant à la fois de protection réelle et de justification rituelle. À Bruges, elle surgit de manière accidentelle au sein d'un rituel carnavalesque codifié, révélant la fragilité de ces dispositifs.

Ces trois configurations ont en commun de se réclamer d'un cadre normatif carnavalesque. Dans les deux premiers cas, les acteurs invoquent la coutume festive pour minimiser ou justifier leurs actes, dans le troisième, c'est justement l'usage qui rend l'accident possible. Dans les trois cas, les autorités interviennent pour réprimander ces actes. Cette réponse judiciaire est précisément le cadre du chapitre suivant.

³⁵⁵ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°155^r.

³⁵⁶ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°156^r.

Troisième partie : La régulation et la répression des désordres carnavalesques

Les deux premières parties de ce travail mettent en évidence la richesse et la complexité des pratiques carnavalesques dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle. C'est un espace d'inversion, de transgression, de désordres et de violences. Dans chacun des cas examinés, la réponse des autorités se manifeste : réprimant, condamnant, encadrant. Cette troisième partie entend faire de ces réponses l'objet principal de l'analyse. En examinant les logiques, les formes et les évolutions de la régulation et de la répression des pratiques festives tout au long du siècle.

Trois chapitres structurent ce propos. Le premier porte sur les séries d'ordonnances produites par la principauté de Liège, la ville de Namur et la principauté de Stavelot-Malmedy, dont la répétition constitue un témoignage des limites des textes normatifs. Le deuxième chapitre examine comment les institutions centrales des Pays-Bas autrichiens s'emparent progressivement de la question carnavalesque, passant d'un rôle d'arbitrage et de supervision à une logique d'uniformisation regroupant plusieurs villes. Le troisième chapitre analyse les ruptures et continuités introduites par la période révolutionnaire française, qui fait évoluer les prétextes de la répression en adoptant un vocabulaire républicain, sans pour autant parvenir à éradiquer des pratiques festives solidement ancrées.

Chapitre 1 - La répétition de l'arsenal normatif

Parmi les témoignages les plus éloquents de la difficulté des autorités politiques à contrôler les pratiques carnavalesques, les ordonnances occupent une place singulière, non pas tant pour ce qu'elles prescrivent que pour ce qu'elles révèlent en se répétant. Cette répétition n'est pas un détail administratif, ce processus fait partie intégrante de la logique de régulation et de répression des festivités carnavalesques. Ce chapitre examine ce processus à travers des séries d'ordonnances produites tout au long du XVIII^e siècle, dans la principauté de Liège, dans la ville de Namur et dans la principauté de Stavelot-Malmedy. Tout d'abord l'analyse se penchera sur les séries d'ordonnances des trois territoires avant de proposer une lecture comparée des systèmes de peines mis en œuvre.

Le 31 janvier 1735, le prince-évêque de Liège publie une ordonnance de police interdisant les mascarades pendant le carnaval dans l'ensemble de son territoire.³⁵⁷ Ses dispositions sont précises : le prince prohibe à tous de se trouver masqués, travestis ou déguisés dans les rues.

³⁵⁷ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, op. cit., p. 683.

Ceux qui ne respectent pas l'ordonnance seront arrêtés, conduits en prison et devront payer une amende de trois florins d'or avant d'être libérés. Les pères et mères, maîtres et maîtresses, sont tenus responsables de leurs enfants et domestiques. Ceux qui ne peuvent pas s'acquitter de l'amende seront *punis arbitrairement*.³⁵⁸ Le texte semble clair, complet et sans ambiguïté. Pourtant, à peine neuf ans plus tard, le 4 février 1744, l'ordonnance est rééditée, quasiment mot pour mot.³⁵⁹ C'est également le cas le 19 février 1756, il est d'ailleurs précisé que c'est *pour que personne n'y contrevienne*.³⁶⁰ Ce rappel de 1756 précise lui-même qu'il reproduit des défenses identiques, déjà émanées le 19 février 1699, le 11 février 1730 et le 27 février 1734.³⁶¹ L'ordonnance de 1735 n'était donc pas une première, elle s'inscrivait déjà dans une longue série d'injonctions réitérées. Cette même série se prolonge après 1756 : le 15 février 1764, le prince-évêque ordonne de *renouveler lesdites défenses, ordonnant qu'elles soient réimprimées au pied des présentes*.³⁶² Le 19 février 1772, c'est le même texte qui est reproduit.³⁶³ En 1779, *Son altesse voulant que les mandements ci-devant émanés contre les mascarades publiques fortissent leurs pleins effets, enjoint à ses officiers de redoubler d'attention et de vigilance à leur parfaite exécution*.³⁶⁴ Il est demandé aux officiers de redoubler d'efforts pour faire appliquer les règles édictées par le prince évêque, ce qui peut signifier deux choses. Soit que la vigilance durant les carnivals précédents n'était pas assez forte, soit que les officiers doivent être particulièrement attentifs durant le carnaval par rapport à une autre période de l'année.

Ce constat de répétition des ordonnances vaut pour un bon nombre des territoires étudiés dans ce mémoire. À Namur, les magistrats de la ville interviennent en 1734 à la suite de *plusieurs désordres et querelles survenus pendant le carnaval de cette année, en mépris des édits ci-devant, publiez au sujet des masques*.³⁶⁵ La formule est significative : l'ordonnance namuroise reconnaît l'existence d'interdictions antérieures qui ne sont visiblement pas respectées. Le port du masque est puni de douze florins d'amende.³⁶⁶ Cet édit est republié en

³⁵⁸ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, op. cit.*, p. 683.

³⁵⁹ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 1254, 4 février 1744.

³⁶⁰ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 1641, 19 février 1756.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2036, 15 février 1764.

³⁶³ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2505, 19 février 1772.

³⁶⁴ LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2717, 2 janvier 1779.

³⁶⁵ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3617, 12 mars 1734.

³⁶⁶ *Ibid.*

1736,³⁶⁷ 1739,³⁶⁸ 1745,³⁶⁹ 1746,³⁷⁰ et 1748.³⁷¹ L'ordonnance de 1749 apporte quelques changements, l'amende tombe à six florins, mais le contrevenant est désormais *saisi au corps et conduit en prison*.³⁷² La peine s'alourdit, le cumul de l'amende et de l'emprisonnement remplace la simple sanction pécuniaire. Cette ordonnance est republiée en 1753,³⁷³ 1754,³⁷⁴ 1755,³⁷⁵ 1757,³⁷⁶ 1758³⁷⁷ et 1760.³⁷⁸ Ensuite plus rien n'est publié à propos du carnaval jusqu'en 1772 où la peine de prison se précise : le contrevenant est *saisi au corps et conduit en prison sur le champ, pour y être détenu pendant trois jours au pain et à l'eau*.³⁷⁹ En 1781, l'interdiction s'étend aux bals masqués, frappés cette fois d'une amende de 30 florins.³⁸⁰

La principauté de Stavelot-Malmedy offre également une chronologie assez dense. Dès le 21 février 1705, le prince-abbé promulgue un premier mandement interdisant, sous d'une amende de trois florins, le port du masque dans le bourg de Malmedy, au motif que les *débauches, insolences et autres libertinages*.³⁸¹ Un an à peine s'écoule, et déjà une deuxième ordonnance, datée du 12 février 1706, double l'amende à six florins, au motif que les désordres nocturnes persistent.³⁸² Le texte exprime la non-efficacité de l'ordonnance de 1705, raison pour laquelle le prix de l'amende a sans doute augmenté. Le 8 février 1707, une troisième ordonnance est publiée et franchit une étape supplémentaire : les contrevenants seront désormais *saisis de*

³⁶⁷ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3624, 3 février 1736.

³⁶⁸ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3642, 28 janvier 1739.

³⁶⁹ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3681, 26 février 1745.

³⁷⁰ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3681, 22 février 1746.

³⁷¹ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3735, 24 février 1748.

³⁷² NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3751, 15 février 1749.

³⁷³ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3803, 7 mars 1753.

³⁷⁴ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3810, 25 février 1754.

³⁷⁵ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3821, 8 février 1755.

³⁷⁶ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3830, 19 février 1757.

³⁷⁷ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3836, 4 février 1758.

³⁷⁸ NAMUR, Archives de la Région Wallonne, *Placards, Edits et Ordonnances 1753 à 1757 et supplément 1758 à 1770*, 201809/02/05, 13 février 1760.

³⁷⁹ NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05, 28 février 1772.

³⁸⁰ NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05, 9 février 1781.

³⁸¹ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, op. cit., p. 195.

³⁸² *Ibid.*, p. 196.

*leurs personnes sur le champ, sans forme de procès, et châtiés ensuite exemplairement.*³⁸³ Cette dernière ordonnance marque un durcissement significatif, la répression carnavalesque peut dorénavant s'exercer de manière immédiate, sans passer par les formes ordinaires de justice. Encore une fois, une telle évolution de la sévérité des peines en trois ans signifie sans doute que les ordonnances antérieures sont relativement inefficaces.

En revanche l'ordonnance de 1707 semble avoir été plus efficace, car il n'y a plus d'ordonnance sur le carnaval jusqu'à la publication d'une ordonnance en 1734. Cette dernière augmente le prix de l'amende à 10 florins d'or, rend les parents responsables des amendes de leurs enfants et les maîtres de celles de leurs domestiques et instaure des patrouilles nocturnes afin de mettre en prison les éventuels perturbateurs.³⁸⁴ Il y a assurément un endurcissement de la régulation. En 1736, l'ordonnance renouvelle et amplifie la précédente : elle étend à présent la peine à *ceux qui porteront, loueront ou vendront des habits pour servir aux masques.*³⁸⁵ Frapper les fournisseurs de costumes autant que les porteurs, c'est tenter d'endiguer la pratique du déguisement à la source même. Cela montre également que la simple interdiction du port des masques et costumes n'est pas suffisante pour limiter les mascarades. En 1756, le prince-abbé réitère les sanctions avec un alourdissement de l'amende. Si les dernières ordonnances fixent le prix du délit à 10 florins d'or, la peine atteint ici 20 florins d'or et l'interdiction s'étend au cabaret pendant les offices et après 10 h du soir.³⁸⁶ L'ordonnance est renouvelée sans modification en 1758.³⁸⁷ En 1785, la nouvelle ordonnance revient au prix de dix florins, mais *doublé en cas de récidive.*³⁸⁸ Enfin, en janvier 1789, le prince-abbé promulgue une ordonnance d'une portée plus large encore. Outre les mascarades, elle prohibe *toute danse et promenade dans les rues avec instruments de musique ou caisse, toute représentation de pièce théâtrale ou autres, tout bal et danse dans les cabarets, et ce, jusqu'après Pâques.*³⁸⁹ L'ordonnance est renouvelée en 1790.³⁹⁰

³⁸³ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, op. cit., p. 199.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 250-251.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 253-254.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 299.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 362-363.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 373-374.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 374.

Une lecture comparée des montants et des modalités de peines à travers les trois territoires est révélatrice. À Liège, l'amende reste fixée à trois florins d'or du début du siècle³⁹¹ jusqu'en 1779³⁹² sans jamais augmenter. L'autorité princière ne souhaite visiblement durcir son dispositif. À Namur, l'évolution suit une logique déférente. Le montant de l'amende baisse progressivement, de douze florins en 1734³⁹³ à trois florins en 1772,³⁹⁴ mais la peine carcérale s'alourdit en parallèle, la prison remplace et complète la sanction pécuniaire. Cette évolution semble suggérer que les autorités namuroises tirent des leçons de l'inefficacité de l'amende seule. Dans la principauté de Stavelot-Malmedy, l'évolution des peines n'est pas continue, elle se fait par phase. D'une amende de trois florins en 1705,³⁹⁵ au double l'année suivante,³⁹⁶ pour se voir augmentée d'une peine de prison un an plus tard.³⁹⁷ Ensuite plus aucune ordonnance n'est promulguée jusqu'en 1734 où l'amende est fixée à dix florins,³⁹⁸ pour ensuite qu'elle soit doublée 22 ans plus tard en 1756.³⁹⁹ Finalement, la somme finit par diminuer dans la seconde moitié du XVIII^e siècle jusqu'à atteindre cinq florins en 1789.⁴⁰⁰ Même si, en parallèle à ça, les ordonnances limitent, ordonnance après ordonnance, davantage les pratiques carnavalesques autorisées.

L'examen de ces trois séries d'ordonnances permet de dégager une constante qui traverse l'ensemble du corpus, dans chacun des territoires étudiés, les institutions politiques produisent des textes qui se répètent sur plusieurs décennies. Il convient cependant de ne pas interpréter mécaniquement cette répétition comme la preuve unique d'une inefficacité. À une époque où les moyens de communication sont limités et où l'affichage public constitue le principal vecteur d'information des populations, la réédition annuelle d'une ordonnance à l'approche du carnaval peut aussi relever d'une nécessité pratique. Néanmoins, le vocabulaire mobilisé dans certains de ces textes incline à nuancer cette hypothèse. L'ordonnance namuroise de 1734 invoque des désordres survenus *en mépris des édits ci-devant publiez*,⁴⁰¹ ou lorsque la principauté de

³⁹¹ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, op. cit., p. 683.

³⁹² LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2717, 2 janvier 1779.

³⁹³ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3617, 12 mars 1734.

³⁹⁴ NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05, 28 février 1772.

³⁹⁵ POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, op. cit., p. 195.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 196.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 199.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 250-251.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 299.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 373-374.

⁴⁰¹ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3617, 12 mars 1734.

Stavelot-Malmedy double son amende d'une année à l'autre,⁴⁰² expriment une frustration réelle face à des pratiques qui persistent malgré les interdictions.

Chapitre 2 - La tournure « centralisatrice » de la régulation et de la répression

Les chapitres précédents mettent en évidence les différentes formes que prend la répression des désordres carnavalesques des Pays-Bas méridionaux à l'échelle locale. Dans chacun de ces cas, c'est une institution de proximité qui prend l'initiative de réprimer les débordements liés au carnaval. Ce chapitre déplace son analyse vers celui des institutions centrales des Pays-Bas, afin d'examiner dans quelle mesure la régulation des désordres carnavalesques s'inscrit dans un mouvement plus large de centralisation administrative au XVIII^e siècle. Ce chapitre s'articule en deux points. Le premier examine le rôle du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens comme instance d'arbitrage et de supervision à travers trois affaires. Le second point montre comment les logiques de fonctionnement des institutions centrales évoluent à la fin du siècle pour prendre une tournure plus centralisatrice.

2.1 Le Conseil privé des Pays-Bas : arbitrage et supervision des désordres carnavalesques

Le Conseil privé des Pays-Bas autrichiens constitue, au XVIII^e siècle, l'une des institutions centrales du gouvernement habsbourgeois dans les Pays-Bas méridionaux. Composé de juristes, il traite principalement des affaires judiciaires et administratives qui dépassent les compétences des institutions locales.⁴⁰³ Trois affaires permettent de comprendre la manière dont le Conseil privé conçoit son rôle face aux questions relatives aux désordres survenant à l'occasion du carnaval.

La première affaire se déroule à Gand en 1740. Pour rappel, elle a déjà été examinée dans ce mémoire dans le chapitre portant sur l'inversion sociale, à travers le litige opposant Charles Lesseliers, roi des enfants, aux échevins de Gand, qui refusent le versement de quatre livres de gros en rédemption du banquet de carnaval.⁴⁰⁴ Lesseliers s'adresse en effet directement à l'institution centrale pour régler un conflit que le niveau local n'a pas su trancher en sa faveur. Le roi des enfants invoque l'article 66 du règlement communal de 1672, qui garantisse à ses prédécesseurs le versement de cet émolument, et conteste l'application que les échevins font du règlement du 6 novembre 1734, qui abolit le repas du carnaval.⁴⁰⁵ Le recours au Conseil privé

⁴⁰² POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, op. cit., p. 196.

⁴⁰³ DE SCHEPPER H., op. cit.

⁴⁰⁴ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^r.

⁴⁰⁵ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°35^v.

révèle que cette institution fonctionne comme une cour d'appel. La réponse du Conseil privé est sans ambiguïté. Après avoir ordonné aux échevins de produire la liste des devoirs attachés à la charge du roi des enfants, le conseil considère que l'article 103 du règlement de 1734 a aboli le repas du carnaval ainsi que la paye associée au roi des enfants pour ce même banquet. Les échevins ont par conséquent correctement appliqué le règlement et la demande de Lesseliers est rejetée.⁴⁰⁶

Le Conseil privé se prononce donc en faveur de l'interprétation des autorités municipales plutôt que celle de Charles Lesseliers. Ce premier cas illustre une dimension essentielle du rôle du Conseil privé. Face à un conflit entre un acteur du carnaval et le pouvoir communal, l'institution centrale valide l'autorité des magistrats locaux et refuse de protéger les privilèges carnavalesques que le pouvoir municipal a supprimés. La tradition ne constitue pas un droit intangible, et le pouvoir central se réserve la faculté de remettre en cause des usages anciens lorsque les circonstances l'exigent.

La deuxième affaire se déroule à Bruges en 1755. Pour rappel, elle a déjà été analysée dans le cadre du chapitre sur la violence rituelle. Le Conseil privé y examine une requête déposée par plusieurs bourgeois brugeois qui sollicitent des lettres d'abolition pour avoir blessé mortellement un autre bourgeois dans une chasse à l'ours organisée chaque année à carnaval. Si d'habitude cette tradition est des plus inoffensives. Cette fois, cependant, un fatal accident a lieu. Les experts médicaux convoqués pour examiner le corps constatent la présence de fragment de fer dans la blessure, qu'ils attribuent soit à la négligence d'un tireur, soit à l'usure d'un mécanisme du fusil.⁴⁰⁷ Le document ne tranche pas entre les deux hypothèses, mais ce flou plaide en la faveur des suppliants, personne ne peut désigner un coupable précis. Après avoir consulté les magistrats de Bruges, qui semblent confirmer la véracité du récit et l'absence de toute intention malicieuse, le Conseil privé conclut que l'accident doit être considéré comme un *cas fortuit, sans aucun dessein prémédité et par conséquent, graciable à tout égard*.⁴⁰⁸ Les lettres d'abolitions sont accordées. Mais la décision ne s'arrête pas là. Soucieux d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, le conseil recommande aux magistrats de Bruges *d'interdire pour l'avenir ces divertissements*.⁴⁰⁹ Ce faisant, il dépasse le simple cadre de l'affaire judiciaire

⁴⁰⁶ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740, f°37^v-38^r.

⁴⁰⁷ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755.

⁴⁰⁸ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755, f°156^r.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

qui lui est soumise pour formuler une injonction à caractère réglementaire, la chasse à l'ours du carnaval de Bruges doit prendre fin.

Cette décision révèle une configuration qui paraît caractéristique du rapport entre les institutions centrales et les autorités locales dans les Pays-Bas autrichiens du XVIII^e siècle. Le Conseil privé n'interdit pas lui-même la pratique carnavalesque, il ordonne aux magistrats de le faire. L'initiative réglementaire reste théoriquement du ressort des autorités municipales, le gouvernement central se bornant à indiquer la direction à suivre. À partir des années 1740, le gouvernement central et le Conseil privé, en particulier, commencent à prendre des décisions ayant pour vocation à s'appliquer uniformément à l'ensemble des Pays-Bas autrichiens, notamment en matière de réduction du nombre de pratiques festives.⁴¹⁰ L'affaire de Bruges s'inscrit dans cette dynamique, le Conseil privé s'affirme progressivement comme une instance de supervision capable d'impulser des changements réglementaires.

La troisième affaire précise davantage les contours de cette relation entre centre et périphérie. Le 25 octobre 1757, le Conseil privé est chargé d'examiner une demande de Jean-Baptiste de Gheus, premier échevin de la ville d'Ypres. Ce dernier expose *combien il seroit convenable de faire pourvoir à la tranquillité publique de ladite ville, par des dépenses rigoureuses contre les mascarades qui s'y font ordinairement pendant les derniers jours du carnaval*.⁴¹¹ Le représentant de la ville d'Ypres sollicite que l'institution centrale fasse parvenir un ordre d'interdiction des mascarades durant le carnaval. La réponse du Conseil est intéressante, elle formule explicitement la doctrine qui gouverne les rapports entre le pouvoir central et les magistrats locaux en matière de police. *Il est du devoir des magistrats, d'émaner des ordonnances de police pour maintenir le bon ordre et éloigner tout ce qui pourroit y donner atteinte, que le gouvernement ne donne des ordres sur cet objet, que lorsque lesdits magistrats sont en défaut de s'acquitter de leurs devoirs à cet égard*.⁴¹² La régulation des désordres carnavalesques relève d'abord et avant tout de la responsabilité des autorités municipales. Le gouvernement central n'a vocation à intervenir que là où les magistrats font défaut. Or le Conseil privé constate que les magistrats d'Ypres ont pris les précautions nécessaires comme en témoigne l'ordonnance de police qu'il a lui-même promulguée en février de la même année

⁴¹⁰ LAMBRECHT T., « Les fêtes religieuses et le travail dans les Pays-Bas méridionaux, XVII^e et XVIII^e siècles » dans MAITTE C. et TERRIER D., *Les temps du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 43-62, ici p. 52.

⁴¹¹ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 441, 25 octobre 1757, f°283^r.

⁴¹² *Ibid.*

pour défendre les mascarades.⁴¹³ Le conseil juge que l'ordonnance yproise est des plus corrects et conclut qu'il n'y a pas lieu d'adresser d'ordres supplémentaires.⁴¹⁴

Cet épisode illustre que contrairement à ce que suggère parfois une vision schématique de l'absolutisme habsbourgeois, le gouvernement de Bruxelles ne cherche pas, au milieu du XVIII^e siècle, à supplanter les autorités locales dans leur rôle de régulation de l'ordre public. Il les surveille, les valide, les encourage, mais ne se substitue à elles que lorsqu'elles se montrent incapables d'assumer leur responsabilité.⁴¹⁵ En effet, la politique de centralisation menée dans la première moitié du XVIII^e siècle par les souverains autrichiens, même si plus poussée que celle des précédents dirigeants reste le plus souvent respectueuse des particularismes locaux.⁴¹⁶

2.2 L'uniformisation de la fin du régime autrichien

Si les affaires des années 1740 et 1750 illustrent un modèle de gouvernance fondé sur l'arbitrage et la supervision, la fin du XVIII^e siècle marque une évolution pour les institutions centrales. Les réformes entreprises par Joseph II à partir des années 1780 transforment en profondeur les structures administratives des Pays-Bas autrichiens et modifient le rapport entre le gouvernement central et les autorités politiques locales.⁴¹⁷ Joseph II a pour ambition de créer un gouvernement unifié et centralisé, dans lequel chaque province dispose d'une administration chargée de traiter toutes les affaires sur base de décisions prises au sommet de l'état sans tenir compte des particularismes locaux.⁴¹⁸

C'est dans ce contexte que le ministre plénipotentiaire, le comte Florimond de Mercy-Argenteau,⁴¹⁹ fait parvenir en février 1791 une dépêche aux magistrats d'Anvers.⁴²⁰ Le texte ne laisse aucune place à l'ambiguïté : *c'est notre intention que vous émaniez une ordonnance de police pour défendre les mascarades et les bals masqués à l'occasion du carnaval prochain, et que vous rappeliez notre présente dépêche dans la même ordonnance.*⁴²¹ Il ne s'agit plus ici

⁴¹³ BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 441, 25 octobre 1757, f°283^v.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ DESMETTE P., « Les fêtes de précepte dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne », dans *Revue du Nord*, n°379, p. 61-84, ici p. 65.

⁴¹⁶ DENYS C. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815)*, Paris, Ellipses, 2007, p. 161-163.

⁴¹⁷ BÉRANGER J., *Joseph II d'Autriche. Serviteur de l'État*, Paris, Fayard, 2007, p. 497.

⁴¹⁸ BLAYAU N. et DENIS M., *op. cit.*, p. 202.

⁴¹⁹ DE MERCY-ARGENTEAU, Florimond-Claude, est un diplomate liégeois né en 1727 et décédé en 1794. Diplomate aux services des Habsbourg d'Autriche, il représente la cour impériale dans plusieurs grandes villes européennes, notamment à Bruxelles où il est ministre plénipotentiaire de 1790 à 1791. (DUCHESNE E., « Mercy-Argenteau (Florimond-Claude, comte de) » dans *Biographie nationale*, t. XIV, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, col. 462-495.).

⁴²⁰ VERHAEGEN P. (éd.), *op. cit.*

⁴²¹ *Ibid.*

d'approuver une initiative locale ni d'encourager un magistrat zélé. Le gouvernement central impose directement sa volonté en prescrivant non seulement le contenu de l'ordonnance à émettre, mais aussi la forme qu'elle doit revêtir. La dépêche doit être explicitement citée dans le texte même de l'ordonnance locale, comme pour montrer à la population, qui a vraiment ordonné cela.

Ce qui est également frappant dans cette démarche, c'est son caractère uniforme. Car la même dépêche est adressée au même moment à plusieurs magistrats de villes différentes. À Bruxelles, les échevins reçoivent le même jour et au mot près, la même dépêche qu'à Anvers.⁴²² À Namur, les magistrats reçoivent la dépêche et promulgue une ordonnance qui en reproduit explicitement la logique. Le texte namurois précise que les échevins agissent *conformément aux ordres de son Excellence le Ministre Plénipotentiaire de sa majesté l'empereur et roi, Comte de Mercy Argenteau, contenu dans sa dépêche*.⁴²³ La même dynamique se retrouve à Binche, où le registre d'audience du 3 février 1791 mentionne un *ban de police deffendant de se masquer ou autrement déguiser pendant le carnaval de cette année*,⁴²⁴ dont la formulation renvoie directement aux ordres émanés du ministre plénipotentiaire. Le contenu de l'ordonnance révèle le dispositif répressif que le pouvoir central cherche à mettre en place. L'interdiction restreint les mascarades dans l'espace public, ainsi que les bals masqués et les déguisements de manière générale.

Ce dispositif va plus loin que les consultes du Conseil privé vues précédemment. Il ne s'agit plus d'encourager les magistrats à maintenir l'ordre ou d'interdire un divertissement particulier, c'est l'ensemble des pratiques de déguisement festif qui est uniformément visé dans plusieurs villes sous l'autorité directe du ministre plénipotentiaire. Ce n'est plus l'appréciation des magistrats locaux qui décide ce qui est permis pendant le carnaval, mais bien la volonté du représentant de l'empereur.

Il est toutefois inexact de présenter cette répression des pratiques carnavalesques de 1791 comme un phénomène entièrement nouveau. Comme ce fut illustré dans les précédents chapitres, il ne faut pas attendre la dépêche du comte de Mercy-Argenteau pour limiter les festivités du carnaval, les exemples ne manquent pas. L'ordonnance namuroise de 1791 reprend

⁴²² BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, dépêche du 28 février 1791.

⁴²³ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3967, 4 mars 1791.

⁴²⁴ BINCHE, Archives communales de Binche, *Registre d'Audience*, 39, 3 février 1791.

d'ailleurs le texte de 1772.⁴²⁵ Ce que les dépêches du ministre plénipotentiaire ajoutent, c'est la coordination simultanée de plusieurs villes sous une même impulsion centralisatrice. Transformant ce qui était jusqu'alors des initiatives locales dispersées en une politique uniforme appliquée de manière concertée sur une grande partie du territoire.

Conclusion

Les affaires réunies dans ce chapitre permettent de tracer une évolution claire dans la manière dont les institutions centrales des Pays-Bas autrichiens appréhendent les désordres carnavalesques au XVIII^e siècle. Au milieu du siècle, le Conseil privé joue avant tout un rôle d'arbitre et de superviseur. Lorsqu'il est saisi d'une affaire, il tranche les conflits, valide ou non les initiatives des magistrats locaux, et le cas échéant, leur prescrit d'agir, sans toutefois se substituer à eux. Le pouvoir central n'intervient dans la vie festive des villes que là où le niveau local s'avère défaillant ou insuffisant.

La fin du siècle marque une évolution. Avec les dépêches du comte de Mercy-Argenteau en 1791, ce n'est plus le magistrat local qui décide ce qui est permis ou interdit pendant le carnaval, c'est le représentant de l'empereur qui dicte directement le contenu des ordonnances à émettre. Ce dans plusieurs villes à la fois et selon des termes quasiment identiques. Cette uniformisation témoigne d'une volonté de contrôle qui dépasse la simple gestion des désordres ponctuels pour s'inscrire dans une politique plus large de mise au pas des pratiques festives. Ce qui est cohérent avec l'esprit réformateur et centralisateur habsbourgeois.

Ce constat rejoint et prolonge les observations formulées dans les chapitres précédents. Si le carnaval constitue bien un espace de transgression et un moment de remise en cause des autorités, il est aussi, et de plus en plus au cours du XVIII^e siècle, un objet de contrôle politique organisé à plusieurs échelles : locale et désormais centrale.

Chapitre 3 - changements et continuité durant la période française

Après de longues années de batailles acharnées, la conquête des Pays-Bas méridionaux, amorcée en 1792 et définitivement établie en 1795,⁴²⁶ ouvre une nouvelle phase. La question de la répression du carnaval ne disparaît pas, elle prend un visage différent. Ce qui change n'est pas tant la répression en elle-même que les justifications qui la sous-tendent. Ce chapitre

⁴²⁵ NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3967, 4 mars 1791.

⁴²⁶ LENDERS P., « L'annexion à la France et le passage au Régime Moderne » dans HASQUIN H. (dir.), *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, Crédit Communal, 1993, p. 75-98.

examine dans quelle mesure le régime français rompt réellement avec l'Ancien Régime sur cette question, ou s'il reproduit, avec un vocabulaire différent, les mêmes impasses. Dans un premier temps, il s'agit d'analyser le nouveau discours idéologique qui accompagne la répression des pratiques carnavalesques. Dans un second temps, il est question d'examiner les limites concrètes de cette répression face à la résistance des populations.

3.1 Un discours neuf pour répression ancienne : le carnaval face à l'idéologie républicaine

Le 6 février 1793, l'Assemblée des Représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles publie une proclamation interdisant les mascarades carnavalesques, à la réquisition des commissaires nationaux du pouvoir exécutif de France.⁴²⁷ Le texte commence en exposant les fondements idéologiques de l'interdiction. Il y est affirmé qu'une nation qui se régénère et qui ne connaît que les spectacles qui élèvent les esprits doit considérer la mascarade *née de la fange de la superstition et du despotisme comme une chose qui dégrade l'homme et met sur son front le sceau de l'avilissement*.⁴²⁸ Les autorités républicaines convient les citoyens à préférer à ce genre de divertissement soit le théâtre, *où les cœurs s'échauffent et s'élèvent au récit des exploits de la Liberté*,⁴²⁹ soit les sociétés, *ateliers de l'esprit public, où se puisent des sentiments fraternels et généreux*.⁴³⁰ Pour la première fois dans l'ensemble des sources examinées dans ce mémoire, l'interdit ne se justifie pas par le respect de l'ordre divin, ni sur le désordre ni sur la protection des bonnes mœurs. Il repose sur la dignité du citoyen libre des superstitions de l'Ancien Régime.

Il est d'ailleurs amusant de noter que, si avant la Révolution française, les pratiques carnavalesques sont associées au paganisme, comme il a été fait mention dans les chapitres précédents, notamment par les ecclésiastiques. Elles sont considérées comme étant *née de la fange de la superstition et du despotisme*,⁴³¹ c'est-à-dire créées par l'Église et à la noblesse. Ce qui plutôt cocasse au vu du fait que beaucoup des ordonnances et des mandements voulant limiter les pratiques carnavalesques vues dans ce travail sont justement émises par des représentants de ces deux ordres. Même si, pour nuancer ce propos, beaucoup d'ordonnance sont promulguées par des représentants des villes, donc par des membres de la bourgeoisie et du tiers état.

⁴²⁷ BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 6 février 1793.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

En ce qui concerne les déguisements et les masques, le texte bruxellois a à cet égard un raisonnement là aussi inédit. Si les déguisements et les masques peuvent être autorisés, c'est seulement *sous des gouvernements aristocratiques*,⁴³² où ces divertissements servent à *confondre les rangs, et à faire oublier pour quelques jours à la classe des gens sans titre, les hauteurs fastueuses des soi-disant nobles*.⁴³³ Dans la société d'avant Révolution, les masques et déguisements étaient tolérables, car selon le texte cela permettait aux populations dominées d'oublier et de changer momentanément leur condition. Mais sous ce gouvernement, considéré comme libre : *le peuple élevé à la dignité de l'homme doit apprendre à respecter et à se tenir dans l'attitude et le caractère qui conviennent à ses nouveaux destins*.⁴³⁴ Dans une république où le peuple est libre, la nouvelle autorité politique considère que ces anciennes coutumes n'ont plus raison d'être.

Ce raisonnement n'est pas propre à Bruxelles. Quelques jours plus tôt, le 5 février 1793, le conseil municipal provisoire de Verviers s'adresse à ses concitoyens dans un texte d'une tonalité similaire, mais beaucoup plus grave.⁴³⁵ Le conseil y souligne que les *circonstances actuelles exigent impérieusement des précautions que nécessitent les menées sourdes de l'aristocratie, bien plus que le voisinage de l'ennemi*.⁴³⁶ Les conseillers municipaux se servent ici des troubles liés aux guerres révolutionnaires pour interdire le travestissement et le déguisement, sans doute pour éviter que des ennemis sans serve pour se fondre dans la masse. La conclusion du texte est explicite : *Laissons enfin aux aristocrates le masque qu'ils avoient levé le 12 janvier 1791*.⁴³⁷ Cette date correspondant au retour des Autrichiens à Liège et au rétablissement du prince-évêque après la Révolution liégeoise de 1789.⁴³⁸ Ici les partisans de l'Ancien Régime « lèvent le masque », car ils n'ont plus besoin de se cacher après leur victoire contre les insurgés et la reprise de la principauté de Liège. (...) *et qu'ils ont repris le 11 décembre 1792*,⁴³⁹ date à laquelle les troupes françaises entrent dans Verviers après avoir pris Liège aux Autrichiens.⁴⁴⁰ Les

⁴³² BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 6 février 1793.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ LIÈGE, AEL, *Ville de Verviers (Ancien Régime)*, 297/21, 5 février 1793.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ La Révolution liégeoise (1789-1795) est une période débutant en 1789 dans le contexte de la Révolution française. La population se soulève contre le prince-évêque qu'elle contraint à fuir. Un régime révolutionnaire, nommé la République liégeoise, est établi jusqu'à l'intervention des troupes autrichiennes qui reprennent le territoire de la principauté en 1791. Par la suite, le territoire liégeois est occupé par les troupes révolutionnaires françaises de 1792 à 1793, réoccupé par les Autrichiens entre 1793 et 1794, année où les Français vont remettre les mains sur le pays de Liège, qui est annexé à la République en 1795. (DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *op. cit.*, p. 211-225.).

⁴³⁹ LIÈGE, AEL, *Ville de Verviers (Ancien Régime)*, 297/21, 5 février 1793.

⁴⁴⁰ DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *op. cit.*, p. 219.

partisans de l'Ancien Régime doivent donc « reprendre le masque » et se cacher à la suite de leur défaite contre les Français. Le masque est ainsi ici l'allégorie de l'ennemi contre-révolutionnaire qui se dissimule.

L'idéologie révolutionnaire est également visible dans un article de presse brugeois datant du 7 fructidor An VI ou 24 août 1798.⁴⁴¹ ⁴⁴² Le texte invoque la loi du 4 frimaire An II qui supprime l'ancien calendrier pour tous les usages civils⁴⁴³ et conclut que *l'usage de se masquer aux jours connus dans l'ancien almanach sous le nom de carnaval est aboli*,⁴⁴⁴ ces usages sont transférés aux jours complémentaires.⁴⁴⁵ L'argumentation est ici purement d'ordre calendaire, le carnaval n'est pas réprimé parce qu'il est immoral ou subversif, puisqu'il n'existe pas dans la nouvelle organisation du temps. Le carnaval est effacé, non pas par une interdiction directe, mais par une redéfinition de la temporalité civile.

Ces trois textes illustrent que les fêtes subsistent bien au début de la Révolution française, même si elles sont adaptées dans leur symbolique.⁴⁴⁶ 1793 est le moment où l'idéologie révolutionnaire s'attaque frontalement aux pratiques festives. Les dirigeants révolutionnaires sont porteurs d'une idéologie, celle des Lumières, d'une élite qui condamne et méprise la culture et la fête populaire. En effet, les révolutionnaires, plus encore que durant l'Ancien Régime, interdisent le port du masque.⁴⁴⁷ Et d'une manière générale, la Révolution se montre globalement hostile aux superstitions et souhaite promouvoir le règne de la Raison dans les campagnes comme dans les villes. Cette hostilité révolutionnaire se dote d'un cadre conceptuel inédit, qui fait de l'abandon des vieux usages festifs une condition à part entière pour accéder à la dignité républicaine.⁴⁴⁸

⁴⁴¹ *Gazette van Brugge*, 25 août 1798, p. 6, [Gazette van Brugge | Erfgoed Brugge](#) (consulté en janvier 2026).

⁴⁴² Les conversions entre le calendrier grégorien et le calendrier républicain ont été réalisées grâce à l'ouvrage suivant : *Le calendrier républicain : concordance avec le calendrier grégorien*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999.

⁴⁴³ Le calendrier républicain est adopté par la Convention nationale le 5 octobre 1793 et entre rétroactivement en vigueur le 22 septembre 1792, date proclamée premier jour de l'An I de la république. Le calendrier divise l'année en douze mois de trente jours chacun, eux-mêmes subdivisés en trois décades de dix jours, remplaçant la semaine de sept jours du calendrier judéo-chrétien. Les mois y reçoivent des noms évocateurs de saisons et des phénomènes naturels. (VOVELLE M., *La Révolution française 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 73-74.).

⁴⁴⁴ Texte original : (...) *dat het gebruyk van te Masscheren op de dagen gekent in den ouden Almanak, onder den naem van Carnaval, afgeschaft is* (...) (*Gazette van Brugge*, 25 août 1798, p. 6, [Gazette van Brugge | Erfgoed Brugge](#) (consulté en janvier 2026)).

⁴⁴⁵ Les douze mois de 30 jours du calendrier républicain ne couvrant que 360 jours, cinq jours supplémentaires sont ajoutés à la fin d'année. Ces jours, consacrés à des fêtes civiques constituent les seules occasions festives officiellement reconnues par le calendrier, ce qui explique que la municipalité de Bruges y transfère les usages carnavalesques. (VOVELLE M., *La Révolution française 1789-1799*, op. cit.).

⁴⁴⁶ VOVELLE M., *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Editions sociales, 1985, p. 160.

⁴⁴⁷ CHOURAQUI J.-M., op. cit., p. 121.

⁴⁴⁸ MUCHEMBLE R., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne*, op. cit., p. 376.

3.2 La résistance des pratiques carnavalesques et les limites de la répression

Le 23 pluviôse An III ou 11 février 1795, les maires et officiers municipaux de Binche adressent une lettre urgente au commandement militaire le plus proche. Ils relatent qu'un huissier de la municipalité a procédé ce jour-là à l'arrestation d'un homme masqué, car il ne respectait pas l'interdiction du port du masque instaurée neuf jours plus tôt. L'individu appréhendé, François Gaillart, frappa l'huissier d'un coup de bâton sur la tête et déclencha un rassemblement qui *remplit en un instant la maison commune du plus grand tapage*.⁴⁴⁹ Une fois démasqué et identifié, il pénétra dans la chambre de délibération en faisant grand chahut et en tapant du poing sur la table. Le texte précise que François Gaillart est habillé en *habit de masque qu'on dit icy habit de Gille*.^{450 451} L'irruption dans l'espace institutionnel, la violence envers un agent municipal, le tout en costume de carnaval, rappelle les dynamiques d'inversion analysées dans la première partie du mémoire. Le régime politique a certes changé, mais visiblement cela ne paraît pas avoir affecté les pratiques d'inversion déjà existantes avant la Révolution. La réponse des autorités révèle les limites du dispositif répressif républicain.

Le lendemain, le 24 pluviôse An III ou 12 février 1795, la séance de l'administration municipale de Binche s'ouvre par l'invitation du commandant temporaire de la ville *demandant que le ban de police donné le 14 pluviôse soit mitigé et qu'ils soit permis aux habitants de cette commune de se livrer aux divertissements pendant ces derniers jours du carnaval pourvu qu'il ne se commette aucun désordre*.⁴⁵² Le commandant militaire, dont la ville de Binche a sollicité le soutien la veille pour faire respecter les lois républicaines, demande lui-même l'assouplissement de l'interdiction. Cette tension au sein des autorités révèle que la répression des pratiques festives se heurte, même dans le contexte révolutionnaire, à des résistances qui ne viennent pas uniquement de la population. Et que certains responsables révolutionnaires préfèrent acheter la paix sociale pour ne pas rajouter davantage de troubles dans une période déjà fort troublée.

La répétition des ordonnances confirme le même constat. Un nouveau ban de police est proclamé le 14 pluviôse An IV ou le 3 février 1796, interdisant le port du masque sous prétexte que *sous le masque, leurs coupables complots pourroient s'exécuter avec plus de facilité*.⁴⁵³ Les tensions liées à la période révolutionnaire se font ici ressentir. Une autre interdiction suit

⁴⁴⁹ BINCHE, ACB, *Registre des correspondances du district de Binche*, 71, 23 pluviôse An III.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ Il s'agit de la première source mentionnant l'existence des Gilles de Binche. (REVELARD M., *Carnavals et Mardi gras d'antan*, Binche, Mémoires, traditions, patrimoine du pays de Binche, 2008, p. 21-22.).

⁴⁵² BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 42, f°38^r.

⁴⁵³ BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 42, f°158^r.

en 1797.⁴⁵⁴ La logique de répétition semble suivre la même trajectoire que sous l'Ancien Régime. Pourtant, cette même année, la population s'organise. Le 8 ventôse An V ou 26 février 1797, quelques semaines après la dernière ordonnance, ⁴⁵⁵ trois citoyens de Binche, parmi lesquels François Gaillart lui-même, demandent à l'administration l'autorisation de se masquer pendant les trois derniers jours du carnaval.⁴⁵⁶ L'argument qu'ils avancent est des plus ingénieux : *pour manifester la joie générale (...) sur les succès continuels des armées républicaines*.⁴⁵⁷ La demande de permission de se masquer n'est pas formulée comme une revendication de coutumes ancestrales, mais comme une célébration des victoires de la République. Prétexte ou enthousiasme réel, difficile ici de le savoir. Il n'empêche que la réponse de l'administration accorde finalement la permission de se travestir et de porter le masque,⁴⁵⁸ sous le prisme républicain, la continuité festive est préservée. L'incapacité du régime républicain à éradiquer la pratique carnavalesque tient à partie à la réversibilité fondamentale du registre carnavalesque, les figures moquées durant l'Ancien Régime peuvent être remplacées par d'autres figures, comme dans ce cas-ci, les ennemis des révolutionnaires.⁴⁵⁹

Cette dynamique de résistance et de négociation prend une forme encore plus explicite dans le cas de Dunkerque. Le 14 pluviôse An VII ou le 2 février 1799, l'administration départementale émet un arrêté interdisant le port du masque et le travestissement, rendant de plus l'administration municipale responsable des désordres engendrés par les individus masqués.⁴⁶⁰ Curieusement, la municipalité de Dunkerque refuse d'appliquer la mesure. Elle se justifie de plusieurs manières. Tout d'abord, elle décrit le carnaval comme *l'amusement de la classe la moins fortunée du peuple*,⁴⁶¹ un divertissement qui *n'a d'ailleurs aucune analogie avec le fanatisme religieux puisque les prêtres ont constamment proscrit ce genre de plaisir*.⁴⁶² Ces arguments vont à l'encontre de ce que met en avant l'ordonnance bruxelloise de 1793, si dans cette dernière le carnaval est né dans les ordres de l'Église et de la noblesse,⁴⁶³ ici le carnaval est vu comme une festivité populaire loin de l'intégrisme religieux. La ville de Dunkerque observe que les artisans et marins qui se retireraient dans les cabarets se livreraient

⁴⁵⁴ BINCHE, ACB, *Registre des séances de l'administration du canton de Binche*, séance du 14 pluviôse An V.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ BINCHE, ACB, *Registre des séances de l'administration du canton de Binche*, séance du 8 ventôse An V.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ BINCHE, ACB, *Registre des séances de l'administration du canton de Binche*, séance du 14 ventôse An V.

⁴⁵⁹ FRANTZ P., « Rire et théâtre carnavalesque pendant la Révolution » dans *Dix-huitième Siècle*, n°32, 2000, p. 291-306, ici p. 300.

⁴⁶⁰ DUNKERQUE, AMD, *Registre des arrêtés du Maire*, 7, 14 pluviôse An VIII.

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² DUNKERQUE, AMD, *Registre des arrêtés du Maire*, 7, 14 pluviôse An VIII.

⁴⁶³ BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 6 février 1793.

à des excès si l'interdiction est appliquée.⁴⁶⁴ Elle souligne que la garde nationale, composée en grande partie de citoyens participant eux-mêmes au carnaval, ne saurait être mobilisés pour l'empêcher. Un souvenir est convoqué : une défense similaire a été promulguée *au commencement de la Révolution a au contraire excité un désordre qu'il n'a été possible d'apaiser qu'en opposant une grande masse de troupe*.⁴⁶⁵ L'administration municipale vote à l'unanimité contre la publication de l'arrêté départementale. L'autorité communale dunkerquoise préfère donc, pour marquer son soutien à ses administrés ou par crainte d'eux, ne pas tenir compte des demandes du département. Aller à l'encontre du décret avant même que ce dernier soit officiellement proclamé est une mesure d'autocensure assez inédite, qui permet de se rendre compte de l'importance que le carnaval peut avoir pour la communauté.

Ce qui ressort des cas de Binche et de Dunkerque, c'est la résistance que les locaux mettent en œuvre pour préserver leur festivité. Mais elles ne résistent pas seulement de manière frontale, elles apprennent à formuler ses revendications dans le langage du nouveau régime. C'est précisément cette capacité d'adaptation qui rend cette résistance aussi difficile à contenir pour les autorités révolutionnaires que leurs prédécesseurs. Modifier en profondeur des attitudes festives ancrées depuis des siècles dans les usages d'une communauté s'avère une entreprise que les décrets républicains ne suffisent à mener à bien.⁴⁶⁶

Conclusion

Ce chapitre met en évidence que le régime français introduit dans la répression des pratiques carnavalesques une dimension qui lui est propre, un cadre idéologique inédit : celui de la citoyenneté républicaine. Pour la première fois dans ce travail, le masque et le travestissement ne sont pas condamnés au nom de l'ordre divin ou des désordres, mais au nom de la dignité de l'homme libre.

Sous ce nouveau vocabulaire, les structures fondamentales de la relation entre les autorités et les pratiques festives demeurent pourtant relativement stables. Les ordonnances se répètent à Binche comme c'était le cas pour Liège. La population négocie, résiste, contourne. Des différences apparaissent néanmoins, comme les autorités militaires qui tempèrent les interdictions civiles, la municipalité de Dunkerque qui refuse d'appliquer l'arrêter de son département. Il est fort probable que les temps de trouble et de guerre soient davantage propices

⁴⁶⁴ DUNKERQUE, AMD, *Registre des arrêtés du Maire*, 7, 14 pluviôse An VIII.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ CHOURAQUI J.-M., *op. cit.*, p. 121.

à la négociation, les autorités républicaines préférant faire des concessions sur les pratiques carnavalesques plutôt que de laisser une ville être en proie à la révolte.

Conclusion

Les recherches menées dans le cadre de ce mémoire portent sur les carnivals et Laetares des Pays-Bas méridionaux, de la principauté de Liège et de la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle. La question centrale, qui a traversée l'ensemble du travail, est de savoir dans quelle mesure ces festivités carnavalesques constituent à la fois un espace de transgression sociale et un objet de contrôle politique, judiciaire et religieux, révélateur des tensions entre populations et autorités.

Le travail s'est articulé autour de trois grandes parties. La première examine les formes d'inversion que produisent les fêtes de carnivals, en faisant la distinction entre l'inversion sociale et le travestissement. La deuxième met en lumière les désordres et les violences festives, comme le port du masque, le port du costume, les mannequins et les feux, ainsi que la violence carnavalesque. La troisième partie se centre sur la réponse des autorités civiles et religieuses à ces désordres et violences, en suivant l'évolution de la régulation depuis la publication d'ordonnances locales jusqu'à la volonté de centralisation habsbourgeoise pour finir avec la période française, ses changements et continuités.

Ce mémoire confirme d'abord que le carnaval, au XVIII^e siècle, est bien un espace d'inversion réel. En revanche cette inversion, bien que réelle, est structurellement limitée. Les affaires examinées dans la première partie le montrent avec constance : à Florennes en 1738, à Gand en 1740, à Fosses en 1745, à Auvelais en 1763, les acteurs du carnaval utilisent le cadre festif pour exprimer des revendications ou des ressentiments qui dépassent la simple festivité. La fête offre une légitimité temporaire à des actes qui, en dehors de cette période, seraient perçus différemment. Mais dans chacun de ces cas, les autorités rétablissent leur emprise, par la condamnation judiciaire, l'amende ou la dissolution des compagnies de jeunesse. L'inversion carnavalesque n'abolit pas la hiérarchie sociale existante, elle les met entre parenthèses, le temps des jours gras, avant que l'ordre habituel, présent durant le reste de l'année, ne revienne.

Ce constat d'une transgression encadrée vaut également pour le travestissement. Derrière l'emprunt d'un vêtement du sexe opposé se joue la question de la lisibilité du corps dans une société où le vêtement a une signification particulière. Le travestissement trouble un ordre vestimentaire qui est aussi un ordre social et moral. Pourtant, les procès de l'affaire

d'Auvelais montrent que cette pratique s'inscrit dans une logique collective et festive, et que la transgression qu'elle représente, est ritualisée, attendue et confirme paradoxalement l'ordre des genres, qu'elle semble pourtant bousculer. La transgression carnavalesque n'est donc pas là pour détruire l'ordre, elle le met en scène, elle le joue, elle le parodie.

Le masque, lui, cristallise une autre forme de tension. Sa particularité de rendre les individus anonymes, en fait, aux yeux des autorités civiles, un instrument d'impunité, et, aux yeux des autorités religieuses, un instrument de double vie incompatible avec la transparence que Dieu et l'institution exigent. Mais les sources révèlent aussi une fracture sociale nette, tandis que les archives judiciaires et les mandements épiscopaux visent les masqués qui courent les rues et fréquentent les cabarets, les gazettes relatent avec admiration les bals masqués des cours princières d'Europe. Ce n'est pas le masque en tant que tel qui est remis en cause, mais ce qu'il permet à chacun de faire ou de dissimuler selon son rang.

Les déguisements, et en particulier le costume en ecclésiastique, restent dans la même logique. Porter l'habit d'un clerc sans en avoir le statut, c'est brouiller une frontière symbolique dans une société où le vêtement est le signe visible d'une fonction. La réaction du prince-évêque de Liège, qui en 1751, prononce l'excommunication pour ce motif, raconte à quel point la question dépasse le simple désordre festif. C'est l'ordre sacré lui-même qui est mis en jeu. Les mannequins et les feux de carnaval posent la question du rapport entre le carnaval et le temps chrétien. La rhétorique du paganisme, mobilisée par les autorités religieuses, fonctionne comme une stratégie de disqualification, qui place les pratiques carnavalesques en dehors du champ du christianisme pour mieux justifier leur répression. Alors même que le lien entre le paganisme antique et la fête de carnaval est une théorie à nuancer.

La violence du carnaval a plusieurs facettes. À Fosses, elle cristallise un conflit préexistant que le carnaval fait exploser. À Auvelais, le masque sert de moyen de dissimulation tactique. À Bruges, la mort accidentelle de Jean Devoldre révèle la fragilité des dispositifs qui séparent la violence simulée et ritualisée de la réelle violence. Dans les trois cas, les acteurs invoquent le cadre de la fête de carnaval pour légitimer ou minimiser leurs actes, ce qui n'est jamais jugé recevable par le pouvoir politique. Les sources judiciaires relèvent ainsi que la frontière entre la violence ritualisée et la violence condamnable n'est ni fixe ni évidente.

Enfin, la troisième partie du mémoire illustre que la réponse des autorités politiques, loin d'être homogène, évolue tout au long du siècle. L'examen des séries d'ordonnances de la principauté de Liège, de la ville de Namur et de la principauté de Stavelot-Malmedy révèle

d'abord une constante frappante : la répétition. Des textes interdisant les mêmes pratiques sont réédités, année après année, parfois presque mot pour mot, pendant plusieurs décennies. Cette répétition traduit à la fois une résistance des populations à respecter les ordonnances, et les limites matérielles de l'outil législatif dans une époque où les moyens de communication sont peu nombreux. L'évolution des peines, qui se durcissent progressivement en ajoutant l'emprisonnement à l'amende, témoigne en revanche d'une frustration réelle des institutions politiques face à des pratiques qui ne disparaissent pas.

Les institutions centrales des Pays-Bas autrichiens interviennent différemment au cours du siècle. Au milieu du XVIII^e siècle, le Conseil privé joue un rôle d'arbitrage et de supervision, il valide ou infirme les initiatives locales, encourage les magistrats à agir, mais ne se substitue à eux que là où l'institution locale s'avère défaillante. Les affaires de Gand (1740), Bruges (1755) et Ypres (1757) illustrent cette manière de procéder. La fin du siècle marque une évolution. Les dépêches du comte de Mercy-Argenteau de 1791, adressées simultanément aux magistrats d'Anvers, de Bruxelles, de Namur et de Binche avec des termes quasiment identiques, transforment des initiatives locales dispersées en une politique uniforme. Ce n'est plus le magistrat qui décide ce qui est permis pendant le carnaval, c'est le représentant de l'empereur.

La période révolutionnaire française introduit une rupture de vocabulaire sans que les structures fondamentales de la régulation et de la répression ne changent vraiment. Les ordonnances bruxelloises et verviétoises de 1793 condamnent le masque et le travestissement au nom de la dignité du citoyen libre, et non plus au nom de l'ordre divin ou des bonnes mœurs. Le carnaval n'est plus une fête païenne, il est le fruit du despotisme et de la superstition. Cependant, les pratiques résistent avec la même ténacité qu'avant, et les populations apprennent rapidement à formuler leurs demandes dans le langage du nouveau régime. À Binche en 1797, trois habitants obtiennent l'autorisation de se masquer en invoquant la joie de la victoire des armées républicaines en Italie. À Dunkerque en 1799, la municipalité refuse purement et simplement d'appliquer l'arrêté de son département. Ce que ces cas révèlent, c'est qu'aucune idéologie, ni catholique, ni jacobin, ni républicain, ne suffit à éradiquer des pratiques ancrées depuis des générations dans les usages d'une communauté.

Ces recherches apportent plusieurs éclairages sur l'histoire des pratiques festives dans les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique et le nord de la France. Elles montrent tout d'abord que les fêtes de carnaval ne sont pas simplement de simples fêtes exutoires. Le carnaval est un espace de négociation réelle entre des acteurs aux intérêts, souvent opposés, où

les limites du tolérable sont constamment testées, déplacées et redéfinies. Il montre ensuite que la répression n'est pas uniforme ni linéaire, elle varie selon les territoires, les institutions et l'époque.

Le corpus de sources utilisé dans le cadre de ce travail présente néanmoins des limites qui méritent d'être signalées. Les sources législatives et judiciaires donnent avant tout accès aux moments de crise, aux moments où cela se déroule mal, aux situations où l'inversion a franchi une limite, où la fête a débordé. Les carnivals ordinaires, ceux qui se déroulent sans incident, laissent peu de traces. Ce biais de conservation induit nécessairement une lecture du carnaval orientée vers la transgression et le désordre, là où l'immense majorité des festivités se passent sûrement sans violence ni procès. De plus il existe sans doute d'innombrables autres documents d'archives permettant de travailler sur le carnaval dans les mêmes cadres géographiques et temporels que mon travail. Mais comme dit au début du mémoire, travailler sur des sujets touchant à l'histoire des représentations ou à l'histoire culturelle n'est pas toujours évident, ce genre d'intérêt n'étant pas forcément celui des producteurs de sources à l'époque moderne. Trouver de nouvelles sources d'archives demande donc soit de savoir où chercher, soit d'avoir de la chance, soit de faire des dépouillements systématiques très chronophages, ce qui ne rentre pas dans le cadre d'un mémoire.

Plusieurs pistes mériteraient d'être approfondies. La dimension religieuse reste relativement faible. Les sources ecclésiastiques mobilisées dans le cadre du travail de mémoire sont essentiellement normatives, une analyse systématique des mandements épiscopaux, des statuts synodaux ou des registres paroissiaux pourrait offrir une image plus complète des rapports entre le carnaval et l'Église. La presse est également moins exploitée que les sources législatives ou judiciaires. Pourtant il doit sans doute exister des journaux locaux publiés au XVIII^e siècle dans les grandes villes comme Gand, Anvers, Namur ou Liège, comme c'est le cas à Bruxelles ou Bruges dans ce travail. Pourquoi ne pas également aller jeter un œil du côté des sources picturales qui peuvent permettre d'illustrer ce que racontent les sources papiers. Ou bien encore du côté des pièces de théâtre ou tout autres littératures susceptibles d'être utilisées dans le cadre du carnaval ou possédant un thème carnavalesque.

Une comparaison avec d'autres régions européennes, comme les villes de Rhénanie ou les territoires italiens, sous domination habsbourgeoise ou non, permettrait également de mieux faire ressortir les spécificités des territoires traités ici. Enfin, le prolongement de l'analyse au-delà du XVIII^e siècle, dans les premières décennies du XIX^e siècle, pourrait permettre de mesurer dans quelle mesure les carnivals qui se pratiquent encore aujourd'hui ont vraiment

hérité des pratiques documentées dans ce travail ou s'ils sont davantage le fruit d'une réinvention du folklore durant la période romantique.

Ce que révèle finalement ce mémoire, c'est que le carnaval n'est pas seulement une fête. C'est une période où la société négocie ses propres limites, où les hiérarchies sont à la fois confirmées et contestées. À la question posée en introduction, ce travail permet d'apporter une réponse nuancée. Le carnaval des Pays-Bas méridionaux, des principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle est bien un espace de transgression, les sources judiciaires en témoignent, mais une transgression dont les principaux intéressés savent qu'elle est temporaire. La fête carnavalesque est également un objet de contrôle, les ordonnances produites tout au long du siècle le prouvent, mais un contrôle qui échoue malgré tout à s'imposer durablement. C'est précisément parce que ni la transgression, ni le contrôle, ni le carnaval, ni le carême ne l'emportent jamais complètement que le carnaval reste un révélateur des tensions qui traversent les sociétés.

Sources et Bibliographie

Sources

Sources inédites

- BINCHE, Archives communales de Binche, *Registre d'Audience*, 42, f°158^r.
- BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 42, f°38^r.
- BINCHE, ACB, *Registre des correspondances du district de Binche*, 71, 23 pluviôse An III.
- BINCHE, ACB, *Registre des séances de l'administration du canton de Binche*, séance du 14 pluviôse, An V.
- BINCHE, ACB, *Registre d'Audience*, 39, 3 février 1791.
- BRUXELLES, Archives générale du Royaume, *Registre du Conseil privé*, 393, 26 septembre 1740.
- BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 432, 3 mars 1755.
- BRUXELLES, AGR, *Registre du Conseil privé*, 441, 25 octobre 1757.
- BRUXELLES, Archives de la ville de Bruxelles, *Archives historiques*, 562, décret du 6 février 1793.
- BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, dépêche du 28 février 1791.
- DUNKERQUE, Archives municipales de Dunkerque, *Registre des arrêtés du Maire*, 7, 14 pluviôse An VIII.
- LIÈGE, Archives de l'État à Liège, *Conseil privé de la principauté de Liège*, 622, 1738.
- LIÈGE, AEL, *Souveraine Justice des Echevins de Liège. Procès criminels (1^{re} série)*, 901, 1745.
- NAMUR, Archives de l'État à Namur, *Conseil provincial de Namur*, 5212, 1763.
- NAMUR, AEN, *Conseil provincial de Namur*, 5221, 1763.

Sources imprimées

- BRUXELLES, AVB, *Archives historiques*, 562, ordonnance du 7 février 1719.
- DE BAVIÈRE J.-T., « Sur l'usurpation du costume ecclésiastique pendant le carnaval », [Mandements des princes-évêques de Liège - Base de données \(evequesdeliege.be\)](http://evequesdeliege.be) (consulté le 15 avril 2025).
- *Gazette van Brugge*, 25 août 1798, p. 6, [Gazette van Brugge | Erfgoed Brugge](http://erfgoedbrugge.be) (consulté en janvier 2026).

- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 10, 4 février 1755, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 19, 6 mars 1753, p. 8, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 22, 17 mars 1752, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 25, 2 mars 1751, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 3, 10 janvier 1755, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 4, 14 janvier 1755, p. 6, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 7, 25 janvier 1752, p. 4, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 8, 26 janvier 1756, p. 6, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette de Bruxelles*, vol. 9, 30 janvier 1753, p. 2, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette des Pays-Bas*, vol. 15, 19 février 1767, p. 5, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- *La Gazette des Pays-Bas*, vol. 25, 26 mars 1767, p. 1, [KBR - Périodiques](#) (consulté en janvier 2026).
- LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 1254, 4 février 1744.
- LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 1641, 19 février 1756.
- LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2036, 15 février 1764.
- LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2505, 19 février 1772.
- LIÈGE, AEL, *Placards imprimés liégeois*, 2717, 2 janvier 1779.
- LIÈGE, AEL, *Ville de Verviers (Ancien Régime)*, 297/21, 5 février 1793.
- MALINES, Archives de l'archevêché de Malines-Bruxelles, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Lettre admonitoire de Monsieur le vicaire général de l'Archevêché de Malines, 7 février 1714.
- MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 298, Mandement sur le carnaval, 25 février 1715.

- MALINES, AAM, *Acta Episcopalia Mechliniensia*, 299, Mandement sur les interdictions de pratiques durant le carême, 22 février 1740.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3617, 12 mars 1734.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3624, 3 février 1736.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3642, 28 janvier 1739.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3681, 26 février 1745.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3681, 22 février 1746.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3735, 24 février 1748.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3751, 15 février 1749.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3803, 7 mars 1753.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3810, 25 février 1754.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3821, 8 février 1755.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3830, 19 février 1757.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3836, 4 février 1758.
- NAMUR, AEN, *Règlements, arrêtés, ordonnances émanant du Magistrat de la municipalité, de la Régence de la ville de Namur*, 3967, 4 mars 1791.
- NAMUR, Archives de la Région Wallonne, *Placards, Edits et Ordonnances 1753 à 1757 et supplément 1758 à 1770*, 201809/02/05, 13 février 1760.
- NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05, 28 février 1772.

- NAMUR, ARW, *Placards, Edits et Ordonnances 1771 à 1786*, 201809/01/01/05, 9 février 1781.

Sources éditées

- BORMANS S., *CARTULAIRE de la commune de Couvin*, Namur, Wesmael-Charlier, 1875.
- POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Troisième série – 1684-1794*, vol. 2 : 1744-1765, Bruxelles, Devroye, 1860, p. 107.
- POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Troisième série – 1684-1794*, vol. 1 : 1709-1744, Bruxelles, Devroye, 1855, p. 683.
- POLAIN L. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot. 648-1794*, Bruxelles, Devroye, 1864.
- VERHAEGEN P. (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série – 1700-1794*, vol. 14 : 1791-1793, Bruxelles, Goemaere, 1936, p. 12.
- DE BERLO DE BRUS F., *Decreta et statuta omnium synodorum diocesanarum Namurcensium*, Namur, s. e., 1720.
- *Deutéronome 22, 5*.

Bibliographie

- ABERCROMBIE T., *Passing to América. Antonio (Née Maria) Yta's Transgressive. Transatlantic Life in the Twilight of the Spanish Empire*, State College, Penn State University Press, 2018, p. 173.
- AERTS E.
- et al. (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, t. I, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995
- ARDURA B. (dir.), *Dictionnaire d'histoire de l'Église*, Paris, Editions du cerf, 2022.
- BAERT K., DAUWE J., et GEEROMS L., *Aalst carnaval : een Europese ontmoeting*, Alost, Stadsbestuur, 1991.
- BÉRANGER J., *Joseph II d'Autriche. Serviteur de l'État*, Paris, Fayard, 2007.
- BLAYAU N. et DENIS M., *Le 18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004.
- BURKE P., *Popular Culture in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2009.
- CARCEL ORTI M.-M., *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Universidad de Valencia, 1994.
- CASSAGNES-BROUQUET S. et DOUSSET-SEIDEN C., « Genre, normes et langages du costume » dans *Clio. Femmes, genre, histoire*, n°36, 2012, p. 7-18.

- CHARTIER R. et POIRRIER P., *L'histoire culturelle : un tournant dans l'historiographie ?*, Dijon, EUD, 2008.
- CHOURAQUI J.-M., « Le 'combat de Carnaval et Carême' en Provence du XVI^e au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 32, 1985, p. 114-124.
- *Confrérie folklorique des Blancs Moussis. Petite et grande histoire*, Stavelot, Imprimerie Jacques Chauveheid, 1987.
- D'HAESE C., *Noig : Aalst Carnaval, vroeger en nu*, Gand, Borgerhoff & Lamberigts, 2023.
- DE MOREAU DE GERBEHAY C. (dir.), *Les pouvoirs politiques du Comté de Namur. Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales de l'an mil à 1795*, t. I : *Institutions centrales*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2013.
- DE MOREAU E., *Histoire de l'Église en Belgique*, t. V : *L'Église des Pays-Bas 1559-1633*, Bruxelles, L'édition universelle, 1952.
- DELAY V., « Compagnies joyeuses, « Places » et festivités à Lille au XVI^e siècle », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 503-514.
- DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Editions Privat, 2002,
- DENISE J., *Carnaval dunkerquois*, Dunkerque, Westhoek-Editions, 1984.
- DENYS C. et PARESYS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815)*, Paris, Ellipses, 2007, p. 161-163.
- DESMETTE P., « Les fêtes de précepte dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne », dans *Revue du Nord*, n°379, p. 61-84.
- DUBOIS J., « Carnaval : fête, révolte, spectacle – Pour une histoire », dans *Etudes françaises*, vol. 15, 1979, p. 15-34.
- DUBOIS S. et TOUSSAINT E., « Conseil privé (XIII^e siècle – 1794) », dans DEMOULIN B., DUBOIS S. et KUPPER J.-L., (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. I, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311-334.
- DUCHESNE E., « Mercy-Argenteau (Florimond-Claude, comte de) » dans *Biographie nationale*, t. XIV, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, col. 462-495.
- DUPONT-BOUCHAT M.-S., « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime » dans *Criminologie*, vol. 31, n°1, 1999.
- FABRE D., *Carnaval ou la fête à l'envers*, Paris, Gallimard, 1992.

- FOURET C., « Cambrai en folie (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 483-502.
- FRANTZ P., « Rire et théâtre carnavalesque pendant la Révolution » dans *Dix-huitième Siècle*, n°32, 2000, p. 291-306.
- GARNOT B., « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? » dans MUSIN A., ROUSSEAU X. et VESENTINI F. (éd.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 289-297.
- GOUBERT P., *l'ancien régime*, t. II : *les pouvoirs*, Paris, Armand Colin, 1973.
- GRINBERG M., « Carnaval et société urbaine XIVE-XVIe siècle : le royaume de la ville », dans *Ethnologie française*, n°3, 1974.
- GUILLABERT-MADINIER T., *Les combats de Carnaval et Réformation. De l'instrumentalisation à l'interdiction du carnaval dans les Églises luthériennes du Saint-Empire au XVIe siècle*, Neuchâtel, Alphil-Presses universitaires suisses, 2021.
- HASQUIN H., « En guise d'introduction. La modernité au XVIII^e siècle » dans HASQUIN H. (éd.), *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal, 1987.
- HEERS J., *Fêtes des fous et carnavals*, Paris, Fayard, 1983.
- JACOBS M., « King for a day. Games of Inversion, Reprerentation, and Appropriation in Ancient Regime Europe » dans DENECKERE G. et DEPLOIGE J. (éd.), *Mystifying the Monarch. Studies on Discourse, Power, and History*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2006, p. 117-138.
- KOSTADINOVA G. et REVELARD M., *Le livre des masques : masques et costumes dans les fêtes et carnavals traditionnels en Europe*, Tournai, La renaissance du livre, 1998.
- LAMBRECHT T., « Les fêtes religieuses et le travail dans les Pays-Bas méridionaux, XVII^e et XVIII^e siècles » dans MAITTE C. et TERRIER D., *Les temps du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 43-62.
- LARDELLIER P., *Les miroirs du paon : rites et rhétoriques politiques dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Garnier, 2024.
- *Le calendrier républicain : concordance avec le calendrier grégorien*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999.
- LE ROY LADURIE E., *Le carnaval de Romans : de la Chandeleur au mercredi des Cendres 1579-1580*, Paris, Gallimard, 2022.

- LENDERS P., « L'annexion à la France et le passage au Régime Moderne » dans HASQUIN H. (dir.), *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, Crédit Communal, 1993, p. 75-98.
- LIMBURG-STIRUM T., *Coutumes des deux villes et pays d'Alost : Alost et Grammont*, Bruxelles, Gobbaerts, 1878n p. VI-VII.
- MALLÉ M.-P., *Le monde à l'envers : carnivals et mascarades d'Europe et de Méditerranée*, Paris, Flammarion, 2014.
- MUCHEMBLED R., « La fête au cœur. Une approche de la sociabilité septentrionale du XIV^e au XX^e siècle », dans *Revue du nord*, n°274, 1987, p. 473-481.
- MUCHEMBLED R., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Flammarion, 1991.
- MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne : Culture et sensibilités en France du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, Fayard, 1994.
- MUCHEMBLED R., *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1994.
- NEVE W. et REMIS J., *Carnavals traditionnels en province de Liège*, Liège, Edition du Céfal, 2004.
- ODAK S., « Heroines in strange costumes. Female Transvestism/Cross-dressing in Medieval Hagiographies », dans *Disputatio philosophica : International Journal on Philosophy and Religion*, vol. 13, n°1, 2011, p. 33-42.
- PÂQUES V., « Carnaval, fête du mariage et de la mort » dans *Revue des sciences sociales de la France de l'Est*, n°4, 1975, p. 276-294.
- PARESYS I., « L'ordre en jeu : les autorités face aux passions ludiques des Lillois (1400-1668) », dans *Revue du Nord*, n°274, 1987, p. 535-551.
- PASTOUREAU M., *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007.
- PASTRÉ J.-M., « Le personnage du clerc dans les Jeux allemands de Carnaval » dans *Senefiance*, n°37, 1995, p. 449-469.
- REVELARD M., *Carnavals et Mardi gras d'antan*, Binche, Mémoires, traditions, patrimoine du pays de Binche, 2008.
- SERMON A., *Carnaval : geschiedenis van het carnaval van Keizer Karel tot Eedje Anseele*, Gand, Stichting Mens en Kultuur, 2001.
- STALPAERT H., *Van Vastenavond tot Passen. Oudvlaamse volksgebruik. Historie en folklore*, Heule, Uitgeverij voor gemeentaedministratie, 1960.

- STEINBERG S., *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.
- VAN GENNEP A., *Le folklore français. vol. 1 : Du berceau à la tombe. Cycles de carnaval-carême et de Pâques*, Paris, Robert Laffont, 1998.
- VERHAEGEN P.-J., *La population, les limites et la superficie du comté de Namur et de ses subdivisions en 1784*, Boninne, Paul-Joseph Verhaegen, 1996.
- VOVELLE M., *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Editions sociales, 1985.
- VOVELLE M., *La Révolution française 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2023.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial